



Règlement des compétitions

2025

ski alpin

Sommaire

Conventions entre Swiss-Ski et FIS	6
Généralités	6
1ère partie	7
200 Règles communes à toutes les compétitions de ski	7
201 Classification et types des compétitions.....	8
202 Le calendrier national	10
203 Inscription dans la base de données COC.....	11
204 Qualification des concurrents.....	13
205 Devoirs et droits des concurrents.....	13
207 Publicité et marques commerciales.....	14
210 Organisation des compétitions.....	14
212 Assurance.....	15
213 Programme	15
214 Publication	16
215 Inscriptions.....	17
216 Réunions des chefs d'équipes.....	19
217 Tirage au sort	19
218 Publications des résultats	19
219 Prix	20
220 Officiels des équipes, Entraîneurs, Techniciens de service, fournisseurs et représentants de firmes.....	21
221 Services médicaux, examens et dopage	21
222 Equipement de compétition	21
223 Sanctions.....	23
224 Règles de procédure	25
225 Commission de Recours.....	26
226 Non-respect de sanctions	27
2ème partie	29
Règles communes aux compétitions alpines.....	29
600 Organisation.....	29
601 Comité d'organisation et Jury.....	29
602 Le Délégué Technique (DT)	37
603 Traceur	39
604 Accréditation/ Droits et devoirs des officiels des équipes	40
605 Ouvreurs.....	41
606 Equipement des concurrents (aussi voir les Spécifications pour Équipement de Compétition).....	42
607 Limites d'âge	42
608 Compétitions Jeunesse	44
610 Départ, arrivée, chronométrage et calculs.....	50
611 Installations techniques	50
612 Personnel au départ et à l'arrivée	53

613	Le départ	54
614	La piste de compétition, la compétition et la reconnaissance.....	56
615	L'arrivée	58
616	Microphones dans les aires de départ et d'arrivée	59
617	Calcul et publication des résultats	60
618	Points de course et Participation aux Compétitions Swiss-Ski	61
619	Palmarès.....	61
620	Ordre de départ	61
621	Tirage au sort par groupes et ordre de départ	61
622	Intervalles de départ	63
623	Répétition de parcours	63
624	Interruption d'une manche ou de l'entraînement	64
625	Arrêt d'une compétition	65
626	Rapport	65
627	Interdiction de départ (NPS)	65
628	Infractions	66
629	Disqualification	67
640	Réclamations.....	67
641	Types de réclamations	67
642	Lieu de dépôt	67
643	Délais de dépôt	68
644	Forme des réclamations	68
645	Habilitation.....	69
646	Traitement des réclamations par le Jury	69
647	Voies de recours.....	69
655	Compétitions avec éclairage artificiel.....	70
660	Instructions aux juges de porte	71
661	Contrôle des passages (explication)	71
662	Importance du rôle du juge de porte	73
663	Renseignement à un concurrent	73
664	Annonce immédiate des fautes	73
665	Rôle du juge de porte après la première et la deuxième manche	74
666	Rôle du juge de porte après la fin de la compétition	74
667	Tâches annexes du juge de porte	74
668	Position du juge de porte et aide au juge de porte	74
669	Nombre de juges de porte	75
670	Contrôle vidéo.....	75
680	Piquets	75
690	Banderoles pour Slalom Géant, Super-G (GS, SG) et Descente.....	76

3^{ème} partie **77**

Règles particulières à chaque épreuve alpine

700 Descente **77**

701	Caractéristiques techniques	77
702	Les pistes.....	77

703	Traçage.....	78
704	Entraînement officiel	79
705	Drapeaux jaunes	80
706	Exécution de la descente	80
707	Casque de protection.....	81

800 Slalom 82

801	Caractéristiques techniques	82
802	Les pistes.....	83
803	Traçage.....	84
804	Slalom à piquet unique	85
805	Départ	86
806	Exécution du Slalom.....	87
807	Casques de protection	87

900 Slalom Géant 88

901	Caractéristiques techniques	88
902	Les pistes.....	89
903	Traçage.....	89
904	Slalom géant à porte unique.....	90
905	Départ	90
906	Exécution du Slalom Géant	91
907	Casques de protection	91

1000 Super-G 92

1001	Caractéristiques techniques	92
1002	La piste	92
1003	Traçage.....	93
1004	Reconnaissance de la piste	93
1005	Départ	93
1006	Exécution de la compétition	93
1007	Casques de protection	93
1008	Drapeaux jaunes	94

1100 Épreuves du Combiné 95

1100	Règlements communs.....	95
1101	Combiné Alpin.....	95
1102	Combiné classique	96
1103	Formes spéciales du Combiné	96
1210	Epreuves par équipes.....	96

1220 Parallèle 97

1221	Définition	97
1222	Données techniques	97
1223	Choix et préparation de la piste.....	97

1224	Les Parcours	98
1226	Départ	98
1228	Jury et traceur	99
1229	Chronométrage	99
1230	Exécution d'un parallèle.....	101
1231	Contrôle des manches	102
1232	Disqualifications (DSQ) / Abandons (DNF).....	102

Aperçu105

Conventions entre Swiss-Ski et FIS

Généralités

- A. RIS ou règlement FIS = RC
- B. Fédération Internationale = Swiss-Ski
- C. Fédération Nationale = Association régionale
- D. Comité Alpin = COC Alpin
- E. Sous-Comité pour les Délégués Techniques Alpin = COC Alpin
- F. CO = Comité d'organisation
- G. Conseiller technique FIS = DT Swiss-Ski
- H. Arbitre = DT Swiss-Ski
- I. Arbitre Assistant = DT Assistant Swiss-Ski
- J. Conseiller technique FIS = DT Swiss-Ski
- K. Calendrier FIS = Calendrier National
- L. Points FIS= points Swiss-Ski
- M. Entry League = Compétitions régionales
- N. Combi = Combi-Race
- O. Jeunesse = U16, U14, U12 et U11 = compétitions Jeunesse
- P. Si des U16, U14 et U12 participent à la même compétition sur la même piste, les règles pour U16 sont également valables pour les U14 et U12

IMPORTANT !!!

- | | |
|----------|-------------------------------|
| en noir | valable pour FIS et Swiss-Ski |
| en bleu | valable pour Swiss-Ski |
| en rouge | modifications 2024 |

1ère partie

200 Règles communes à toutes les compétitions de ski

200.1 Toutes les compétitions inscrites au calendrier [Swiss-Ski](#) doivent se dérouler conformément aux règlements de [Swiss-Ski](#).

200.2 Organisation et déroulement

L'organisation et le déroulement des différentes compétitions sont soumis aux règlements et instructions prévus pour ces compétitions.

200.3 Participation

Tous les compétiteurs de tous les clubs affiliés à Swiss-Ski sont autorisés à participer aux compétitions inscrites au calendrier national des compétitions (à l'exception des courses d'animation et des compétitions populaires à ski), dans la mesure où les règlements correspondants ne prévoient pas de restrictions.

200.4 Autorisations spéciales

La KWO peut autoriser une [association régionale](#) de Ski d'établir des dispositions pour l'organisation de compétitions [régionales ou interrégionales](#) comprenant d'autres critères de qualification, à condition qu'elles ne dépassent pas les limites des règlements existants.

200.5 Contrôle

Toutes les compétitions inscrites au calendrier [Swiss-Ski](#) doivent être supervisées par un Délégué Technique de [Swiss-Ski](#).

[Cela s'applique aussi pour compétitions d'animation \(enfants\).](#)

200.5.1 Exception

[Les compétitions populaires ne sont pas supervisées par un DT Swiss-Ski.](#)

200.6 Toute sanction disciplinaire exécutoire prononcée et notifiée à un concurrent, un officiel ou un entraîneur sera reconnue mutuellement par [Swiss-Ski](#) et ses associations [régionales](#).

200.7 Année de compétition

[L'année de compétition de Swiss-Ski débute le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.](#)

200.8 Les Interrégions

[Les Interrégions se composent comme suit :](#)

- Ouest : SVAL, SROM, GJ
- Centre : BOSV, SSM, ZSSV, ZSV
- Est : BSV, TISKI, OSSV, SSW, (LSV Jeunesse)
- SAS : Les membres des sections SAS (catégories juniors et seniors) peuvent concourir et remporter un titre lors des championnats régionaux des associations régionales suivantes :

Section SAS:	Genève, Lausanne, Fribourg	SROM
	Berne	SSM
	Bâle	SSM
	Zurich	ZSV

Les membres des sections SAS - (qui sont en outre membre d'un ski-club, affilié à une association régionale) - peuvent concourir et remporter un titre lors des championnats régionaux respectifs. Le 1er club reste cependant le SAS.

200.9 Demandes de modification du règlement de compétition

Les demandes de modification du règlement de compétition doivent être adressées par écrit au Président de la commission pour l'organisation de compétitions (COC Swiss-Ski), avant le 30 avril de chaque année.

200.10 Droits et dispositions de la commission pour l'organisation de compétitions

Toutes les modifications du RC sont décidées par la COC alpin. Ses décisions doivent être soumises à la COC et être approuvées par la direction sportive de Swiss-Ski.

201 Classification et types des compétitions

201.1 Compétitions avec des règles particulières et/ou participation limitée

Les associations affiliées à [Swiss-Ski](#) ou, avec leur autorisation, leurs clubs, peuvent inviter des associations ou des clubs de pays voisins à leurs propres compétitions. Mais ces compétitions ne devront pas être publiées ni annoncées comme compétitions internationales. La limitation de participation doit être clairement annoncée dans le programme.

201.1.1 Pour les compétitions avec des règles particulières et/ou participation limitée ou avec des associations non affiliées, [la COC](#) peut édicter des dispositions particulières. Celles-ci devront être annoncées dans le programme.

201.3 Classification des compétitions

201.3.1 Championnats suisses

Le Championnat suisse Elite est organisé en tant que course FIS, sur la base du Règlement International des Compétitions de Ski (ICR). Le contrat d'organisateur de Swiss-Ski fait partie intégrante des prescriptions d'organisation.

Seuls les coureurs de nationalité suisse ou liechtensteinoise peuvent devenir champion suisse.

Championnats suisses de la jeunesse voir art. 608.11

201.3.2 Championnats régionaux

Compétence: association régionale

Catégories: conformément à la publication du RC

201.3.3 Compétitions régionales

Compétence : association régionale et club

Catégories : conformément à la publication du RC

201.3.3.1 Compétitions régionales A (REGA)

201.3.3.2 Compétitions régionales B (REGB)

201.3.3.3 Compétitions régionales C (REGC)

201.3.4 Compétitions Jeunesse

201.3.4.1 Courses à points Jeunesse (JORVA/JORVB)

201.3.4.2 Courses d'animation Jeunesse (JOANI)

201.3.4.3 Courses des Mini-Jeunes (JOMINI)

	U16	U14	U12	U11	U9
JONAT					
JOIR					
JORV					
JOANI					
JOMINI					

201.3.5 Compétitions populaires à ski (VOLK)

201.3.6 Coupe suisse Seniors

Le groupe de travail Seniors (Masters) organise chaque année la Coupe suisse Seniors. Il élabore le programme en concertation avec les associations régionales et les ski-clubs concernés.

201.3.7 Compétitions avec conditions d'admission particulières

201.3.8 Compétitions sous le patronage de Swiss-Ski

201.4 Disciplines Swiss-Ski

Une discipline est une branche d'un sport et peut comprendre une ou plusieurs épreuves. Par exemple le Ski Alpin est une discipline Swiss-Ski, tandis que le Slalom est une épreuve.

201.4.1 Reconnaissance des disciplines à Swiss-Ski

Les disciplines reconnues par Swiss-Ski sont identiques aux disciplines reconnues par la FIS.

201.5 Les épreuves de Swiss-Ski

Une épreuve est une compétition dans un sport ou dans une de ses disciplines. Elle a comme finalité un classement et provoque la remise de médailles et/ou diplômes.

201.6 Types de compétitions

Les compétitions internationales de ski comprennent:

201.6.1 Épreuves Nordiques:

Fond, Ski à Roulettes, Saut à Ski, Vol à Ski, Combiné Nordique, Combiné Nordique par Equipes, Combiné Nordique avec Skis à Roulettes ou en ligne, Saut à Ski par Equipes, Saut à Ski sur tremplins plastiques, Courses populaires de Fond.

201.6.2 Épreuves Alpines:

Descente, Slalom, Slalom Géant, Super-G, Compétitions Parallèles, Combi-Race, Combinés alpins, KO, Compétitions par Equipes

- 201.6.3 Épreuves de Freestyle
Moguls, Dual Moguls, Aerials, Aerials Synchro, Ski Cross, Halfpipe, Slopestyle, Big Air, Rail, compétitions par équipes
- 201.6.4 Épreuves de Snowboard
Slalom, Slalom Parallèle, Slalom Géant, Slalom Géant Parallèle, Super-G, Halfpipe, Snowboard Cross, Big Air, Rail, Slopestyle, compétitions par équipes, Banked Slalom, Dual Banked Slalom
- 201.6.5 Épreuves de Télémart
- 201.6.6 Épreuves de Firngleiten
- 201.6.7 Épreuves de Ski de Vitesse
Speed 1 (S1), Speed 2 (S2), Speed 2 Junior (S2J)
- 201.6.8 Épreuves de Ski sur herbe
- 201.6.9 Épreuves Combinées avec d'autres disciplines sportives
- 201.6.10 Épreuves pour Enfants, Masters, Handicapés, etc.

202 Le calendrier national

En ce qui concerne l'organisation et le déroulement de toutes les compétitions de ski inscrites au calendrier national des compétitions, les prescriptions du règlement de compétition (RC) sont déterminantes.

Les compétitions populaires à ski ne sont pas soumises au RC. Elles doivent être énumérées dans le calendrier national des compétitions sous une rubrique distincte. L'annonce de la course doit clairement indiquer le non soumission au RC.

202.1 Candidature et inscription

- 202.1.1 Toutes les associations de ski régionales, tous les ski-clubs et toutes les organisations avec ski-club, par ex. les remontées mécaniques, un office du tourisme, sont habilitées à poser leur candidature auprès de Swiss-Ski pour l'organisation d'un championnat suisse.
- 202.1.2 Chaque ski-club ou chaque organisation tel que remontées mécaniques et organisation touristique peut annoncer et organiser des compétitions.
- 202.1.2.1 Toutes les compétitions devant être publiées dans le calendrier des compétitions doivent être communiquées au chef du calendrier des compétitions de l'association régionale concernée, via le formulaire d'inscription officiel de Swiss-Ski.
- 202.1.2.4 Parution du calendrier Swiss-Ski
Le calendrier national est publié par la COC alpin sur son site www.swiss-ski-kwo.ch. Il sera mis à jour constamment par la COC alpin pour tenir compte des annulations, des reports et autres changements.
- 202.1.2.5 Reports
Dans le cas où une compétition inscrite dans le calendrier national est reportée, le responsable du calendrier national doit être informé immédiatement et une nouvelle annonce/invitation doit être envoyée. Dans le cas contraire, la compétition ne pourra pas être prise en compte pour les points Swiss-Ski.

202.1.2.6 Frais de calendrier

L'inscription au calendrier des compétitions est gratuite.

202.1.2.7 Inscription online

L'inscription online sur le site internet COC est obligatoire pour les courses à points. L'organisateur atteste avec la demande d'inscription au calendrier national qu'il prend les inscriptions online dans la liste de départ.

202.1.3 Si des courses populaires sont annoncées pour être inscrites au calendrier national, l'organisateur doit garantir qu'au moins les éléments suivants soient publiés sur le site COC:

- Publications
- Liste de classement

202.3 Réclamations

Les réclamations relatives au calendrier des compétitions doivent être déposées auprès du Chef du calendrier national des compétitions dans les 10 jours suivant sa publication.

203 Inscription dans la base de données COC

L'inscription dans la base de données COC correspond à une inscription. Swiss-Ski exige pour cela une taxe d'inscription. Un club ne peut demander à Swiss-Ski une inscription (ou une licence) pour la participation à des compétitions (selon le ch. 203.2 ci-dessous) pour un membre que si celui-ci est inscrit auprès de Swiss-Ski,

- si le club a vérifié l'identité et la nationalité du membre
- et si le club s'assure que la « déclaration de l'athlète pour l'obtention d'une licence alpine Swiss-Ski » a été signée par le membre (ou par un représentant légal) et que celle-ci a été déposée auprès du club.

Le club a l'entière responsabilité de s'assurer que les documents requis sont disponibles à tout moment et qu'ils peuvent être remis à Swiss-Ski sur demande. Si tel n'est pas le cas, une éventuelle inscription au sens de la RC 230.3.1 est considérée comme retirée jusqu'à ce que la preuve de la disponibilité de ces documents soit pleinement apportée.

203.1 Obligation et droit d'inscription

Toutes et tous les athlètes souhaitant participer à des compétitions doivent être inscrits par leur club via l'outil en ligne pour les clubs (de ski) Fairgate. Cela vaut explicitement aussi pour les participants pour lesquels il n'y a pas de frais d'inscription (cf. point 2). Les participants doivent être membres d'un club inscrit auprès de Swiss-Ski.

Une inscription à Swiss-Ski (licence) est nécessaire pour les compétitions suivantes :

- Championnats suisses
- Compétitions FIS
- Course aux points pour les jeunes (U12-U16)
- Compétitions régionales (courses A, B et C)
- Masters

Une inscription est également requise pour toutes les autres catégories de compétitions (animation, course populaire), car le club peut effectuer une inscription aux compétitions en ligne au moyen de « l'identifiant de contact Swiss-Ski ». Les évaluateurs/trices de la compétition peuvent ainsi importer les données des athlètes dans leur logiciel d'évaluation.

203.2 Frais d'inscription

U11 et plus jeunes	CHF 0.-
U12/U14/U16	CHF 35.-
U18/U21	CHF 45.-
Adultes	CHF 45.-

Les frais d'inscription annuels sont perçus une seule fois, même si un(e) athlète est inscrit(e) dans deux sports, par exemple en ski de fond et en saut à ski.

L'inscription à Swiss-Ski est une condition pour l'inscription auprès de la Fédération internationale (FIS).

Les inscriptions Swiss-Ski sont maintenues jusqu'à ce qu'elles soient volontairement désactivées dans Fairgate. Une désactivation gratuite est toujours possible jusqu'au 15 novembre.

Pendant la saison de compétition selon le règlement des points 1.2.4, aucune inscription ne peut être annulée.

203.3 Éligibilité et contenu de l'inscription

Un club peut demander une inscription auprès de Swiss-Ski pour un(e) athlète :

- si le club a vérifié l'identité de l'athlète et s'il s'assure que la « déclaration de l'athlète Swiss-Ski » a été signée par le participant ou par son représentant légal et que la vérification de la nationalité a été effectuée.
- si le club peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans Fairgate.

La « déclaration de l'athlète Swiss-Ski » signée et une copie recto-verso du passeport ou de la carte d'identité doivent être téléchargées sur Fairgate. Les documents originaux « déclaration de l'athlète Swiss-Ski » et la copie du passeport ou de la carte d'identité sont conservés par le ski-club. La nationalité suisse s'applique aux doubles nationaux. En outre, les dispositions du règlement de compétition de Swiss-Ski s'appliquent.

203.3.1 Un compétiteur dont l'inscription à des épreuves Swiss-Ski a été retirée ne peut obtenir une nouvelle inscription à des épreuves Swiss-Ski qu'après avoir apporté la preuve qu'il s'est acquitté de la sanction qui lui a été infligée.

203.4 Données

Les données saisies lors de l'inscription sont enregistrées dans le système de Swiss-Ski (Fairgate) et utilisées à des fins propres à la Fédération.

Les résultats obtenus sont enregistrés dans la base de données de la COC de Swiss-Ski et publiés sur le site Internet de la COC de Swiss-Ski (en tenant compte des dispositions applicables en matière de protection des données). Les données personnelles qui figurent automatiquement sur les classements peuvent être consultées par le public ou sont accessibles à tous.

- 203.5 club principal (club d'élection, 1^{er} club)
 Le club principal, aussi défini comme 1^{er} club ou club A, est le club auquel le membre verse la cotisation fédérative. Tous les membres de Swiss-Ski concourent pour leur club principal.
- 203.5.1 Lors d'un changement de club, le responsable des points Swiss-Ski doit en être informé par écrit et le nouveau club doit lui être communiqué. En cas de changement de club, le club principal actuel, le membre ou les parents doivent confirmer par écrit le changement de club à l'équipe "Clubs & membres" de Swiss-Ski. Le nouveau club principal doit déjà avoir saisi le membre dans le Fairgate ou le faire, afin que le changement de club puisse ensuite être retracé. Après le changement, l'ancien club principal devient le deuxième club.
 Un seul changement de club est autorisé pendant l'année de compétition.
- 203.5.4 Lors d'un changement de club, les points Swiss-Ski restent acquis.
- 204 Qualification des concurrents**
 La notion de "compétiteur" fait référence aux femmes et aux hommes qui prennent part à une compétition officielle.
- 204.1 L'enregistrement Swiss-Ski n'est pas possible pour tout compétiteur:
- 204.1.1 qui s'est conduit de manière inconvenante ou anti-sportive ou n'a pas respecté le code médical de la FIS ou encore les règlements antidopage,
- 204.1.2 qui accepte ou a accepté, directement ou indirectement, de l'argent pour la participation à une compétition de ski, contrairement aux règles existantes,
- 204.1.3 qui accepte ou a accepté un prix d'une valeur supérieure à celle prévue à l'article 219,
- 204.1.4 qui permet l'utilisation de son nom, titre ou portrait individuel à des fins publicitaires, sauf si [Swiss-Ski](#) ou son pool a conclu un contrat de promotion, d'équipement ou de publicité,
- 204.1.5 qui concourt ou a concouru sciemment avec des concurrents non qualifiés selon les règlements de [Swiss-Ski](#), sauf:
- 204.1.5.1 si la compétition en question est une compétition d'animation ou populaire.
- 204.1.6 qui n'a pas signé la déclaration d'athlètes
- 204.1.7 qui fait l'objet d'une suspension.
- 205 Devoirs et droits des concurrents**
 Les concurrents, quelque soit leur âge, leur genre, leur sexe, leur religion ou leur croyance, quelque soit leur orientation sexuelle, leur capacité ou leur handicap, ont le droit de participer aux sports de neige dans un environnement sûr et sécurisé, et à l'abri de tout abus.
[Swiss-Ski](#) encourage l'ensemble des associations régionale membres à développer des politiques assurant la protection et développant le bien-être des enfants et des jeunes personnes.
- 205.1 Les concurrents ont l'obligation de se renseigner exactement sur les règlements [Swiss-Ski](#) concernés et en outre de se conformer aux directives particulières du Jury. Les concurrents se conformeront également aux règlements de [Swiss-Ski](#).

- 205.2 Les concurrents ont l'interdiction d'utiliser de produits de dopage (voir les règles FIS anti-doping et le guide des procédures).
- 205.3 [Conformément à la déclaration d'athlète, les concurrents ont le droit de communiquer au Jury d'éventuels questions ou soucis quant à la sécurité sur la piste de compétition et la piste d'entraînement. Plus de détails dans les règles des disciplines.](#)
- 205.4 Les concurrents absents sans excuses à la cérémonie de remise des prix, perdent le droit à leur prix. Les prix ne sont pas à faire suivre.
Exceptionnellement, ils peuvent se faire représenter par un membre de leur équipe. Le remplaçant n'a pas le droit de se présenter sur le podium à la place du récipiendaire du prix.
- 205.5 Les concurrents doivent se comporter de façon correcte et sportive envers les membres du comité d'organisation, les bénévoles, les officiels et le public.
- 205.8 Pari sur compétitions**
Il est interdit aux compétiteurs, entraîneurs, officiels et techniciens d'équipe de parier sur les résultats des épreuves dans lesquelles ils sont impliqués. Conformément aux règles FIS de lutte contre les violations des paris sportifs et des règlements anti-corruption Juillet 2013.
- 207 Publicité et marques commerciales**
[Tout type de publicité pour des produits alcoolisés, des produits contenant de la nicotine et des drogues \(narcotiques\) est formellement interdit sur et/avec les compétiteurs.](#)
- 210 Organisation des compétitions**
- 211 L'organisation**
- 211.1 L'organisateur**
- 211.1.1 L'organisateur d'une compétition [Swiss-Ski](#) est la personne ou groupement de personnes préparant et assurant directement sur les lieux le déroulement de la compétition.
- 211.1.2 Dès lors que [Swiss-Ski](#) ou [une association régionale](#) n'assume pas elle-même l'organisation, elle est autorisée de nommer un de ses clubs ou [une organisation](#) affiliés comme organisateur.
- 211.2 Le comité d'organisation**
Le comité d'organisation est composé de membres (personnes physiques ou juridiques) nommés par l'organisateur et [Swiss-Ski](#). Il est porteur des droits et obligations de l'organisateur.
- 211.4 Mesures pour mauvaise organisation**
[Swiss-Ski](#) peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des organisateurs qui, de leur propre faute, organisent des compétitions dans des conditions tellement défavorables, que celles-ci doivent être annulées par le jury ou par le DT [Swiss-Ski](#).

212 Assurance

212.1 Pour les compétitions de ski et les manifestations sportives qui figurent dans le calendrier national, Swiss-Ski a souscrit une assurance responsabilité civile. Cette assurance couvre les membres du comité d'organisation, les fonctionnaires et les employés de Swiss-Ski pendant leur mission. La couverture s'élève à 10 millions de CHF par sinistre. La franchise se monte à CHF 5'000.- par événement pour tous les dommages et frais de prévention de dommages. Sont exclus de la couverture : l'exploitation de buvettes et restaurant, cabanes de club et tribunes. Sont également exclus le parc de véhicules ainsi que les requêtes de compétiteurs entre eux.

Sont exclues de cette couverture de l'assurance les compétitions populaires à ski, les manifestations sportives qui ne sont pas supervisées par un DT Swiss-Ski ou un candidat DT Swiss-Ski, ou qui ne se conforment pas aux mesures et consignes de sécurité ordonnées par ceux-ci.

212.4 Tous les compétiteurs participant aux manifestations de **Swiss-Ski** doivent disposer d'une assurance accident individuelle suffisante couvrant dans d'une façon adéquate les frais d'accidents corporels, de sauvetage et de transport et aussi couvrant les frais de risques inhérents à la compétition, ainsi que d'une assurance responsabilité civile adéquate. **Le compétiteur, respectivement son représentant légal, est seul responsable de sa couverture assurance.**

Les **clubs** ou leurs concurrents doivent, à tout moment, être en mesure de prouver leur couverture d'assurance à la demande de **Swiss-Ski**, resp. de l'un de ses représentants ou du comité d'organisation.

212.5 Assurance responsabilité civile

212.5.1 Tous les compétiteurs doivent obligatoirement disposer d'une couverture en assurance responsabilité civile suffisante.

212.5.2 Couverture minimale par événement :

- Femmes, Hommes et Junior(e)s : CHF 5'000'000.-
- Jeunesse : CHF 5'000'000.-

Tous les compétiteurs enregistrés par Swiss-Ski sont au bénéfice d'une couverture complémentaire par Swiss-Ski contre les prétentions de tiers pour un montant de CHF 10'000'000.-. La couverture de base est, dans tous cas, constituée par l'assurance RC privée ou professionnelle.

212.5.3 Assurance responsabilité civile à l'égard des organisateurs

Lorsque la validité formelle de la licence est reconnue, aucun recours en responsabilité civile ne peut être introduit à l'encontre des organisateurs de compétitions pour couverture d'assurance insuffisante.

213 Programme

Pour chaque compétition inscrite au calendrier **national**, un programme devra être publié par l'organisateur. Il contiendra les informations suivantes:

213.1 lieu et date de la compétition avec indication de la situation des endroits de compétition et les meilleures possibilités d'accès,

- 213.2 indications techniques sur les différentes épreuves et les conditions de participation,
- 213.3 noms des principales personnalités de l'organisation,
- 213.4 lieu et heure de la première réunion des chefs d'équipes et du tirage au sort,
- 213.5 horaires des entraînements officiels et des compétitions,
- 213.6 emplacement du tableau d'affichage officiel,
- 213.7 lieu et heure de la distribution des prix,
- 213.8 délai d'inscription et adresse exacte pour les engagements, y compris numéro de téléphone, télécopie et adresse e-mail.

214 Publication

214.1 Le comité d'organisation doit faire paraître un programme de la manifestation.

214.1.1 Contenu publication/invitation

- Nom du club organisateur
- Types de compétitions
- Lieu et date des compétitions
- Président du CO avec données de contact
- Chef des compétitions avec données de contact
- Coach
- DT Swiss-Ski
- Chronométrateur
- Déroulement: indiquer que la compétition se déroule conformément aux prescriptions du RC
- Catégories, ordre des départs
- Restriction d'admission, si celle-ci s'applique conformément au RC.
- Adresse exacte d'inscription,
- Délai d'inscription
- Montant de la finance d'inscription
- Bureau des compétitions, emplacement et heures d'ouverture
- Tableau d'affichage officiel, emplacement
- Possibilités de transport (chemin de fer, remontées mécaniques etc.) et coûts
- Renseignements, bureau des renseignements avant et pendant la compétition, avec numéro de téléphone
- Programme, indication des sites et des horaires
- Remise des dossards
- Heures d'ouverture de la piste pour la reconnaissance et l'entraînement
- Départ pour les différentes épreuve
- Proclamation des résultats

214.1.2 La publication doit être soumise avant sa publication pour contrôle au DT désigné. Après sa libération par le DT, elle doit être publiée sur le site internet COC au plus tard 14 jours avant la manifestation.

- 214.2 Les organisateurs doivent respecter les règles et décisions de [Swiss-Ski](#) en ce qui concerne la limitation possible du nombre de participants (par ex. des compétitions de confrontations). Une limitation est possible selon art. 201.1 et 608.5.1; elle doit être annoncée dans le programme.
- 214.3 Les reports ou les annulations de compétitions, de même que toute modification du programme, doivent être communiqués sans délai à l'association régionale, aux clubs ou associations régionales invités ou inscrits, ainsi qu'au DT Swiss-Ski désigné et au responsable des points Swiss-Ski.
- 215 Inscriptions**
- 215.1 Pour toutes les compétitions, les inscriptions devront être adressés en temps opportun au comité d'organisation pour parvenir avant la clôture des inscriptions.
- 215.1.1 L'inscription aux courses à points s'effectue exclusivement via le site internet COC. L'inscription online est automatiquement ouverte 14 jours avant la manifestation et ne peut pas être fermée par l'organisateur moins de 3 jours précédant la manifestation. (Une course organisée un samedi peut être fermée au plus tôt le mardi soir, une course organisée un dimanche au plus tôt le mercredi soir).
Lors des courses sans points, l'activation de l'inscription en ligne, si elle est utilisée, doit être effectuée par le chronométreur ou le responsable en ligne.
- 215.1.2 Si une course est reportée de plus de 3 jours ou si une course annulée est réactivée après plus de 3 jours, les inscriptions existantes doivent être annulées et l'inscription doit être renouvelée.
- 215.2 Il est interdit d'engager et de soumettre au tirage au sort les mêmes compétiteurs à plusieurs compétitions simultanées.
Le club fautif ou l'auteur de l'inscription se verra infliger un avertissement par la COC Swiss-Ski. En cas de récidive, la COC Swiss-Ski peut envisager d'autres mesures.
- 215.3 L'inscription à des compétitions régionales ou d'animation est libre. L'inscription à des compétitions interrégionales et nationales est réglée par la Commission pour la Relève de Swiss-Ski.
Chaque feuille d'inscription doit contenir les indications suivantes:
- 215.3.1 Numéro de [membre](#), nom de famille, prénom, année de naissance et [club](#) du compétiteur,
- 215.3.2 Indication exacte des épreuves pour lesquelles l'inscription est faite.
- 215.5 Avec l'inscription, le club, le compétiteur ou l'association régionale confirme que le compétiteur a conclu une assurance accidents et responsabilité civile valable et suffisante pour l'entraînement et la compétition.
- 215.6 Pour les inscriptions aux courses à points, l'inscription online via le site internet COC doit être exclusivement utilisée. Si ceci n'est techniquement pas possible, l'inscription au moyen du formulaire no 4 expédié par poste, par fax ou par courriel doit être acceptée, pour autant qu'elle arrive auprès de l'organisateur avant la clôture du délai des inscriptions.
Pour les courses auxquelles participer aussi des compétiteurs sans enregistrement Swiss-Ski (courses populaires et d'animation), l'inscription online peut être

utilisée pour les coureurs enregistrés, pour autant que l'organisateur l'offre, sinon l'inscription s'effectuera selon l'annonce

215.7 Inscriptions tardives

L'acceptation d'inscriptions tardives relève de la libre appréciation de l'organisateur. L'acceptation d'inscriptions tardives doit être notifiée dans la publication, tout comme la valeur de la taxe pour inscription tardive.

215.7.1 Courses jeunesse

Les compétiteurs inscrits tardivement prennent le départ en fonction de leurs points Swiss-Ski. Le compétiteur inscrit tardivement, dont les points le positionneraient dans le groupe à tirer au sort, prendra le départ immédiatement après le dernier concurrent tiré au sort régulièrement.

215.7.2 Courses régionales

Les compétiteurs inscrits tardivement prennent le départ à la fin de leur groupe de départ.

215.8 Finance d'inscription

L'organisateur détermine les modalités de paiement de la finance d'inscription dans le programme de la compétition.

215.8.1 Finance d'inscription en cas d'absence non excusée

Le club d'élection du compétiteur répond, vis-à-vis de l'organisateur, du paiement des finances d'inscription de tous les compétiteurs inscrits et absents au départ sans excuse valable. Tiennent lieu d'excuses: les cas de force majeure, la maladie (certificat médical à l'appui) ou une convocation de Swiss-Ski.

215.8.2 Remboursement

La finance d'inscription n'est, en principe, pas remboursée.

215.8.2.1 Exceptions:

Si l'annulation survient jusqu'à 24 heures avant le début de la compétition, 50% de la finance d'inscription sera restitué aux clubs des compétiteurs.

215.8.3 Finances d'inscription au maximum

215.8.3.1 Compétiteurs jeunesse

La finance d'inscription par épreuve ne doit pas dépasser un montant de:

- Épreuves en une seule manche CHF 15.-
- Épreuves en deux manches CHF 30.-
- Super-G avec entraînement CHF 30.-

215.8.3.2 Compétiteurs juniors

La finance d'inscription par épreuve ne doit pas dépasser un montant de:

- Épreuves en une seule manche CHF 25.-
- Épreuves en deux manches CHF 50.-

215.8.3.3 Autres compétiteurs

La finance d'inscription par épreuve ne doit pas dépasser un montant de:

- Épreuves en une seule manche CHF 30.-
- Épreuves en deux manches CHF 60.-

215.8.3.4 Inscriptions tardives

Il est laissé libre à l'organisateur d'exiger une finance d'inscription plus élevée en cas de non-respect du délai d'inscription (inscription tardive). Cette finance d'inscription augmentée ne peut pas être plus élevée que le double de la finance d'inscription normale.

216 Réunions des chefs d'équipes

216.1 Si une réunion des chefs d'équipe est prévue, il conviendra de définir l'heure de la première réunion et du tirage au sort et de le publier dans le programme. Les invitations pour toutes les autres réunions devront être communiquées aux chefs d'équipes lors de la première réunion. D'éventuelles réunions spéciales devront être annoncées en temps utile.

216.2 Pour la prise d'opinions lors des réunions de chefs d'équipes, le remplacement par un représentant d'un autre club ou team n'est pas autorisé.

216.3 Les chefs d'équipes et entraîneurs sont accrédités par l'organisateur selon les quotas.

216.4 Les chefs d'équipes et entraîneurs doivent respecter les règles du RC et les prescriptions du Jury et se comporter correctement et sportivement.

216.5 Un chef d'équipe ou un entraîneur doit, en tant que membre du jury ou traceur, s'acquitter des obligations dont il est investi.

217 Tirage au sort

217.1 L'ordre de départ des compétiteurs pour chaque compétition et pour chaque discipline sera déterminé selon son propre système de tirage au sort ou / et selon les points.

217.2 Les compétiteurs ne sont tirés au sort que si les engagements sont parvenus par écrit dans les délais prévus par l'organisateur.

217.5 Lorsqu'une compétition doit être reportée au minimum de deux jours, le tirage au sort doit être refait.

218 Publications des résultats

218.1 Les résultats officieux et résultats officiels sont publiés conformément aux règlements des différentes épreuves.

218.2 Les données et temps établis lors de toutes les compétitions Swiss-Ski sont à la disposition de Swiss-Ski, de l'organisateur, des clubs et des participants pour utilisation dans le cadre de leurs propres publications y compris des sites web. L'utilisation des données et des temps sur des sites web est soumise aux conditions contenues dans les dispositions Internet de Swiss-Ski.

218.3 Dispositions de Swiss-Ski concernant Internet et l'échange de données en relation avec les compétitions Swiss-Ski

218.3.1 Généralités

Comme partie intégrante de la promotion continue du ski et du snowboard, Swiss-Ski encourage et apprécie les efforts faits par les [associations régionales](#) pour fournir des messages et des informations à leurs membres et fans. Un vecteur de plus en plus important pour la mise à disposition d'information est le réseau Internet.

Les dispositions suivantes ont été établies pour assister les [associations régionales](#) dans la collecte des données concernant les compétitions [Swiss-Ski](#), et pour clarifier certaines conditions liées à l'usage et présentation des données des compétitions [Swiss-Ski](#).

218.3.2 Données du calendrier national

Les données relatives au Calendrier National peuvent également être publiées sur les sites Internet des associations régionales, des clubs ou des organisateurs. Si la publication n'est réalisée par un lien direct vers la base de données de la COC, il est indispensable de mentionner que les dates officielles sont publiées sur le site de la COC www.swiss-ski-kwo.ch.

218.3.3 Résultats et classements

Le retour des données sous forme électronique (résultats) des compétitions à points devrait être effectué le jour même de la compétition. Ils seront publiés immédiatement, sous réserve de vérification. Les données sont officielles après contrôle de la COC Swiss-Ski, ceci au plus tard lors de la publication de la nouvelle liste des points.

Les résultats et classements de compétitions à points sont publiés d'une part comme liste des points (sans catégories définies) et d'autre part au format PDF, pour autant que l'organisateur la mette à disposition.

218.3.4 Accès aux résultats pour les organisateurs

Toutes les données sont disponibles sur le site de la COC - www.swiss-ski-kwo.ch.

218.3.5

Tous les droits concernant le Calendrier des Compétitions, ainsi que les listes de résultats sont propriété exclusive de Swiss-Ski. Ces données ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. Toute utilisation de données à des fins commerciales exige l'accord écrit de Swiss-Ski.

219 Prix

219.1 Les prix peuvent être remis sous la forme de médailles, de diplômes, de bons, d'argent liquide, d'objets souvenirs ou utilitaires.

L'organisateur dote sa planche de prix selon son bon vouloir.

219.2 Deux ou plusieurs compétiteurs ayant obtenu le même temps ou nombre de points sont classés au même rang. Ils obtiennent les mêmes prix, titres ou diplômes. L'attribution des titres ou prix par tirage au sort ou après nouvelle compétition est interdite.

219.3 Tous les prix sont à remettre au plus tard le dernier jour de compétition.

- 220 Officiels des équipes, Entraîneurs, Techniciens de service, fournisseurs et représentants de firmes**
- En principe, les règles suivantes s'appliquent à toutes les disciplines, en respect des règles spécifiques.
- 220.3 Officiels des équipes, entraîneurs techniciens de service et fournisseurs sont pourvus par [Swiss-Ski](#) d'une accréditation officielle pour l'évènement en question et doivent exercer spécifiquement leurs fonctions lors de la compétition concernée. L'accréditation d'autres représentants de firmes ou personnes importantes est laissée à l'appréciation de chaque organisateur.
- 220.4 Seules les personnes soit d'une accréditation officielle de [Swiss-Ski](#), soit d'une accréditation spéciale "piste" ou "tremplin" délivrée par l'organisateur, ont accès aux pistes ou tremplins (selon les règles spéciales des disciplines).
- 220.5 Les différentes catégories d'accréditation:**
- 220.5.1 Les Délégués Techniques, les membres du Jury et le personnel selon art. 220.3 munis d'un laissez-passer spécial leur permettant l'accès aux pistes et tremplins.
- 220.5.2 Le personnel de service rattaché officiellement aux équipes. Ces personnes ont le droit d'accéder aux aires de départ et à la zone de service à l'arrivée. Elles n'ont cependant pas le droit d'accès aux pistes et tremplins.
- 220.5.3 Accréditation de représentants de firmes qui n'ont pas d'accréditation [Swiss-Ski](#) sur appréciation des organisateurs, sans droit d'accès aux pistes et zones de service réglementées.
- 221 Services médicaux, examens et dopage**
- 221.1 Les [associations régionales ou clubs](#) sont responsables de l'aptitude physique médicale à la pratique de la compétition de leurs concurrents engagés.
- 221.3 Le dopage est interdit. Toute contravention aux Règlements Antidopage de la FIS sera sanctionnée selon les dispositions prévues par les règlements antidopage.
- 221.4 Les contrôles de dopage peuvent être faits lors de chaque compétition [Swiss-Ski](#), ainsi qu'en dehors des compétitions. Les règlements et procédures sont consignés dans les Règlements anti de la FIS et les dispositions d'application de la FIS.
- 222 Equipement de compétition**
- 222.1 Un concurrent ne peut participer à une compétition [Swiss-Ski](#) qu'avec un équipement conforme aux prescriptions de la [Swiss-Ski](#). Le compétiteur est personnellement responsable de l'équipement qu'il utilise (skis, snowboard, fixations, chaussures, vêtement de course, etc.). Il est tenu de vérifier si son équipement correspond aux dispositions de [Swiss-Ski](#) ainsi qu'aux dispositions générales de sécurité et s'il est en parfait état de fonctionnement.
- 222.2 La notion d'équipement de course comprend l'ensemble des objets d'équipement que le concurrent utilise lors de la compétition, y compris l'habillement et le matériel à fonction technique. Dans son ensemble, l'équipement de course constitue une unité fonctionnelle.

- 222.3 Toutes les nouveaux développements dans le domaine de l'équipement de course doivent obligatoirement être approuvés par la FIS.
Swiss-Ski n'accepte aucune responsabilité lors de l'approbation de nouveaux développements techniques qui, au moment de leur annonce, ne présentaient pas de dangers connus pour la santé des concurrents, voire de risques accrus d'accidents.
- 222.4 Les nouveautés doivent être annoncées à la FIS au plus tard le 1er mai (ski d'herbe 1^{er} août) pour la saison suivante. La première année, les nouveaux développements seront approuvés que provisoirement pour la saison à venir et devront être confirmées définitivement avant la saison de compétition suivante.
- 222.5 Le Comité **de la FIS** pour l'équipement de course publie des dispositions d'exécution dès leur approbation par le Conseil de la FIS (définitions et descriptions des objets d'équipement autorisés).
 Sont systématiquement exclus tous moyens non naturels et artificiels ayant une influence sur la valeur de la performance sportive de l'athlète et/ou apportant une correction technique de particularités physiques amoindrissant les performances. Sont également à exclure les équipements de course nuisibles à la santé ou présentant des risques accrus d'accidents.
- 222.5.1 **Exceptions sur les décisions concernant le matériel de ski**
 Dans le cadre de compétitions régionales A, B et C, les décisions concernant le matériel sont identiques à celles concernant les Masters.
- 222.6 **Contrôles**
 Avant et pendant la saison de compétition, ou à la réception de réclamations par les Délégués Techniques des compétitions concernées, des contrôles peuvent être effectués **par le Délégué Technique ou par une personne désignée par ce dernier**. En cas de suspicion fondée sur la violation des prescriptions, les objets d'équipement en cause seront confisqués immédiatement en présence de témoins par les contrôleurs ou par les Délégués Techniques et envoyés sous scellés à **Swiss-Ski**, laquelle soumettra les objets d'équipement pour une ultime vérification à une institution officiellement reconnue. En cas de réclamations concernant des objets d'équipement de compétition, les frais de vérification sont à la charge de la partie perdante.
- 222.8 Interdiction de fart fluoré
 L'utilisation de fart fluoré ou de produits contenant du fluor est interdite pour toutes les disciplines et tous les niveaux de la FIS.
 Le fart fluoré peut être un avantage concurrentiel et son utilisation en compétition entraînera une disqualification. (voir les règles de compétition et les spécifications de l'équipement.)

223 Sanctions

223.1 Dispositions générales

- 223.1.1 Une sanction peut être infligée ou une amende imposée dans le cas des comportements suivants:
- la violation ou le non-respect des règles de compétition
 - l'inobservation des directives du Jury, ou de membres individuels du Jury conformément à 224.2 ou un comportement antisportif
- 223.1.2 Le comportement suivant sera également considéré comme un délit:
- tenter de commettre un délit
 - faire commettre un délit par quelqu'un d'autre
 - conseiller à quelqu'un d'autre de commettre un délit
- 223.1.3 Pour déterminer si tel ou tel comportement constitue un délit, les faits suivants doivent être pris en considération:
- si le comportement était intentionnel ou pas
 - si le comportement résultait d'un cas d'urgence
- 223.1.4 Toute association affiliée à [Swiss-Ski](#) ainsi que leurs membres accrédités, doivent se plier à ces règles et aux sanctions imposées, la seule réserve étant de faire appel conformément [au RC](#).

223.2 Zone d'application

223.2.1 Personnes soumises

Sont soumis à ces règles de sanctions:

- toute personne accréditée, soit par [Swiss-Ski](#), soit par l'organisateur, d'une compétition figurant au calendrier [national](#), soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de compétition ou à tout autre endroit en rapport avec la compétition et
- toute personne non accrédité qui se trouve à l'intérieur de la zone de compétition

223.2.2 Caractère punissable

[N'est pas punissable celui qui, au moment des faits, n'était pas en mesure de comprendre le tort causé par son comportement ou celui qui se trouvait dans une situation justifiant l'acte \(par ex. situation d'urgence\), sauf s'il a lui-même provoqué cette situation.](#)

223.3 Les sanctions

- 223.3.1 Toute personne coupable d'un délit peut être soumise aux peines suivantes:
- avertissement (écrit ou verbal)
 - retrait de l'accréditation
 - refus de l'accréditation
 - amende ne dépassant pas les [CHF 10'000.-](#)
 - pénalité en temps
 - [Exclusion de Swiss-Ski](#)
- 223.3.1.1 Toute association [ou clubs](#) affiliée à [Swiss-Ski](#) se porte garante pour le recouvrement d'amendes infligées à des personnes accréditées par elle auprès de l'organisateur, ainsi que pour les frais s'y rattachant.

- 223.3.1.2 Toute personne non sujette à l'art. 223.3.1.1 répond également à [Swiss-Ski](#) pour toute amende et les frais s'y rattachant. En cas de non-paiement d'une amende, ces personnes seront punies par une suspension d'accréditation aux manifestations de [Swiss-Ski](#) pour une durée d'un an.
- 223.3.1.3 Les amendes doivent être payées dans le délai de 8 (huit) jours après que la sanction ait été prononcée.
- 223.3.2 Tout concurrent participant peut, en plus, être soumis aux peines suivantes:
- disqualification
 - rétrogradation dans l'ordre de départ
 - perte des prix et primes en faveur de l'organisateur
 - interdiction de participation aux manifestations de [Swiss-Ski](#)
 - [péjoration des points Swiss-Ski](#)
- 223.3.3 Un concurrent doit seulement être disqualifié si l'infraction lui procure un avantage pour son résultat final, à moins que les règlements décident différemment dans un cas particulier.
- 223.4 Un Jury peut infliger les sanctions décrites dans les art. 223.3.1 et 223.3.2 mais il ne peut pas infliger une amende de plus de [CH 500.-](#) ou suspendre un concurrent au-delà du bloc de courses de la compétition [Swiss-Ski](#) concernée. [Pour une exclusion de Swiss-Ski, seule une demande peut être déposée.](#)
- 223.5 Décisions de sanctions pouvant être prononcées verbalement (de vive voix):**
- avertissement
 - retrait de l'accréditation pour la manifestation concernée aux personnes non accréditées par une [association régionale ou un club](#)
 - retrait de l'accréditation pour la manifestation concernée aux personnes titulaires d'une accréditation [Swiss-Ski](#)
 - refus de l'accréditation à la compétition concernée aux personnes sans accréditation se trouvant dans la zone de compétition ou dans tout autre endroit en rapport avec la compétition.
- 223.6 Décisions de sanctions devant être prononcées par écrit:**
- amendes
 - disqualifications
 - rétrogradation dans l'ordre de départ
 - suspension
 - retrait de l'accréditation aux personnes accréditées par une [association régionale ou club](#)
 - retrait de l'accréditation aux personnes titulaires d'une accréditation [Swiss-Ski](#)
- 223.7 Les sanctions prononcées par écrit sont à notifier à l'intéressé (s'il n'est pas un concurrent), à son [association régionale ou son club](#) et à [Swiss-Ski](#).
- 223.8 Les disqualifications sont à faire figurer dans le procès-verbal de l'arbitre et / ou dans le rapport du Délégué Technique.
- 223.9 Toute sanction doit être mentionnées [en détail](#) dans le rapport du Délégué Technique.

224 Règles de procédure

224.1 Compétence du Jury

Le Jury est compétent pour prononcer des sanctions selon les règles ci-dessus à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

224.2 Pendant l'entraînement et la compétition, chaque membre du Jury avec droit de vote est habilité à prononcer un avertissement verbal et à retirer l'accréditation pour la manifestation concernée aux personnes se trouvant à l'intérieur de la zone de compétition.

224.3 Sanctions collectives

Lorsque plusieurs personnes se rendent coupables de la même faute et dans les mêmes conditions, le Jury peut prononcer à leur encontre une sanction collective. Les personnes concernées ainsi que les sanctions prononcées à l'encontre de chacune de ces personnes sont à consigner nominativement dans la décision écrite de sanction. La notification sera adressée à chacune des personnes concernées par la sanction.

224.4 Echéance

La poursuite disciplinaire d'une personne est irrecevable si la procédure de sanction n'a pas été engagée dans un délai d'au maximum 72 heures après l'infraction.

224.5 Toute personne témoin d'un délit présumé est tenue de témoigner lors de l'audience relative et le Jury est tenu de prendre en considération toute preuve pertinente

224.6 Le Jury peut confisquer les objets suspectés de manipulation contre les règles relatives à l'équipement.

224.7 Avant de prononcer la sanction (sauf en cas d'avertissement ou de retrait de l'accréditation selon art. 223.5 et 224.2) l'accusé doit avoir la possibilité de se défendre verbalement ou par écrit.

224.8 Les décisions du Jury seront enregistrées par écrit et devront contenir:

224.8.1 Description du délit présumé

224.8.2 Preuve(s) du délit

224.8.3 Règles ou directives du Jury qui ont été violées

224.8.4 Sanction prononcée.

224.9 La peine doit être adaptée au délit. La mesure de toute peine infligée par le Jury doit prendre en considération toute circonstance atténuante ou aggravante.

224.9.1 [Le cumul des sanctions est autorisé.](#)

224.10 Voies de recours

224.10.1 À l'exception des cas énumérés dans l'art. 224.11, une décision de sanction peut faire l'objet d'un appel selon la procédure décrite par le [RC](#).

224.10.2 Si aucun appel n'est déposé dans les délais prévus par le [RC](#), la décision de sanction du Jury devient exécutoire.

224.11 Les décisions suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'un d'appel:

224.11.1 avertissements verbaux selon art. 223.5 et 224.2

- 224.11.2 amendes de moins de **CHF 100.- (cent francs suisse)** pour infractions uniques et **CHF 250.-** supplémentaires pour infractions répétées (par la même personne).
- 224.11.3 Sanctions contre les participants dans les compétitions où 2 ou plusieurs participants s'affrontent simultanément et où des épreuves éliminatoires permettent de déterminer le résultat final.
- 224.12 Dans tous les autres cas, les recours selon le **RC** doivent être soumis à la Commission de Recours.
- 224.13 Le Jury se réserve le droit de soumettre à la Commission de Recours des recommandations de peines supérieures à **CHF 500.-** et de suspensions au-delà de la manifestation concernée (223.4).
- 224.14 Le Conseil de **Swiss-Ski** se réserve le droit de soumettre à la Commission de Recours tout commentaire concernant les décisions écrites de peines prises par le Jury.
- 224.15 Frais de procédure**
- Les frais et dépenses en espèces comme les frais de voyage (frais de procédure) sont à déterminer comme pour les Délégués Techniques et à rembourser par la personne sanctionnée. En cas d'annulation de la décision du Jury, les frais sont à la charge de **Swiss-Ski**.
- 224.16 Exécution des amendes**
- 224.16.1 Le recouvrement des amendes et des frais de procédure incombe à **Swiss-Ski**. Les frais d'exécution sont considérés comme frais de procédure.
- 224.16.2 Des amendes non payées, infligées à des personnes pour lesquelles répond leur **association régionale ou leur club**, sont considérées dans tous les cas comme une dette de **l'association régionale ou du club** dont fait partie la personne sanctionnée.
- 224.17 Fonds bénéficiaire**
- Les amendes encaissées sont versées dans le fonds pour la jeunesse de **Swiss-Ski**.
- 224.18 Ces règles ne sont applicables pour les délits de dopage.
- 225 Commission de Recours**
- 225.1 Nominations**
- 225.1.1 **Swiss-Ski** nommera, parmi les membres du Sous-comité des Règles de la discipline concernée (ou du Comité de discipline s'il n'y a pas un Sous Comité des Règles), pour chaque procédure d'appel ou de requête, un président et un vice-président de la Commission de Recours. Le vice-président présidera en cas d'indisponibilité, de partialité ou encore de préjudice du président.
- 225.1.2 Le Président nommera, pour chaque cas en appel ou en attente, 3 membres du Sous Comité des Règles de la discipline pour chaque procédure d'appel ou de requête en audience, les décisions seront prises à la majorité simple des voix.
- 225.1.3 Pour éviter tout parti pris ou préjudice, concret ou apparent, les membres nommés à la Commission de Recours ne peuvent appartenir à la même **association régionale** que la personne inculpée dont le cas est en appel. Tout membre nommé à la Commission de Recours doit signaler spontanément au Président tout parti pris personnel ou préjudice

pour ou contre la personne inculpée. Toute personne frappée de parti pris ou de préjudice sera libérée du travail dans la Commission de Recours par le Président, ou par le Vice Président en cas de disqualification du Président.

225.2 Responsabilité

225.2.1 La Commission de Recours se réunira uniquement en cas d'appel de l'inculpé ou du Conseil de [Swiss-Ski](#) sur décisions du Jury de compétition, ou dans le cas où les recommandations de peines seraient supérieures à celles prévues par les sanctions.

225.3 Procédures

225.3.1 La Commission de Recours doit être statué dans les 72 heures suivant la réception de l'appel par le Président, sauf si toutes les parties concernées conviennent par écrit de prolonger le délai pour une audition.

225.3.2 Tous recours et réponses sont à soumettre par écrit, y compris toutes preuves et témoignages en rapport avec le recours que les parties veulent soumettre pour ou contre le recours en question.

225.3.3 La Commission de Recours décide du lieu et de la forme du recours (conférence téléphonique, présence physique, échanges de courriels).

Les membres de la Commission de Recours sont tenus de respecter la confidentialité jusqu'à ce que la décision soit prise et rendue publique. Pendant les délibérations, ils consulteront uniquement les autres membres de la commission.

Le Président de la Commission de Recours peut demander des preuves complémentaires à n'importe laquelle des parties concernées, pour autant que cela n'exige pas des moyens disproportionnés.

225.3.4 La Commission de Recours décidera du coût de la procédure conformément à 224.15.

225.3.5 Les décisions de la Commission de recours peuvent être communiquées verbalement à la fin des délibérations ou de l'audience, selon leur déroulement. La décision et son relief seront envoyés par écrit à [Swiss-Ski](#) qui les communiquera aux parties concernées, à leurs [associations régionales](#) et aux membres du Jury dont la décision faisait l'objet de l'appel. En outre, la décision sous sa forme écrite sera disponible au bureau de [Swiss-Ski](#).

225.4 Appels complémentaires

225.4.1 Les décisions de la Commission de Recours peuvent faire l'objet d'un appel auprès du [présidium de Swiss-Ski](#)

225.4.2 Tout pourvoi devant [le présidium de Swiss-Ski](#) doit être formulé par écrit au [directeur de Swiss-Ski](#)

225.4.3 Un appel auprès de la Commission de Recours ou [du présidium de Swiss-Ski](#) n'a pas d'effet suspensif et ne retardera pas l'exécution d'une décision de peines prise par le Jury de compétition ou par la Commission de Recours.

226 Non-respect de sanctions

En cas de non-respect des sanctions infligées selon le RIS 223 ou les Règlements antidopage de [Swiss-Ski](#), le [présidium](#) peut infliger toutes autres sanctions supplémentaires qu'il considère appropriées.

Dans ce cas, soit l'une ou l'autre, ou l'ensemble des sanctions suivantes sont applicables:

226.1 Sanctions à l'encontre de personnes impliquées:

- Un avertissement écrit;

et/ou

- une amende ne dépassant pas [CHF 10'000.-](#);

et/ou

- Une suspension des compétitions au niveau suivant de l'échelle des sanctions - par exemple si une suspension de trois mois a été décidée pour un délit de dopage, le non-respect de cette suspension entraîne une suspension de deux ans. En cas d'une suspension de deux ans pour un délit de dopage, le non-respect de cette suspension entraîne à une suspension à vie;

et/ou

- Le retrait de l'accréditation des personnes impliquées.

226.2 Sanctions contre une [Association Régionale](#):

- La révocation du subside financier de [Swiss-Ski](#) à [l'association régionale](#);

et/ou

- Annulation de futurs événements [Swiss-Ski](#) dans [l'association régionale](#) en question;

et/ou

- Le retrait de quelques ou tous les droits de membres de [Swiss-Ski](#), y compris le droit de participation à tous les événements du calendrier [Swiss-Ski](#), le droit de vote au Congrès de [Swiss-Ski](#) et le droit d'appartenance aux Comités de [Swiss-Ski](#).

2ème partie

Règles communes aux compétitions alpines

Pour le déroulement technique des Championnats Nationaux (alpine), si non précisé dans le RC, les décisions de la COC alpin sont applicables.

600 Organisation

Référence est faite à l'article 211.

601 Comité d'organisation et Jury

601.1 Composition

Le comité d'organisation se compose de membres (personnes physiques ou juridiques) nommés par l'organisateur et [Swiss-Ski](#). Il est porteur des droits et obligations de l'organisateur.

601.2 Nomination par [Swiss-Ski](#)

[Swiss-Ski](#) nomme le Délégué Technique pour toutes les compétitions.

En règle générale, le Coach est nommé par l'Association Régionale. Dans d'autres cas, il est désigné par le DT.

601.2.4 Par leur délégation ou nomination, les personnes susnommées deviennent membres du comité d'organisation.

601.3 Nomination par l'organisateur

L'organisateur nomme tous les autres membres du comité d'organisation. Le président ou son représentant représente le comité vers l'extérieur, dirige les réunions et décide de toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'autres personnes ou groupements de personnes. Il collabore étroitement avant, pendant et après la compétition avec [Swiss-Ski](#) et les personnes déléguées par elle. Il assume toutes les autres tâches nécessaires pour le déroulement de la manifestation.

Les fonctionnaires suivants doivent être nommés:

601.3.1 Le directeur d'épreuve

Le directeur d'épreuve dirige tous les travaux préparatoires et supervise l'activité de tout le personnel de course dans le domaine technique. Il les convoque pour discuter des questions techniques et dirige en règle générale les réunions des chefs d'équipes après concertation avec le DT.

601.3.2 Le chef de piste (chef de secteur)

Le chef de piste est responsable de la préparation des pistes de compétition conformément aux instructions et décisions du Jury. Il doit bien connaître les conditions d'enneigement du lieu de compétition.

601.3.3 Le juge au départ

Le juge au départ doit être au départ dès le début de la reconnaissance officielle jusqu'à la fin de l'entraînement/événement.

- Il veille au respect des règles concernant les départs et l'ensemble de l'organisation du départ.
- Il constate d'éventuels retards au départ et les faux départs.
- Il doit être en mesure d'entrer à chaque instant en communication avec le Jury (voir [624.2.1](#)).
- Il signale **au DT** les noms des concurrents absents au départ et informe le Jury de toutes les infractions contre les règlements comme faux départ, départ tardif ou éventuelles violations des règlements concernant l'équipement.
- Il doit s'assurer qu'il y a des dossards de réserve en suffisance au départ.

601.3.4 Le juge à l'arrivée

Le juge à l'arrivée doit être présent à l'arrivée dès le début de la reconnaissance officielle jusqu'à la fin de l'entraînement/événement.

- Il veille à l'observation des règles pour l'ensemble de l'organisation de l'arrivée, du passage de l'arrivée ainsi que la zone située après la ligne d'arrivée.
- Il surveille le contrôleur à l'arrivée, le chronométrage et le service d'ordre.
- Il doit être en mesure d'entrer à chaque instant en communication avec le Jury.
- Il signale **au DT** les noms des concurrents qui n'ont pas terminé la compétition et informe le Jury de toutes les infractions contre les règlements.

601.3.5 Le chef des juges de portes

Le chef des juges de portes organise la mission des juges de portes. Il dirige et surveille leur activité. Il place chaque juge de porte et lui désigne les portes à surveiller. Après la première manche et à la fin de la compétition, il recueille les fiches de contrôle pour les remettre **au DT**.

Il distribue, en temps utile, à chaque juge de porte le matériel nécessaire (fiche de contrôle, crayon, liste de départ, etc.) et lui donne les consignes soit pour assurer le maintien à distance des spectateurs, soit pour la remise en état de la piste, etc. Il veille à ce que le numérotage et le marquage des portes soient effectués en à temps.

601.3.6 Le chef du chronométrage et des calculs

Le chef du chronométrage et des calculs est responsable de la coordination du personnel de départ et d'arrivée, y compris chronométrage et calcul. En Slalom il décidera, ou un de ses collaborateurs, des intervalles de départ. Sont sous ses ordres:

- le starter,
- le starter adjoint,
- le secrétaire au départ,
- le chef chronométrateur,
- le chronométrateur adjoint,
- le contrôleur à l'arrivée,
- le chef des calculs et ses collaborateurs.

Il supervise la préparation du fichier XML de transmission électronique des résultats à Swiss-Ski.

601.3.7 Le secrétaire des compétitions

Le secrétaire des compétitions est responsable de tout le secrétariat concernant les questions techniques des compétitions et, entre autres, de la préparation du tirage au sort. Il s'assure que les listes de résultats officiels contiennent toutes les données prescrites par l'art. 617.3.4. Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions des officiels techniques ainsi que du Jury et des chefs d'équipes.

En particulier, il prend les mesures nécessaires afin que tous les formulaires pour le départ, l'arrivée, le chronométrage, les calculs et le contrôle des portes soient préparés et remis en temps utile au personnel concerné.

En outre, il facilite par des mesures adéquates la sortie des résultats et veille à ce que le fichier xml soit disponible pour la transmission à Swiss-Ski. Il assure également la duplication et la publication des résultats après qu'ils aient été considérés comme «approuvé pour les points Swiss-Ski». Au cas où la transmission électronique du fichier xml des résultats est retardée, les résultats doivent être dupliqués sur papier et publiés avec la permission du DT.

601.3.8 Le chef du service médical et de secours

Le chef du service médical et de secours est responsable pour un service de secours et une aide médicale efficace durant les entraînements et la compétition.

Durant les entraînements et la compétition, le chef du service médical et de secours doit être en liaison téléphonique ou par radio avec son personnel. Avant entraînement, il doit coordonner sa mission avec le directeur d'épreuve.

601.3.9 Autres personnels du Comité d'Organisation

Les fonctionnaires suivants peuvent également être nommés:

601.3.9.1 Le chef du service de la zone d'arrivée

Le Chef du service de la zone d'arrivée est responsable et coordonne l'ensemble du dispositif de la zone. Le chef du service d'ordre doit prendre les dispositions nécessaires pour que les spectateurs ne pénètrent pas sur la piste. Il doit mettre en place, avec l'aide de personnel et selon un plan précis, la zone mixte, la zone Télévision et interviews media, l'emplacement de la cérémonie des fleurs, l'endroit du control anti-doping. Il doit coordonner avec le service de sécurité sur l'ensemble du dispositif. s'assurer du personnel en nombre suffisant. Il devra veiller qu'il subsiste suffisamment de place derrière les clôtures pour la circulation des spectateurs.

601.3.9.2 Le chef du matériel et des installations techniques

Le chef du matériel est responsable de la fourniture de l'ensemble du matériel et outils pour la préparation et l'entretien de la piste, pour le déroulement de la compétition et l'organisation des transmissions, sauf si cette dernière fonction n'ait pas été confiée explicitement à une autre personne.

601.3.9.3 Le chef de presse

Le chef de presse est chargé de l'accueil et de l'information des journalistes, photographes, reporters de la presse filmée et parlée, conformément aux instructions du comité d'organisation.

601.3.9.4 Les fonctionnaires suivants sont recommandés:

- chef des finances
- chef du service d'hébergement et de ravitaillement
- chef des cérémonies

L'organisateur est habilité à nommer d'autres personnes supplémentaires au sein du comité d'organisation.

601.4 Le Jury

Pour toutes les compétitions qui figurent au calendrier national (à l'exclusion des compétitions populaires non couvertes par un DT Swiss-Ski), le jury se compose de la façon suivante:

Avec droit de vote :

- Le DT Swiss-Ski
- Le DT Swiss-Ski assistant (DT Swiss-Ski / candidat DT Swiss-Ski ou entraîneur régional), en descente et en Super-G
- Le chef des compétitions
- Le coach (entraîneur/fonctionnaire; qui ne peut pas appartenir au club organisateur)

Sans droit de vote :

- le chef des pistes
- Le chronométrateur,
- Le juge au départ,
- Le juge à l'arrivée.

601.4.0 Exception:

Au cas où aucun coach n'est disponible comme membre du Jury, à titre exceptionnel, le chef de piste pourra fonctionner en tant que membre du Jury (compétitions régionales, etc.)

601.4.1 Nomination du Jury pour les Championnats suisses Jeunesse

601.4.1.1 Championnats suisses Jeunesse et compétitions nationales

La commission COC alpin nomme les délégués techniques et les DT assistants.

601.4.1.2 Compétitions interrégionales

Le chef DT interrégion nomme les délégués techniques ainsi que les DT assistants, si nécessaire ou comme engagement de formation.

601.4.1.3 Compétitions régionales

Le chef DT régional nomme les délégués techniques ainsi que les DT assistants, si nécessaire ou comme engagement de formation.

601.4.2 Conditions essentielles

601.4.2.1 Tous les membres du jury doivent être en mesure de communiquer dans une et même langue entre eux.

601.4.3 Incompatibilité

601.4.3.1 Un concurrent ne peut être membre du Jury.

601.4.3.2 Un DT ne peut pas être membre du club organisateur.

601.4.4 Durée du mandat du Jury

- 601.4.4.1 Les membres désignés du Jury se réunissent une première fois avant la première séance des Chefs d'Équipes.
- 601.4.4.2 La fonction du Jury débute avec la première réunion et prend fin - s'il n'y a pas de réclamations - à la fin du délai de réclamation, mais au plus tard après liquidation de toutes les réclamations déposées.
- 601.4.5 Droit de vote et votes
- Le Délégué Technique est président du Jury et dirige les débats. Au sein du Jury les personnes suivantes disposent d'une voix:
- 601.4.5.1 [Lors de Championnats Suisse jeunesse: le DT, le DT assistant, le chef des compétitions et le coach](#)
- 601.4.5.2 [Lors de compétitions régionales ou interrégionales: Le DT, le chef des compétitions et le coach, le DT assistant \(descente et Super-G\)](#)
- 601.4.5.3 La prise de décision est à la majorité simple des voix des membres présents du Jury ayant droit de vote (exception art. 646.3).
- 601.4.5.4 En cas d'égalité de voix, la voix du Délégué Technique est prépondérante .
- 601.4.5.5 Conformément aux dispositions de l'art. 601.3.7, un procès-verbal de toutes les réunions et décisions du Jury est à établir avec indication du vote et signature de tous les membres.
- 601.4.5.7 En cas d'urgence pendant la phase préparatoire ou pendant la compétition, chaque membre du Jury a le droit de prendre des décisions qui, en vertu des règlements, sont de la compétence du Jury. Ces décisions seront toujours prises sous réserve et avec obligation de les faire confirmer dans les plus brefs délais par le Jury.
- 601.4.6 Tâches du Jury
- Le Jury contrôle le déroulement réglementaire de l'ensemble de la compétition, y compris l'entraînement officiel.
- 601.4.6.1. Au point de vue technique essentiellement par:
- Contrôle de la piste de compétition et des tracés,
 - contrôle des conditions d'enneigement de la piste,
 - contrôle de la préparation de la piste,
 - autorisation de l'utilisation de durcisseurs de neige et de produits chimiques,
 - contrôle des barrières et clôtures,
 - contrôle du départ, de l'arrivée et de l'aire d'arrivée,
 - contrôle du service sanitaire,
 - nomination des traceurs,
 - détermination de l'heure du traçage,
 - contrôle du travail des traceurs,
 - contrôle par sondage des banderoles,
 - autorisation ou interdiction d'accès aux pistes de compétition pour l'entraînement compte tenu des préparatifs techniques et des conditions atmosphériques,
 - désignation du mode de reconnaissance du tracé par les compétiteurs,
 - inspection de la piste par le Jury avant la compétition,

- fixation du nombre d'ouvriers pour chaque manche et de leur ordre de départ,
- en cas de besoin, réception des renseignements des ouvriers,
- modification de l'ordre de départ compte tenu des conditions de piste et de situations exceptionnelles,
- modification des intervalles de départ,
- instructions aux juges de porte et réception des informations de ces derniers.

En Descente:

- détermination de reconnaissances supplémentaires par les compétiteurs en cas de conditions météorologiques particulières,
- réduction de l'entraînement officiel,
- position des drapeaux jaunes,
- contrôle des portes mises en place,
- modification de la position et enlèvement de portes ou mise en place de portes supplémentaires, au cas où les enseignements recueillis durant l'entraînement le justifient. En cas de changements significatifs, les concurrents devront pouvoir faire au moins encore une descente d'entraînement sur la piste.

601.4.6.2 Au point de vue de l'organisation, essentiellement par:

- regroupement des concurrents pour le tirage au sort,
- regroupement des concurrents sans points [Swiss-Ski](#) et selon les principes définis,
- autorisation et décision de répétitions de parcours,
- annulation de la compétition (avant l'épreuve), dès lors que:
- la couche de neige sur la piste est insuffisante,
- les mesures prises divergent fondamentalement et sans raison du rapport du conseiller technique,
- l'organisation du service de secours et service sanitaire est insuffisante ou inexistante,
- l'organisation du service d'ordre est insuffisante,
- réduction de la longueur de la piste, dès lors que les conditions d'enneigement ou le temps rendent cette mesure indispensable,
- interruption de la compétition en cas de conditions prévues à l'art. 624,
- arrêt de la compétition en cas de conditions prévues à l'art. 625.

601.4.6.3 Au point de vue disciplinaire essentiellement par:

- décision au sujet de la proposition du Délégué Technique ou un membre du Jury d'exclure un concurrent pour manque de condition physique et technique,
- contrôle du respect des prescriptions concernant la publicité et l'équipement dans l'aire de compétition,
- limitation du quota des officiels, des techniciens et personnel médical pour l'accès sur la piste de compétition,
- prononciation de sanctions,
- décision concernant les réclamations,
- publication de consignes spéciales pendant toute la manifestation

601.4.7 Questions non définies par les règlements

Le Jury statue sur toutes les questions qui ne sont pas définies par les règlements.

601.4.8 Appareils de transmission / radios

Les membres du Jury, plus le juge au départ et le juge à l'arrivée, doivent être équipés d'appareils de transmission lors de toutes les compétitions figurant au calendrier [Swiss-Ski](#). Ces appareils doivent fonctionner sur une fréquence unique particulière et sans interférences.

601.4.9 Tâches du Délégué Technique pour toutes les compétitions

601.4.9.1 Avant la compétition

Le DT

- Il lit les rapports des DT des compétitions précédentes et contrôle si les propositions d'amélioration ont été exécutées.
- Vérifie conformément aux dispositions de l'art. 212 s'il existe une assurance suffisante et informe Swiss-Ski en cas de besoin,
- Vérifie les pistes de compétition.
- Il surveille l'application exacte des dispositions de l'art. 704 concernant l'entraînement officiel.
- Il contrôle, par sondage, les banderoles,
- participe aux travaux préparatoires administratifs et techniques,
- contrôle les listes officielles d'engagement y compris les points [Swiss-Ski](#),
- vérifie la mise à disposition d'un nombre suffisant d'appareils radios pour tous les membres du Jury (avec canal unique et particulier)
- prend connaissance des accréditations et autorisations d'accès sur les pistes de compétitions,
- inspecte les pistes de compétition au sujet de leur préparation, leur marquage, la mise en place de barrières de séparation ainsi que l'aménagement des aires de départ et d'arrivée,
- contrôle le traçage avec le Jury,
- s'informe au sujet de l'organisation du service sanitaire.
- inspecte l'ensemble des installations techniques comme le chronométrage, le chronométrage manuel, les transmissions, les moyens de transport de personnes, etc.,
- est présent sur le terrain de compétition pour tous les entraînements officiels,
- participe à toutes les réunions du Jury et des chefs d'équipes,
- collabore étroitement avec les membres du comité d'organisation,
- préside toutes les réunions du Jury avec voix prépondérante en cas d'égalité de voix,
- nomme, en cas de besoin, les membres du Jury,
- lorsqu'en cas de force majeure un Slalom ou un Slalom Géant ne peut se dérouler sur la piste, le DT a le droit de transférer la compétition sur une piste de remplacement proposée par l'organisateur.

601.4.9.2 Pendant la compétition

Le DT

- doit être présent sur la piste pendant le déroulement de la compétition,
- collabore étroitement avec le Jury, les chefs d'équipes et entraîneurs,
- surveille le déroulement technique et l'organisation de la compétition,

- conseille l'organisation pour l'observation des règlements et prescriptions de [Swiss-Ski](#), ainsi que des instructions du Jury.

601.4.9.3 Après la compétition

Le DT

- Il devra prendre les mesures nécessaires afin qu'immédiatement après chaque manche le procès-verbal de l'arbitre comportant les noms des coureurs disqualifiés, les numéros des portes où des fautes ont été commises ainsi que les noms des juges de porte qui auront signalé les fautes entraînant une sanction ainsi que l'heure exacte de l'affichage soit vérifié, signé et affiché sur le tableau d'affichage officiel et également à la cabane d'arrivée.
- calcule les points de course et les pénalités pour les différentes compétitions. Lorsque ceux-ci sont établis par ordinateur, il est du devoir du DT de les vérifier et de certifier leur exactitude par sa signature. En particulier il doit également contrôler l'application exacte de la valeur F correspondante à chaque épreuve,
- soumet pour décision au Jury les réclamations déposées dans les délais,
- signe les listes de résultats officiels établies par le secrétaire de l'épreuve et donne son accord pour le début de la cérémonie du palmarès,
- rédige dans un délai de 24 heures le rapport de DT en ligne. Les éventuels rapports complémentaires seront adressés à la COC Alpin, idéalement par courriel dans le format PDF.
- soumet à [Swiss-Ski](#) toutes propositions relatives à la modification des règlements de compétition au vu des expériences de la présente compétition.

601.4.9.4 Divers

Le DT

- décide sur des questions qui ne sont pas du tout ou incomplètement définies par les règlements de [Swiss-Ski](#), dès lors que ces questions n'ont pas été réglées par le Jury et n'entrent pas expressément dans les compétences d'autres instances,
- est habilité à proposer au Jury l'exclusion de concurrents de la compétition,
- a le droit d'exiger le soutien du comité d'organisation et des personnes qui en dépendent en toutes circonstances nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

601.4.10 Devoirs et droits du DT [Swiss-Ski](#)

- Tirage au sort des numéros de dossards.
- A la fin de la première manche et à l'issue de la compétition, réception des rapports du juge au départ et du juge à l'arrivée et d'autres fonctionnaires concernant des infractions au règlement ou des fautes de passage de portes.
- Il devra prendre les mesures nécessaires afin qu'immédiatement après chaque manche le procès-verbal de l'arbitre comportant les noms des coureurs disqualifiés, les numéros des portes où des fautes ont été commises ainsi que les noms des juges de porte qui auront signalé les fautes entraînant une sanction ainsi que l'heure exacte de l'affichage soit vérifié, signé et affiché sur le tableau d'affichage officiel et également à la cabane d'arrivée.
- Rédaction d'un rapport à [Swiss-Ski](#) en cas d'incidents particuliers, en cas de sérieux différends au sein du Jury, ou en cas de blessure grave d'un concurrent.
- Le DT ne peut pas être traceur.

601.4.11 Conseiller technique
Pour secondar le Jury, la [COC alpin](#) peut nommer des conseillers techniques pour toutes les catégories de compétitions.

Le conseiller technique peut donner son avis au Jury, sans droit de vote.

601.5 La [COC alpin](#) peut imposer des sanctions contre le Jury ou membres individuels du Jury.

602 Le Délégué Technique (DT)

602.1 Définition

602.1.1 Les tâches principales du DT:

- veiller au respect des règlements et instructions de [Swiss-Ski](#),
- surveiller le déroulement correct de la compétition,
- conseiller les organisateurs dans le cadre de leur mission,
- représenter officiellement [Swiss-Ski](#).

602.1.2 Responsabilité

[L'organisation des DT relève de la compétence de la COC alpin.](#)

602.1.3 Conditions préalables

- Le DT doit être membre de [Swiss-Ski](#).
- Le DT doit être en possession d'un brevet valable (exception art. 602.3).

602.1.4 Filière

602.1.4.1 La filière pour le DT est la suivante:

- Cours de candidat
- Missions accompagnées comme DT assistant
- Examen écrit
- Examen pratique

[Les modules du cours de candidat, des missions et de l'examen écrit ne doivent pas absolument être suivis dans cet ordre. En revanche, l'examen pratique ne peut être effectué qu'une fois tous les autres modules suivis et l'examen théorique réussi. La remise du brevet s'effectue après la réussite de l'examen pratique.](#)

602.1.4.2 Chaque [association régionale](#) est habilitée à présenter des personnes compétentes pour la fonction de DT (postulant). Leur admission est décidée par [la COC alpin](#).

602.1.5 Formation

602.1.5.1 La formation de base du postulant est du ressort de [l'association régionale respective en coopération avec la COC alpin](#).

602.1.5.2 [Le candidat DT doit être désigné par son association régionale ou, pour les entraîneurs régionaux Swiss-Ski, par Swiss-Ski.](#)

[La formation correspond au schéma suivant:](#)

- Le postulant remet le formulaire de demande au chef régional DT.
- Si la demande est approuvée, elle est à faire suivre à la COC-alpin, qui va enregistrer le postulant comme candidat.

- Le candidat suit le cours de candidat qui est organisé par son association régionale.
- Le candidat suit le cours de perfectionnement annuel de son association régionale.
- Le candidat exécute au moins 3 accompagnements sur 3 jours différents à des compétitions (qui peut comporter plusieurs courses) avec un DT breveté. Il est engagé comme DT assistant, mais sans droit de vote. Le candidat établit un rapport d'expérience écrit et l'envoie au chef DT régional.
- Le candidat doit réussir l'examen écrit de brevet.
- Le candidat est examiné par un examinateur lors d'une compétition.
- Le candidat est examiné par un examinateur lors d'une points-course dans la pratique. L'examen devrait si possible être passé dans une autre association régionale. Seul 1 candidat DT peut être examiné par manifestation (qui peut comporter plusieurs courses).

602.1.5.3 Lors d'une compétition donnée, un seul candidat DT pourra fonctionner avec le DT titulaire. Des exceptions pourront être accordées par la [COC alpin](#).

602.1.5.4 [Le chef DT régionale attribue les missions des candidats DT.](#)

602.1.5.5 Le candidat DT n'a aucun droit au remboursement de ses frais.

602.1.5.6 Le DT titulaire est responsable de l'instruction du candidat qui lui est confié durant sa mission.

602.1.6 [Brevet](#)

[Le brevet est un document dont la validité est limitée à 12 mois. Il est renouvelé par la participation au cours de perfectionnement annuel obligatoire pour tous les DT.](#)

602.1.7 Formation du DT et expiration du [brevet](#)

Chaque DT [breveté](#) est tenu de participer annuellement au cours de formations. Le DT qui, au cours de deux années consécutives, n'aura pas accompli la mission confiée ou n'aura pas participé sans raison valable aux [cours de perfectionnement](#), perdra son [brevet](#). Pour obtenir à nouveau [le brevet](#), il devra suivre à nouveau la formation de candidat DT.

602.2 Nomination

602.2.1 [Pour les Championnats Suisse Jeunesse, la nomination est faite par la COC alpin.](#)

602.2.2 Pour toutes les autres compétitions l'assignation est faite par le [chef DT de l'association régionale](#).

602.3 DT remplaçant

602.3.1 [Pour les Championnats Suisse Jeunesse, la COC alpin doit être informée en cas d'empêchement du DT. LA COC alpin nommera immédiatement un autre DT.](#)

602.3.2 [Pour toutes les autres compétitions, l'Association Régionale, resp. le chef DT, dont le DT empêché est originaire, est responsable pour la désignation immédiate d'un remplaçant.](#)

602.3.3 Lorsqu'un DT, pour des raisons imprévues, ne peut rallier ou rallie trop tardivement le lieu de la compétition et ne peut accomplir ponctuellement ou définitivement sa mission, [la COC alpin](#) désignera aux [Championnats suisses Jeunesse](#) un remplaçant parmi les membres du Jury présents sur le lieu de la compétition.

602.3.4 Pour toutes les autres compétitions un remplaçant pour le DT empêché sera désigné sur place par le Jury.

Le remplaçant devra également remplir les conditions définies à l'art. 602.1.6.

602.3.5 Le DT remplaçant a les mêmes droits et devoirs que le DT initialement désigné.

602.4 Organisation des missions

602.4.1 Le DT désigné devra prendre contact en temps opportun avec l'organisateur.

602.4.2 L'annulation ou le report de compétitions devront être immédiatement communiqués au DT et à la [COC alpin](#) en respectant les délais éventuels.

602.5 Remboursement des frais

Les organisateurs sont tenus de verser les prestations suivantes au DT Swiss-Ski:

Compétitions d'un jour

- Indemnité forfaitaire de CHF 100.-
- Frais pour les remontées mécaniques et les repas.

A partir du 2ème jour, pour chaque jour:

- Forfait journalier de CHF 100.-
- frais pour les remontées mécaniques
- les repas et l'hébergement.

603 Traceur

603.1 Conditions préalables

603.1.3 Pour les Descentes, le traceur devra être familiarisé avec la piste de compétition.

603.2 Nomination

603.2.1 Pour les Championnats Suisse Jeunesse, la nomination est faite par le chef de la Commission pour la Relève de Swiss-Ski.

603.2.2 Pour les Confrontations Nationales Jeunesse et les compétitions interrégions, le chef de la Commission pour la Relève de Swiss-Ski nomme les traceurs.

603.2.3 Pour toutes les autres compétitions figurant au calendrier national, les traceurs sont nommés par l'organisateur ou par l'association Régionale.

603.3 Supervision des traceurs

603.3.1 Le travail du traceur est supervisé par le Jury.

603.4 Organisation de la mission

La mission des traceurs est réglée par le jury

603.5 Remplacement des traceurs

603.5.1 Pour les Championnats Suisse Jeunesse, le chef de la Commission pour la relève désignera immédiatement un traceur remplaçant.

603.5.2 Pour toutes les autres compétitions figurant au calendrier [national](#), le traceur remplaçant est nommé par le Jury.

603.5.3 Le traceur remplaçant devrait remplir les mêmes conditions que le traceur empêché.

603.6 Droits du traceur

- 603.6.1 Droit de proposer des mesures de modification de la piste de compétition et des mesures de sécurité.
- 603.6.2 Mise à disposition d'un nombre suffisant d'aides pour le traçage, afin de lui permettre de se concentrer exclusivement sur le traçage.
- 603.6.3 Préparation du matériel nécessaire par le chef du matériel.
- 603.6.4 Finition immédiate du tracé de compétition

603.7 Devoirs du traceur

- 603.7.1 Afin que le parcours soit tracé en tenant compte des conditions du terrain, de l'enneigement et des capacités des concurrents participants, le traceur doit accomplir une inspection préalable du terrain de compétition en présence du DT, du directeur d'épreuve et du chef de piste.
- 603.7.2 Le traceur procède au traçage de la piste de compétition en tenant compte du dispositif de sécurité en place et la préparation de piste. Le traceur devra prendre en considération la maîtrise de la vitesse.
- 603.7.3 Pour toutes les épreuves, le traçage sera fait selon les règlements.
- 603.7.4 Le traçage des parcours devra être terminé à temps, afin que les concurrents ne soient pas dérangés durant la reconnaissance.
- 603.7.5 Les traceurs devraient éviter un trop grand écart entre les meilleurs temps des deux manches en Slalom et Slalom Géant.
- 603.7.6 Le traçage est uniquement l'affaire du traceur. Il est responsable du respect des dispositions du RC et peut être conseillé par les membres du Jury.
- 603.7.7 Les traceurs doivent participer aux réunions des chefs d'équipes pour y rendre compte des tracés mis en place.

603.8 Arrivée sur le lieu des compétitions

- 603.8.1 Lors des compétitions de Descente et Super-G, le traceur doit être présent sur le lieu des compétitions au plus tard dans la matinée du jour de la première réunion des chefs d'équipes, afin de permettre l'exécution de travaux préparatoires et la mise en place de moyens de protection encore nécessaires.
- 603.8.2 Lors de Slalom et de Slalom Géant, le traceur doit être présent sur le lieu des compétitions si possible la veille de la compétition, en tout cas avant la première réunion des chefs d'équipes.

604 Accréditation/ Droits et devoirs des officiels des équipes

604.1 Officiels, techniciens et personnel médical*

Droit d'accès sur les pistes de compétitions fermées::

- jusqu'à 3 coureurs: 3 entraîneurs, 2 médecins*, 2 techniciens
- 4 à 5 coureurs: 4 entraîneurs, 2 médecins*, 3 techniciens
- 6 à 10 coureurs: 5 entraîneurs, 2 médecins*, 4 techniciens
- ainsi que les représentants de [Swiss-Ski](#) en mission officielle.

Dans ces quotas, les officiels des équipes nationales (chefs d'équipes) sont compris.

Ce personnel devra être identifiable par un brassard ou une autre accréditation clairement visible. En cas de nécessité, le Jury pourra réduire ces quotas. Les règlements des Coupes peuvent définir des quotas spéciaux.

Les personnes accréditées selon art. 220.3 et 220.5 ainsi que les techniciens officiels et le personnel médical doivent se plier aux directives du service d'ordre de l'organisateur.

Les directives émises par le Jury ont dans tous les cas priorité vis à vis des journalistes, entraîneurs et chefs d'équipes accrédités.

*) Personnel médical = médecins, physiothérapeutes et personnel sanitaire.

604.2 Chefs d'équipes et entraîneurs

604.2.1 Les chefs d'équipes et entraîneurs doivent respecter les règles du RC et les décisions du Jury. Ils se comporteront de façon correcte et sportive.

604.2.2 Un chef d'équipe ou entraîneur doit accomplir les obligations inhérentes à la fonction acceptée, que se soit comme membre du Jury ou traceur.

604.3 Séance des chefs d'équipes et tirage au sort

Conformément aux articles 213.4 et 216 du RC, l'heure et le lieu de la première réunion des chefs d'équipes et du tirage au sort de l'ordre des départs doit figurer dans le programme.

Une réunion effective physique ou à distance des chefs d'équipes, du jury et des officiels fait partie intégrante de la compétition. Elle est justifiée par la communication indispensable des décisions du jury, des informations, indications et consignes du Comité d'Organisation, au titre de la prévention des incidents de toutes natures et de la responsabilité individuelle prévue par les articles 216 et 217 du RC.

605 Ouvreurs

605.1 L'organisateur est tenu de mettre à disposition au moins 3 ouvreurs. L'ouvreur est considéré comme membre du CO. Lors des descentes, les ouvreurs doivent participer à tous les entraînements.

En cas de conditions particulières, le Jury pourra augmenter en conséquence le nombre des ouvreurs.

Le Jury pourra désigner des ouvreurs différents pour chaque manche.

605.2 Les ouvreurs devront porter des dossards d'ouvreur.

605.3 Les ouvreurs désignés devraient avoir les capacités techniques pour parcourir la piste de compétition à la vitesse de course.

605.4 Les ouvreurs n'ont pas le droit de participer à la compétition.

605.5 Le Jury ou l'organisateur désigne les ouvreurs et fixe leur ordre de départ. Après une interruption de la compétition, et si besoin, des ouvreurs peuvent être mis en action.

605.6 Les temps des ouvreurs ne seront pas publiés.

605.7 Sur demande, les ouvreurs doivent renseigner les membres du Jury sur les conditions de neige, sur la visibilité et le tracé de la compétition.

- 606 Équipement des concurrents (aussi voir les Spécifications pour Équipement de Compétition)**
- 606.1 Règlements d'Équipement**
 Pour tout détail complémentaire, voir art. 222 et suivants du RIS ainsi que les Spécifications FIS pour l'Équipement et Marques Commerciales.
- 606.3 Stoppeurs**
 Seuls les skis munis de stoppeurs peuvent être utilisés lors des compétitions et des entraînements officiels. Les concurrents avec des skis sans stoppeurs ne seront pas autorisés à prendre le départ.
- 606.4 Casques de protection**
 Pour toutes les épreuves, tous les concurrents et ouvreurs doivent porter des casques de protection conformes aux Spécifications pour Équipement de Compétition.
- 606.5 Dossard**
 Tous les concurrents doivent porter les dossards officiels pendant la course. Pour la conception du dossard et son marquage, se rapporter aux spécifications dans Règles Publicitaires FIS. Tous les dossards d'une même compétition doivent avoir les mêmes tailles et forme et doivent être porté de la même manière sans aucun rajout pour les attacher. La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 12 cm.
- 606.6 Publicité**
 La publicité sur le matériel et l'équipement de compétition et d'entraînement doit correspondre aux Spécifications de la FIS.
- 606.7 Contrôles**
 Les éventuels contrôles s'effectuent dans l'aire d'arrivée. Un protêt mènera obligatoirement à un contrôle de l'équipement de compétition. Aucune tolérance n'est acceptée.
 Le comportement fautif entraînera la disqualification. La récidive mènera à une sanction sous forme d'interdiction de départ d'au moins 3 semaines.
- 607 Limites d'âge**
- 607.1 L'année de compétition [Swiss-Ski](#) s'étend du **1er mai au 30 avril** de l'année suivante.

607.3

Catégories 2025:

Code	Cat	Sexe	AN du	AN au
MU11	Filles U11	D	2014	2024
MU12	Filles U12	D	2013	2013
MU14	Filles U14	D	2011	2012
MU16	Filles U16	D	2009	2010
KU11	Garçons U11	H	2014	2024
KU12	Garçons U12	H	2013	2013
KU14	Garçons U14	H	2011	2012
KU16	Garçons U16	H	2009	2010

DE	Femmes Elite	D	0	2008
DU18	Femmes U18	D	2007	2007
DU21	Femmes U21	D	2004	2006
D1	Femmes 1	D	2000	2003
D2	Femmes 2	D	1995	1999
C1	Femmes C1	D	1990	1994
C2	Femmes C2	D	1985	1989
C3	Femmes C3	D	1980	1984
C4	Femmes C4	D	1975	1979
C5	Femmes C5	D	1970	1974
C6	Femmes C6	D	1965	1969
C7	Femmes C7	D	1960	1964
C8	Femmes C8	D	1955	1959
C9	Femmes C9	D	1950	1954
C10	Femmes C10	D	1945	1949
C11	Femmes C11	D	0	1944
HE	Hommes Elite	H	0	2008
HU18	Hommes U18	H	2007	2008
HU21	Hommes U21	H	2004	2006
H1	Hommes 1	H	2000	2003
H2	Hommes 2	H	1995	1999
A1	Hommes A1	H	1990	1994
A2	Hommes A2	H	1985	1989
A3	Hommes A3	H	1980	1984
A4	Hommes A4	H	1975	1979
A5	Hommes A5	H	1970	1974
A6	Hommes A6	H	1965	1969
B7	Hommes B7	H	1960	1964
B8	Hommes B8	H	1955	1959
B9	Hommes B9	H	1950	1954
B10	Hommes B10	H	1945	1949
B11	Hommes B11	H	1940	1944
B12	Hommes B12	H	1945	1939
B13	Hommes B13	H	0	1934

Pour les courses régionales C, les catégories peuvent être déterminées librement. Celles-ci doivent être définies dans la publication et ne peuvent dès lors plus être modifiées.

607.3.1 Regroupement

Chaque catégorie doit être classée séparément, excepté pour les courses OJIR, OJNAT et courses REG A. Cette règle s'applique aussi aux courses seniors et masters.

607.3.2 Compétitions Jeunesse interrégionales et nationales

Dans les courses IR et NAT, tous les participants sont classés par genre dans une catégorie U16.

607.3.3 Courses REG A

Dans les courses REG A, tous les participants sont classés par genre dans une seule catégorie.

607.3.4 Compétitions seniors et masters

Les participants à ces compétitions, âgés de 30 ans et plus (seniors), sont, en plus du classement normal selon le RC, automatiquement pris en compte pour le classement de la Coupe Suisse Senior.

607.3.5 Elite

607.3.5.1 La catégorie Élite existe en tant que catégorie de performance.

607.3.5.2 Elite alpine

Les 75 femmes et les 150 hommes les mieux classés sur la 4ème liste des points Swiss-Ski sont qualifiés en catégorie Elite.

La qualification pour l'Elite est valable pour l'année suivante.

607.3.5.3 Par une requête écrite, un compétiteur a la possibilité d'être tiré au sort dans sa catégorie d'âge régulière. La requête doit être déposée avant le premier départ d'une course et est valable à chaque fois durant toute une saison et pour toutes les participations aux courses.

607.3.5.4 S'il y a une catégorie élite, les coureurs élite ne peuvent être jugés que dans cette catégorie.

608 Compétitions Jeunesse

608.1 Généralités

Toutes les compétitions pour la jeunesse doivent être disputées conformément aux dispositions du règlement de compétition, en tenant compte des règlements spéciaux ci-dessous. Toutes les compétitions Jeunesse sont placées sous le contrôle de la Commission de la relève de Swiss-Ski et de la COC Swiss-Ski.

Toutes les compétitions sont encadrées par un DT Swiss-Ski désigné par la COC Alpin ou le chef DT Swiss-Ski régional.

Cette règle est également valable pour les épreuves d'animation jeunesse.

608.1.1 Répartition des compétitions Jeunesse

Sont considérées comme compétitions Jeunesse les manifestations annoncées comme telles par l'organisateur :

• Championnats suisses Jeunesse	avec points Swiss-Ski	JONAT
• Confrontations nationales	avec points Swiss-Ski	JONAT
• Confrontations interrégionales	avec points Swiss-Ski	JOIR
• Compétitions régionales	avec points Swiss-Ski	JORVx
• Courses d'animation	sans points Swiss-Ski	JOANI
• Courses mini	sans points Swiss-Ski	JOMINI

Les compétitions jeunesses régionales sont réparties en JORVA et JORVB. Les compétitions JORVA bénéficient d'une restriction d'admission selon les RC 680.4.2 et 680.4.3.

Pour les compétitions d'animation (JOANI) et les mini-courses (JOMINI), le choix des groupes de départ est libre, mais doit être déclaré dans l'annonce.

608.1.2 Approbation par la Commission de la relève de Swiss-Ski

Le président de la Commission de la relève de Swiss-Ski doit être informé de l'ensemble des compétitions nationales pour la Jeunesse. Celles-ci doivent être approuvées par la dite commission et publiées dans le calendrier national.

608.4 Limitation des compétitions et Régulation des quotas

608.4.1 Un compétiteur Jeunesse est autorisé de prendre au maximum 25 départs, indépendamment du fait qu'il ait atteint ou pas l'arrivée. Ceci concerne les compétitions Jeunesse régionales, interrégionales et nationales.

Après avoir atteint la limite de 25 départs, le compétiteur est interdit de compétition jusqu'à la fin de la saison. Le non respect de cette règle sera sanctionné.

608.4.2 Les associations régionales, les IR ou la Commission de la relève de Swiss-Ski peuvent limiter le nombre de participants aux compétitions Jeunesse suivantes :

608.4.2.1 Championnats régionaux de la jeunesse (JORVA)

Les conditions pour les championnats jeunesse sont fixées par l'association régionale.

608.4.2.2 Championnats interrégionaux de la jeunesse (JOIR)

Un maximum de 150 personnes peut être sélectionnées.

608.4.2.3 Confrontations nationales (JONAT)

Chaque interrégion peut sélectionner 40 personnes au maximum selon la liste des forces. S'il y a des personnes sans nationalité suisse ou liechtensteinoise dans ce groupe de départ, une personne de nationalité suisse ou liechtensteinoise peut être sélectionnée en plus par personne de nationalité étrangère. La personne qui suit dans la liste des forces est prise en compte, qu'elle appartienne ou non à l'association régionale qui a déclenché la nouvelle sélection.

Les athlètes de moins de 14 ans sont convoqués pour les courses nationales uniquement sur la base d'un jugement de l'entraîneur.

608.4.2.4 Championnats suisses jeunesse

Les critères de sélection et les restrictions de participation sont les mêmes que pour les courses nationales jeunesse.

Seuls les compétiteurs/trices de nationalité suisse ou liechtensteinoise peuvent devenir champions/championnes suisses.

608.4.3 Aucune limitation du nombre de participants n'est autorisée lors de compétitions Jeunesse régionales. Une limitation au sein de la propre association régionale est également interdite. L'organisateur décidera, d'entente avec le jury, si le nombre d'inscrits permet le bon déroulement de deux courses.

Chaque association régionale doit proposer au moins 5 compétitions régionales ouvertes à tous par saison (JORVB). Une fois ces conditions remplies, elle peut organiser, en plus des championnats régionaux jeunesse, 2 courses supplémentaires avec une restriction d'admission (JORVA). Les options suivantes sont disponibles pour la limitation des participants :

- Limitation à sa propre association régionale ou à des associations régionales définies.
- Admission des moins de 12 ans (sauf super-G).
- Nombre maximum de participants, mais ne doit pas être inférieur à 120. Le premier à s'inscrire obtient une place de départ, s'il en reste une.

Des restrictions complémentaires au sein de l'association régionale ne sont pas tolérées.

608.5 Disposition des groupes et ordre des départs

608.5.1 Ordre de départ courses régionales compétitions jeunesse SL, GS et CR (JORVA, JORVB, JOANI):

1. Filles	U12
2. Filles	U14
3. Filles	U16
4. Garçons	U12
5. Garçons	U14
6. Garçons	U16

La répartition doit être effectuée conformément à l'art. 621.3.

608.5.2 Ordre de départ courses régionales compétitions jeunesse SG (JORVA, JORVB):

1. Filles	U14
2. Filles	U16
3. Garçons	U14
4. Garçons	U16

U12 ne sont pas autorisés à disputer de Super-G. La répartition doit être effectuée conformément à l'art. 621.3.

608.5.3 Ordre de départ aux compétitions interrégionales (JOIR), nationales (JONAT) et Championnats suisses Jeunesse :

1. toutes les filles (U14 + U16) ensemble
2. tous les garçons (U14 et U16) ensemble

Le tirage au sort s'effectue conformément à l'art. 621.3.

- 608.5.4 Groupes de départ pour les courses d'animation (JOANI) et les mini-courses (JOMINI)
Le choix des groupes de départ et l'ordre des groupes de départ sont libres, mais doivent être déclarés dans l'annonce. La répartition se fait par tirage au sort.
- 608.5.5 Chaque groupe est tiré au sort séparément.
- 608.5.6 Ordre des départs dans la deuxième manche: Les 30 meilleurs prennent le départ dans l'ordre inverse de leur classement.
- 608.6 Compétitions pour enfants**
- 608.6.1 [Les compétition pour enfants peuvent se disputer dans les disciplines suivantes: slalom, slalom géant, Super-G, Combi-Race et slalom parallèle.](#)
- 608.7 Equipement**
- 608.7.1 L'équipement de compétition des enfants est réglementé par les Spécifications [Swiss-Ski](#) pour l'équipement de compétition.
- 608.7.2 Les enfants ont l'obligation de porter un casque de protection conforme aux Spécifications FIS pour l'équipement de compétition.
- 608.8 Compétitions parallèles**
Les compétitions parallèles sont réglementées par le [RC](#), art. 1220.
- 608.9 Combi ([Combi-Race](#))**
Le [Combi-Race](#) est une compétition reconnue sur plan international. Elle consiste en un mélange de virages standards et de portes. Ce type de compétition vise à développer les compétences requises dans cette catégorie d'âge. Les changements de rythme, de rayons et de configurations tendent à améliorer le sens tactique de l'enfant. Le classement peut se faire par addition de 2 manches ou séparément. Le CO définit à l'avance le mode choisi.
- 608.9.1 Traçage
- 608.9.1.2 Le traceur et le jury veilleront à proposer un parcours intéressant et contrôlé.
- 608.9.1.3 La vitesse des compétiteurs doit être contrôlée lors de la transition d'un secteur à l'autre et le tracé doit permettre aux compétiteurs un passage en douceur entre les bosses, les sauts et les parties tracées.
- 608.9.2 Formes de Combi**
Deux formes de Combi sont possibles:
- [Combi-Race technique](#)
La forme SL / GS (orientation technique). Traçage au moyen de mini-piquets, de portes de SL et de GS, voir de marquages colorés au sol.
 - [Combi-Race vitesse](#)
La forme GS / SG (orientation vitesse). Traçage au moyen de portes de GS et de SG, voir de marquages colorés au sol.
- [La forme choisie doit être signalée dans la publication.](#)
- 608.9.3 Combi-Race technique (SL / GS): Données techniques**
Pour le combi technique SL/GS, des skis de slalom sont recommandés. Le CO doit annoncer à l'avance la forme de combi choisie afin de permettre de faire le bon choix de skis.

608.9.3.1 Terrain et dénivellation

La compétition se déroulera sur une piste de GS pour enfants.

608.9.3.2 Portes

Une porte comporte 2 piquets. L'extérieur doit être du même type que l'intérieur

- Des portes consécutives seront alternativement de couleur rouge et bleue.
- [Traçage avec des portes de GS. Distance min. 10 m, max. 20 m.](#)
- [Un saut sera intégré, si les conditions sont favorables.](#)
- [Les sections de SL seront tracées avec des portes de GS, de SL ou des mini-piquets.](#)
- [Si le parcours est tracé en mode à piquet unique, il conviendra de tenir compte des art. 804 et 904.](#)

608.9.3.3 Caractéristiques de la piste et recommandations

- 30 changements de direction au minimum.
- Il est recommandé de disposer un minimum de 5 sections différentes.
- L'usage de skis de slalom est recommandé.
- Le tracé doit mettre à l'épreuve la capacité des concurrents à s'adapter aux changements de rythme et de rayons, mais doit présenter des ces changements en douceur.
- La création de mouvements de terrain artificiels est possible, mais pas nécessaire si le tracé présente suffisamment de difficultés. Faire preuve de créativité en utilisant le terrain de manière adéquate.
- Un saut sera intégré, si les conditions sont favorables.
- Des portes qui demandent un freinage brusque et une forte perte de vitesse sont à éviter.
- Il est recommandé d'utiliser de simples piquets pour tracer des verticales.
- La première et la dernière porte devraient orienter le concurrent.
- Au moins une section devrait être tracée avec des mini-piquets.
- Les ouvreurs ou des testeurs devraient être à disposition lors du traçage.

608.9.4 Combi vitesse (GS / SG): Données techniques

Pour le Combi vitesse GS/SG, des skis de géant sont recommandés. Le CO doit annoncer à l'avance la forme de Combi-Race choisie afin de permettre de faire le bon choix de skis.

608.9.4.1 Terrain et dénivellation

[Il est recommandé de rouler sur un parcours GS avec un dénivelé de 350 m maximum.](#)

608.9.4.2 Portes

- Une porte comporte 2 piquets. L'extérieur doit être du même type que l'intérieur.
- Des portes consécutives seront alternativement de couleur rouge et bleue.
- Les portes de GS ont une largeur de 4m minimum et de 8m maximum.
- Les portes de SG ont une largeur de 6m minimum et de 8m maximum.
- [Distance entre portes min 15m, max. 35m.](#)

608.9.4.3 Caractéristiques de la piste et recommandations:

- **Dénivellation maximum de 350 m.**
- Il est recommandé de disposer de 3-5 sections différentes.
- L'usage de skis de géant est recommandé.
- Le tracé doit mettre à l'épreuve la capacité des concurrents à s'adapter aux changements de rythme et de rayons, mais doit présenter des ces changements en douceur.
- La création de mouvements de terrain artificiels est possible, mais pas nécessaire si le tracé présente suffisamment de difficultés. Faire preuve de créativité en utilisant un terrain adéquat.
- **La piste comprendra au minimum un saut,**
- Des portes qui demandent un freinage brusque et une forte perte de vitesse sont à éviter.
- Il est recommandé d'utiliser de simples piquets pour tracer des verticales.
- La première et la dernière porte devraient orienter le concurrent.
- Au moins une section devrait être tracée avec des mini-piquets.
- Les ouvreurs ou des testeurs devraient être à disposition lors du traçage.

608.9.5 **Reconnaissance Combi**

Une seule reconnaissance dont la durée est fixée par le Jury est recommandée. L'objectif est de tester la capacité d'adaptation des concurrents dans un contexte particulier de reconnaissance.

608.9.6 Nombre de manches

Lors de la première séance des chefs d'équipe, le CO et le jury décident du nombre de manches à courir. Il sera tenu compte de la météo et du nombre de concurrents inscrits. Avec moins de 140 inscrits, il est recommandé de proposer 2 manches, avec plus de 140 concurrents, une seule manche.

608.9.7 **Règles**

Les règles du RC propres au slalom et au slalom géant (technique), respectivement au slalom géant et super-g (vitesse) sont valables à l'exception des règles spéciales de l'art. 608.

608.9.9 **Contrôle des portes**

Un nombre suffisant de juges de portes doit être prévu. Pour la partie mini-piquets, il est recommandé de disposer d'un juge de portes toutes les 2 portes. Il est également recommandé de teinter en bleu l'intérieur des portes afin de mieux définir la ligne à skier.

608.10 **Compétitions interrégionales et confrontations nationales**

608.10.1 Classement

U14 et U16 sont classés ensemble.

608.11 **Championnats Suisses Jeunesse**

Les Championnats suisses de la jeunesse sont organisés en tant que compétition nationale comparative basée sur les RC de Swiss-Ski.

608.11.1 Attribution du titre de champion suisse Jeunesse

Lors de championnats suisse Jeunesse, un titre de champion est décerné par épreuve et par sexe (garçons et filles).

Le champion/la championne suisse Jeunesse est le/la compétiteur/trice qui réalise le meilleur temps dans la compétition concernée. En cas de double nationalité, la nation SUI est utilisée.

Jeunesse I et II sont classés ensemble.

608.12 Régions frontalières

Les clubs peuvent inviter des associations ou des clubs de pays voisins à leurs propres compétitions de ski populaires et animation.

610 Départ, arrivée, chronométrage et calculs

611 Installations techniques

611.1 Liaisons et câblages

Pour toutes les compétitions il est fortement recommandé de disposer d'une liaison multiple entre le départ et l'arrivée. Une liaison phonique entre le départ et l'arrivée doit être assurée par câble ou par radio. Cette liaison doit se faire sur un canal indépendant du réseau du comité d'organisation.

611.2 Appareils de chronométrage et logiciels de traitement des données

Les appareils de chronométrage et les accessoires utilisés lors de compétitions officielles Swiss-Ski doivent figurer sur la liste des appareils homologués par la FIS (liste à disposition auprès de Swiss-Ski).

Les logiciels utilisés pour le traitement des données lors de compétitions à points Swiss-Ski doivent être compatibles à 100 % avec le système Swiss-Ski-INTEGRAL. La liste de ces logiciels est à disposition auprès de Swiss-Ski.

Toutes les précisions se trouvent dans le "Manuel de chronométrage" de Swiss-Ski.

611.2.1 Chronométrage électronique

Le chronométrage électronique s'effectue au centième de seconde précisément. Si le chronomètre mesure et enregistre aussi les millièmes de seconde, ces derniers ne doivent jamais être rendus publics, même lorsque plusieurs compétiteurs se sont classés dans le même centième de seconde.

Pour les directives particulières concernant le doublage, se référer à l'art. 611.3.6.

La description des installations techniques et de leur utilisation figurent dans le manuel de chronométrage de Swiss-Ski.

611.2.1.1 Portillon de départ

Le portillon de départ doit disposer de contacts électroniques isolés et indépendants pour le déclenchement des systèmes A et B.

Les poteaux de départ à utiliser doivent être distants de 50 - 80 cm. La baguette doit se trouver entre le genou et la partie supérieure de la chaussure de ski du compétiteur. Dans tous les cas, la distance entre la neige et la baguette sera au minimum de 35 cm et au maximum de 50 cm.

Si le portillon ou la baguette doit être remplacé durant une compétition, on utilisera du matériel identique et on le placera de la même manière.

La description des installations techniques et de leur utilisation figurent dans le manuel de chronométrage de Swiss-Ski.

611.2.1.2 Cellules photoélectriques

Les poteaux de chronométrage doivent être placés immédiatement après les piquets d'arrivée. Les cellules photoélectriques ou les réflecteurs doivent être disposés de façon à ce que, au passage de l'arrivée, le faisceau lumineux soit coupé entre les chevilles et les genoux du compétiteur.

Pour toutes les compétitions, sur la ligne d'arrivée, les cellules photoélectriques utilisées doivent être homologuées par la FIS.

La description des installations techniques et de leur utilisation figurent dans le manuel de chronométrage de Swiss-Ski.

611.2.1.3 Horloge de départ

Pour les compétitions DH, SG, GS et CR, l'utilisation d'une horloge de départ qui fournit au moins un signal acoustique de compte à rebours avec l'intervalle fixe prescrit par le Jury est recommandée comme aide pour la gestion des départs.

611.2.2 Chronométrage manuel

Un chronométrage manuel, entièrement séparé et indépendant du chronométrage électronique, doit être mis en oeuvre pour toutes les compétitions figurant au calendrier **national**. Des chronomètres mécaniques ou électroniques fonctionnant à piles doivent être installés au départ et à l'arrivée et être capables de mesurer des temps avec une précision de 1/100 sec (0.01). Ils doivent être synchronisés avant le début de chaque manche, de préférence à la même heure du jour que le **système de chronométrage principal**. Des protocoles des temps mesurés, imprimés automatiquement ou rédigés manuellement ou mémorisés électroniquement, doivent être immédiatement disponibles au départ comme à l'arrivée.

611.2.3 Communication des temps

Les organisateurs sont chargés de mettre à disposition des installations appropriées pour la communication des temps chronométrés.

611.2.4 Transmission sans liaison par fil

Il est autorisé d'utiliser des systèmes de chronométrage homologués ne nécessitant pas de liaison par câble entre le départ et l'arrivée. Pour tous les détails, se référer au règlement spécifique de chronométrage "Manuel de Chronométrage" de **Swiss-Ski**.

611.3 Chronométrage

611.3.1 Pour le chronométrage électronique, le temps est pris lorsque le concurrent traverse la ligne d'arrivée et coupe le faisceau lumineux de la cellule photoélectrique.

Le temps pourra donc être enregistré lors de chutes et le concurrent ne s'arrête pas à l'arrivée sans que les deux pieds du coureur aient franchi la ligne entre les poteaux.

Pour que le temps enregistré soit validé, le concurrent devra ensuite avoir franchi la ligne d'arrivée avec ou sans ses skis.

Chronométrage manuel : Le temps est pris lorsqu'une partie de son corps franchit la ligne d'arrivée. Le contrôleur à l'arrivée constate le passage correct de la ligne d'arrivée.

611.3.2 Panne

611.3.2.1 Utilisation des temps du chronométrage manuel (ou système B)

Des temps du chronométrage ayant recours aux temps manuels pourront être introduits dans le classement officiel après avoir subi la correction suivante.

Calcul de la correction:

On soustrait le temps journalier mesuré électroniquement du temps journalier mesuré manuellement pour les 10 concurrents qui sont partis juste avant le concurrent avec un temps manquant. S'il n'y a pas 10 temps avant le temps manquant, on complète le calcul avec les temps restants après le temps manquant.

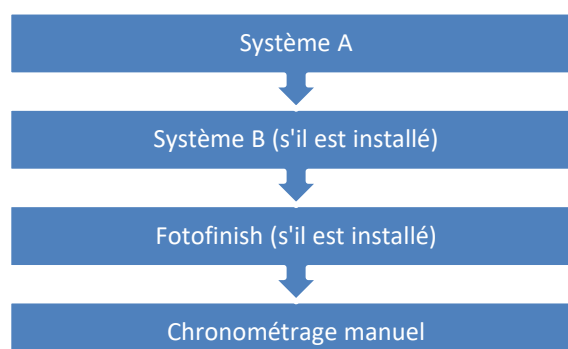
Le total des 10 différences de temps journalier, divisé par 10 et arrondi vers le haut ou vers le bas (0.044-> 0.04, 0.045 -> 0.05), donne la correction à appliquer au temps mesuré à la main du compétiteur sans temps électronique.

611.3.2.2 Photo d'arrivée

Un système d'enregistrement photographique (photo-finish) de l'arrivée peut être utilisé pour obtenir l'heure exacte du franchissement de la ligne par un coureur. En cas de dysfonctionnement des systèmes de chronométrage A et du système B s'il est installé, l'heure ainsi obtenue sera préférée à celle du chronométrage manuel (sans aucune correction). L'utilisation d'un système d'enregistrement photographique ne dispense pas de l'obligation de mettre en œuvre un chronométrage manuel (voir art. 611.2.2).

L'heure de franchissement de la ligne d'arrivée s'applique à la partie du corps du compétiteur qui franchit la ligne en premier. La photo d'arrivée sert de preuve exclusivement pour le jury.

Les temps livrés par des transpondeurs ne serviront en aucun cas de temps officiels.



611.3.2.3 Panne définitive

Si le chronométrage électronique tombe définitivement en panne durant une épreuve, les temps mesurés manuellement s'appliquent à l'ensemble des compétiteurs.

611.3.3 Les bandes officielles du chronométrage sont à remettre au Délégué Technique pour vérification. Elles seront ensuite conservées par le chronométreur jusqu'à l'homologation officielle de la compétition ou jusqu'après traitement des réclamations concernant le chronométrage ou l'épreuve.

611.3.4 Lorsque l'appareil officiel de chronométrage à imprimante permet introduction manuelle ou une correction de temps, un signe quelconque (étoile, astérisque ou autre) doit être imprimé sur toutes les bandes de chronométrage en témoignage de la manipulation effectuée.

611.3.5 Si les temps nets sont calculés par ordinateur, le logiciel devra reprendre l'heure du jour avec la même précision que l'appareil de chronométrage.

611.3.6 Compétitions d'importance nationale

Lors des compétitions suivantes, un deuxième système de chronométrage électronique indépendant (système B, doublage), en complément au chronomètre normal, doit être utilisé:

- Tous les championnats suisses, soit SUI élites, SUI amateurs, SUI Jeunesse et SUI Masters
- Les confrontations nationales Jeunesse
- Les autres compétitions, selon décision de la COC Swiss-Ski

Les descriptions des dispositifs techniques sont à prendre dans le manuel à l'usage des chronométreurs.

611.4 Installations de chronométrage et de mesure de vitesse des équipes

L'installation de tels instruments doit être annoncée au Jury par le chef d'équipe concerné; le Jury décide de l'autorisation de telles installations.

612 Personnel au départ et à l'arrivée

612.1 Le starter

Le starter devra synchroniser ses chronomètres avec ceux du starter adjoint, par téléphone ou radio avec celui du chef du chronométrage dans les dix minutes précédant le premier départ.

Le starter est responsable des signaux de préparation et de départ, ainsi que de l'exactitude des intervalles entre ces signaux. Il charge son adjoint du contrôle des concurrents.

612.2 Le starter adjoint

Le starter adjoint est responsable de l'appel des concurrents dans l'ordre prévu des départs.

612.3 Le secrétaire au départ

Le secrétaire est responsable de l'enregistrement (protocole) des temps réels du départ de tous les concurrents.

612.4 Le chef chronométrateur

Le chef chronométrateur est responsable de la précision du chronométrage. Il synchronise les chronomètres avec le starter aussi près que possible avant et à la fin de la compétition.

Le chef chronométrateur est tenu de publier, dès que possible, les temps officiels au tableau d'affichage.

En cas de panne des installations de chronométrage, le chef chronométrateur est tenu d'en avertir immédiatement le juge au départ ainsi que le DT.

612.5 Le chronométrateur adjoint

Deux chronométrateurs adjoints (chronométrateurs manuels) officient en utilisant des chronomètres, conformément à l'art. 611.2.2. Un aide chronométrateur établit un protocole complet des temps de tous les concurrents.

612.6 Le contrôleur à l'arrivée

Au contrôleur à l'arrivée incombent les devoirs ci-après:

- surveillance du parcours entre la dernière porte et la ligne d'arrivée,
- contrôle du passage correct de la ligne d'arrivée,
- établissement d'une liste par ordre de passage de l'arrivée de tous les concurrents ayant terminé la compétition.

612.7 Le chef du bureau des calculs

Le chef du bureau des calculs est responsable du calcul rapide et exact des résultats.

Il veille au tirage des listes de résultats officiels et à la publication rapide des résultats officiels après expiration du délai de réclamation et la liquidation d'éventuelles réclamations.

613 Le départ

613.1 L'aire de départ

L'aire de départ doit être clôturée de façon à ce que ne s'y trouve que le concurrent en instance de départ, avec un seul entraîneur, et le personnel chargé du départ.

Pour les entraîneurs, chefs d'équipes, personnel de service, etc., il y a lieu de prévoir, près de l'aire de départ, un espace clôturé spécial où ils pourront s'occuper des concurrents en attente sans être dérangés par le public.

Le concurrent entre dans la cabane affectée au départ avec les deux skis aux pieds. Aucun accessoire supplémentaire (couverture, etc.) ne sera toléré sur les skis.

613.2 Rampe de départ

La préparation de la rampe de départ devra permettre au concurrent d'attendre calmement le signal de départ et de prendre rapidement de la vitesse.

613.3 Exécution du départ

Ni personnel de course, ni accompagnateur pouvant avantager ou gêner le départ du concurrent ne doit se trouver derrière le concurrent.

Toute aide étrangère est interdite. Le starter ne doit pas toucher le concurrent. Sur ordre du starter, le concurrent devra placer ses bâtons devant la ligne de départ aux

emplacements prévus à cet effet. Le concurrent ne devra partir qu'avec la seule aide de ses bâtons. La poussée sur les poteaux de départ ou l'utilisation de tout autre moyen sont interdits.

613.4 **Ordre de départ**

Dix secondes avant le départ, le starter donne à chaque concurrent le signal: "10 secondes!"; cinq secondes avant le départ il décompte: 5, 4, 3, 2, 1 et donne l'ordre de départ: "Los! - Go! - Partez!" (pour slalom, voir art. 805.3).

Un signal sonore automatique est recommandé. Le concurrent au départ devra avoir la possibilité de voir le chronomètre ou l'horloge de départ.

613.5 **Enregistrement des temps de départ**

Le chronométrage devra enregistrer le moment précis où le concurrent coupe la ligne de départ avec les jambes (tibias).

613.6 **Retard au départ**

Un concurrent n'étant pas au départ à l'heure prévue sera sanctionné. Le juge au départ peut toutefois excuser un retard, si celui-ci est, à son avis, dû à un cas de force majeure.

Les défaillances du matériel personnel et les indispositions personnelles par exemple ne pourront pas être considérées comme des cas de force majeure.

En cas de doute, le Jury pourra autoriser le départ sous réserve.

613.6.1 Le juge au départ prend toutes décisions après consultation avec le Jury en cas de retard (selon art. 613.6.2 et 613.6.3) et notera le numéro du dossard et le nom soit des concurrents auxquels le départ aura été refusé pour cause de retard, soit de ceux auxquels le départ aura été autorisé malgré leur retard, ou auxquels le départ aura été donné sous réserve.

613.6.2 Lors de départs à intervalles réguliers, le concurrent en retard partira à un intervalle fixe, après s'être présenté au juge au départ, conformément à la décision du Jury. Le juge au départ informe le Jury quand (après quel numéro de dossard) un concurrent en retard prend le départ.

613.6.3 Lors de départs à intervalles irréguliers, le concurrent en retard partira selon l'art. 805.3. Le juge au départ informe le Jury quand (après quel numéro de dossard) un concurrent en retard prend le départ.

613.6.4 **Lors de la Smart Competition, un départ tardif n'est pas sanctionné, respectivement est autorisé.**

613.7 **Départ correct et faux départ**

Pour le départ des compétitions à intervalles réguliers, le concurrent doit partir au signal de départ. L'heure officielle de départ étant donnée pour chaque concurrent, le franchissement de la ligne de départ est correct dans les 5 secondes avant et 5 secondes après l'heure officielle de départ. Tout concurrent ne partant pas dans ce laps de temps sera disqualifié.

Le juge au départ devra signaler **au DT** le numéro du dossard et le nom des concurrents ayant fait un faux départ ou ayant contrevenu aux règles du départ.

En cas de doute, le juge au départ peut autoriser un départ sous réserve.

614 La piste de compétition, la compétition et la reconnaissance

614.1 La piste de compétition

614.1.1 Piste de compétition et parties techniques

Une piste de compétition est une zone définie sur une piste de ski spécifique. Les aires de départ et d'arrivée, plates-formes de télévision, installations de chronométrage, publicités des sponsors, font partie des installations nécessaires à une compétition et font partie de la piste de compétition.

614.1.2 Traçage

614.1.2.1 Aides

A l'heure fixée par le Jury, le traceur doit pouvoir disposer de suffisamment d'aides, afin qu'il puisse se concentrer uniquement sur le traçage et qu'il ne soit pas constamment obligé de chercher des piquets, etc.

Le chef du matériel mettra à disposition le matériel suivant:

- piquets de slalom bleus et rouges en nombre suffisant,
- un nombre correspondant de banderoles, séparées par couleur,
- un nombre suffisant de marteaux, de barres à mine, de foreuses, de coins, de plots, etc.
- un matériel suffisant pour le numérotage des portes,
- du colorant pour marquer l'emplacement des piquets.

614.1.2.2 Marquage de l'emplacement des portes

L'emplacement des piquets de portes peut être marqué avec un colorant restant visible durant toute la compétition.

614.1.2.3 Numérotation des portes

Les portes devront être numérotées de haut en bas. Le départ et l'arrivée ne sont pas comptés dans le nombre de portes.

614.1.2.4 Marquage de la piste et du terrain

En descente et en Super-G, la piste peut être marquée avec:

- sur le côté intérieur et/ou extérieur de la ligne de course avant et après une porte
- aiguilles de pin, branches hachées ou matériel de marquage similaire répandu sur la piste

et/ou

- colorant utilisé verticalement de porte à porte ainsi que horizontalement en travers de la piste, notamment aux approches de sauts ou pour indiquer des changements de terrain, etc.

614.1.2.5 Piquets de réserve

Le chef de piste est responsable pour disposer des piquets de réserve en nombre suffisant. Ces piquets doivent être placés de façon à ne pas gêner les concurrents.

614.1.3 Entraînement sur les pistes de compétition et pistes d'échauffement

L'entraînement officiel en descente fait partie de la compétition et est régi par l'art. 704.

Pour les autres types d'épreuves alpines, le jury peut permettre un entraînement avec ou sans portes (ski libre) se déroulant sur la piste de compétition. Dans ce cas, l'entraînement doit être contrôlé par le jury et l'organisation de la course.

Des pistes d'échauffement appropriées en dehors de la piste de compétition doivent être mises à la disposition des équipes participantes conformément aux directives spécifiques de l'organisateur. Les pistes d'échauffement ne sont pas sous le contrôle du jury et ne sont pas régies par le RC.

614.1.4 Fermeture et modifications des pistes

Dès le début du traçage d'une épreuve, la piste est considérée comme fermée. Personne, excepté le Jury, n'est autorisé à modifier des portes, banderoles, marquages, etc. sur une piste fermée, ainsi que la structure de la piste (sauts, compressions, etc.).

Il est interdit aux concurrents de se trouver sur la piste de compétition fermée.

Le Jury désigne les entraîneurs, le personnel de service, etc. autorisés à se trouver sur une piste de compétition fermée.

Les photographes et équipes de prises de vue sont admis à l'intérieur de la piste pour assurer le reportage nécessaire de la compétition. Leur nombre peut être limité par le Jury. Ils seront placés aux endroits possibles par le Jury et devront ensuite se tenir uniquement dans ces zones.

En outre, le Jury ou le comité d'organisation peuvent interdire l'accès de la piste de compétition ou de certains secteurs en dehors des heures officielles d'entraînement ou de compétition aux concurrents, entraîneurs, personnel des médias et des services, ceci pour des raisons de préparation et d'entretien.

614.1.5 Modifications sur la piste

En cas de modifications nécessaires sur la piste, par exemple un léger déplacement de portes, une nouvelle reconnaissance ou autre entraînement ne sont pas indispensables.

Ces modifications devront être communiquées à tous les Chefs d'Équipes et, au départ, les concurrents seront informés par le juge au départ.

614.2 La compétition

614.2.1 Passage des portes

Une porte doit être passée conformément à l'art. 661.4.1.

614.2.2 Interdiction de continuer en cas de faute de passage de porte

Lorsqu'un concurrent commet une faute de passage de porte, il ne peut plus passer dans les portes suivantes.

614.2.3 Interdiction pour un compétiteur de continuer son parcours après l'avoir stoppé.

Si un compétiteur s'arrête totalement (par ex. après une chute), il ne doit en aucun cas continuer sa course dans les portes qui précèdent ou celles qui suivent.

614.2.4 Perte d'un ski

Si un compétiteur perd un ski sans avoir manqué de porte ou sans avoir marqué un arrêt complet, il peut continuer son parcours à condition:

- qu'il ne gêne pas le concurrent suivant ou,
- qu'il n'ait pas été dépassé par le concurrent suivant.

Voir également les articles 615.3, 661.4.1, 804.3, 904.3

614.2.5 Lors des JOANI et JOMINI, il est possible de remonter lors du slalom, à condition de ne pas gêner le/la concurrent(e) suivant(e). Lors du GP Migros, cela est également autorisé pour toutes les courses.

614.3. Inspection

614.3.1 Inspection du jury

Le jour de la course, le jury inspecte la piste et doit ensuite confirmer le programme pour la journée. Les chefs d'équipes devraient accompagner le jury.

614.3.2 Reconnaissance par les concurrents

Après inspection du jury et après que celui-ci en ait donné l'autorisation, la reconnaissance de la piste par les concurrents s'effectue normalement du haut en bas de la piste. La piste doit être prête pour la compétition dès le début de la reconnaissance et les concurrents ne devront pas être dérangés, pendant celle-ci, par des personnels d'entretien ou de préparation. Les concurrents sont autorisés à inspecter le tracé définitif skis aux pieds à côté de la ligne de course à vitesse réduite, ou bien en dérapage le long de la ligne de course. Il n'est pas permis de skier sur le tracé ou d'effectuer des courbes parallèlement à la ligne de course, même en dehors des portes. Les concurrents doivent être porteurs de leurs dossards. Ils doivent respecter les portions de piste ou de tracé fermés par des filets, cordelettes ou tous autres moyens physiques d'obstruction du passage. À la fin du temps imparti pour l'inspection, les concurrents doivent sortir de la piste de compétition. Ils ne sont pas autorisés à inspecter le tracé autrement que skis aux pieds.

614.3.3 Décisions du jury

Le jury de compétition décide et inscrit dans le programme distribué lors de la réunion des chefs d'équipes, l'heure et la durée de l'inspection par les concurrents. Si nécessaire, (en raison de conditions atmosphériques particulières), le jury peut décider d'un mode d'inspection spécifique.

615 L'arrivée

615.1 L'aire d'arrivée

615.1.1 L'aire d'arrivée se situe dans un endroit bien visible, avec une longueur et largeur convenable et devra, si possible, se terminer en pente douce.

615.1.2 Lors du traçage il faut veiller à ce que les concurrents soient dirigés vers la ligne d'arrivée par un traçage simple et adapté au terrain.

615.1.3 L'aire d'arrivée est à clôturer. L'accès par des personnes non autorisées est interdit.

615.1.4 Les installations d'arrivée et de clôture doivent être conçues et aménagées de façon sûre par des mesures de protection adaptées.

615.1.6 Les concurrents devront quitter l'aire d'arrivée par la sortie officielle avec l'ensemble de l'équipement utilisé pendant la compétition.

615.2 L'arrivée et son marquage

L'arrivée est matérialisée par deux piquets ou bandes verticales qui peuvent être reliés par une banderole. Pour les compétitions de descente et de Super-G, la largeur de l'arrivée ne devra pas être inférieure à 15 m, pour le slalom et le slalom géant, elle sera de 10 m au minimum. Une diminution de ces dimensions ne pourra être autorisée exceptionnellement sur place que par le Jury, et seulement si elle est imposée, soit par la nature du terrain, soit pour des raisons d'ordre technique. La largeur de l'arrivée est déterminée par la distance entre les deux piquets ou bandes verticales. La distance entre les piquets de fixation des installations de chronométrage sera au moins aussi grande que la largeur de l'arrivée.

Les piquets des installations de chronométrage sont habituellement placés en aval, derrière les piquets ou bandes d'arrivée.

La ligne d'arrivée doit être marquée clairement horizontalement par une couleur adéquate entre les cellules photoélectriques.

615.3 Passage de l'arrivée et enregistrement des temps

La ligne d'arrivée doit être franchie:

- soit sur les deux skis,
- soit sur un ski,
- soit avec les deux pieds en cas de chute à entre la dernière porte et la ligne d'arrivée. Dans ce cas, le temps est pris lorsqu'une partie du corps du concurrent provoque une impulsion sur les installations de chronométrage.

615.4 Rapport

Le juge à l'arrivée doit faire un rapport [au DT](#).

616 Microphones dans les aires de départ et d'arrivée

616.1 Dans les aires de départ et d'arrivée ainsi que sur la piste de compétition, l'utilisation de microphones de toute sorte, installés sans l'accord de l'organisateur et du jury (micros baladeurs ou à potence, ou microphones incorporés dans les caméras ou autres appareils techniques), est interdite tant aux entraînements que pendant la compétition.

616.2 Les véhicules aériens sans équipage et sans commande (UAV en anglais) tels que les drones ou les quadricoptères, etc., sont strictement interdits sur le site de la piste de course pendant la reconnaissance, l'entraînement ou la compétition, sauf autorisation écrite du jury et de l'organisateur, sous réserve de toute interdiction imposée par les lois locales ou les propriétaires. La zone de course est définie par le jury. Les contrevenants seront passibles de sanctions de la part du jury, conformément à l'art. 223.

617 Calcul et publication des résultats

617.1 Temps officiels

Les temps enregistrés par le chronométrage sont à publier comme temps officiels ou classement officiels sur un tableau d'affichage facilement visible à partir des endroits réservés pour les concurrents ayant terminé la compétition et la presse. Si possible, les temps officiels devront également être communiqués au public par haut-parleurs.

617.2 Publication des temps officiels et des disqualifications

617.2.1 Dès que possible après la fin de la compétition, les temps officiels et les disqualifications seront affichés au tableau d'affichage officiel à l'arrivée.

L'heure de cet affichage correspond au début du délai de réclamation (art.643.4, 643.5).

617.2.2 L'annonce verbale des disqualifications, pourra remplacer la publication au tableau officiel d'affichage. Il pourra être décidé que les réclamations seront déposées verbalement à l'arrivée auprès **du DT**, soit 15 minutes au plus tard après publication des disqualifications. Toute réclamation faite au-delà de ce délai sera considérée comme nulle et non avenue. Les chefs d'équipes sont à informer en conséquence en temps opportun soit, avant annonce et début du délai de réclamation.

617.2.3 Le tableau d'affichage officiel peut être remplacé par un canal de communication officiel qui sera annoncé par le jury lors de la première réunion des capitaines d'équipe.

617.3 Résultats officiels

617.3.1 La liste de résultats sera établie avec les temps officiels des concurrents classés.

617.3.2 Les résultats combinés sont calculés par addition des temps des épreuves du Combiné (ou par addition des points-course).

617.3.3 Lorsque deux ou plusieurs concurrents sont à égalité de temps ou de points, le concurrent avec le numéro de dossard le plus élevé figurera avant les autres sur la liste des résultats officiels (ex aequo).

617.3.4 Les résultats officiels devront contenir:

- le nom de l'association organisatrice ou du club organisateur,
- la dénomination de la compétition, le lieu et le type d'épreuve,
- la date de la compétition,
- toutes les indications techniques, comme le nom de la piste, l'altitude au départ et à l'arrivée et le dénivélé,
- noms et **association/club** des membres du Jury de compétition,
- pour chaque manche : noms et **association/club** des traceurs et des ouvreurs, nombre de portes et **de changements de direction, ainsi que les heures de départ de chaque manche**,
- conditions météorologiques, état de la neige et température de l'air,
- toutes les indications relatives aux concurrents, telles que: rang, numéro de dossard, numéro de **membre (PNr)**, nom et prénom, **club**, temps réalisé et points-course,
- chez JOIR et JONAT, la nation,
- numéro de dossard, **numéro de membre (PNr)**, nom et prénom et **club** des concurrents
- absents au départ, ayant abandonnés, **interdits de prendre le départ** ou disqualifiés, ceci pour chaque manche,

- [chronométrage officiel et logiciel de traitement de données](#) y compris les données de la version,
- [numéro de manifestation \(VNr\)](#) et facteur F,
- calcul de la pénalité,

618 Points de course et Participation aux Compétitions [Swiss-Ski](#)

Référence est faite aux Règlements des Points [Swiss-Ski](#) (partie intégrale du RC).

619 Palmarès

La lecture du palmarès ne doit pas avoir lieu avant la fin de la compétition et pas avant d'avoir obtenu l'accord du Délégué Technique.

Avant ce terme, l'organisateur est autorisé de procéder à la présentation des vainqueurs probables. Cette présentation a un caractère officieux et se déroule à un endroit différent de la cérémonie officielle du palmarès.

620 Ordre de départ

621 Tirage au sort par groupes et ordre de départ

621.1 La classification des concurrents présents est de la compétence du Jury de compétition.

[Le chronométreur est responsable de l'édition de la liste des départs.](#)

621.2 Pour la classification des concurrents, on doit utiliser les listes de points [Swiss-Ski](#) établis par [Swiss-Ski](#). [Les concurrents qui ne sont pas mentionnés dans le fichier Swiss-Ski INTEGRAL actuel, ne sont pas autorisés à prendre le départ. Les seules exceptions sont les compétitions d'animation Jeunesse et les compétitions populaires.](#)

621.3 L'ordre de départ pour toutes les compétitions alpines (descente, slalom, slalom géant, Super-G, Combi-Race et Super-Combi) est déterminé sur la base des points [Swiss-Ski](#).

Un premier groupe composé au maximum des 15 meilleurs concurrents présents, est tiré au sort.

En cas d'égalité de points au 15e rang, le premier groupe peut être augmenté en conséquence.

Tous les autres concurrents prennent le départ dans l'ordre de leurs points [Swiss-Ski](#). Les concurrents sans points [Swiss-Ski](#) seront tirés au sort dans un dernier groupe.

Lorsque parmi les 15 meilleurs concurrents présents l'écart des points entre un concurrent et le suivant est trop important, le Jury décide la limitation du premier groupe. Le reste des concurrents prendra le départ selon les points [Swiss-Ski](#).

[Seules seront prises en compte pour le tirage au sort les inscriptions des clubs et AR reçues dans les délais impartis sous la forme réglementaire \(art. 215.6\)](#)

621.3.1 Compétitions pour enfants (art. 608))

621.3.2 [Compétitions nationales jeunesses](#)

[Dès la 5e compétition nationale jeunesse de la saison en cours ou lors des Championnats Suisses jeunesse le premier groupe sera composé des 15 meilleurs du classement général provisoire de la coupe nationale jeunesse.](#)

- 621.3.3 **Ordre de départ pour Super-Combi**
Si l'épreuve de slalom a lieu avant celle de descente ou de Super G, les compétiteurs qui n'ont pas pris le départ, interdit à prendre le départ, n'ont pas franchi l'arrivée ou sont disqualifiés prendront le départ de la DH ou du SG après le dernier concurrent qualifié dans la manche de slalom, dans l'ordre de leurs dossards.
- 621.3.4 Compétitions régionales A (REGA)**
Dames et Hommes: Une catégorie par sexe.
- 621.3.5 Compétitions régionales B (REGB)**
Les groupes Femmes et Hommes partent dans l'ordre suivant :
- | | |
|-----------|--|
| 1. Femmes | Cat. C11 – C1 (tirage au sort séparé) |
| 2. Femmes | Cat. Elite |
| 3. Femmes | Cat. Femmes 1 + 2 et U18 + U21 (tirage au sort commun) |
| 4. Hommes | Cat. B13 – A1 (tirage au sort séparé) |
| 5. Hommes | Cat. Elite |
| 6. Hommes | Cat. Hommes 1 + 2 et U18 + U21 (tirage au sort commun) |
- 621.3.6 Régionales C (REGC)**
Les ordres (groupes) de départ peuvent être choisis librement.
- 621.5 **Le jury se réserve le droit de définir un autre ordre de départ en cas de raison impérative.**
- 621.7 **Le tirage au sort pour le premier groupe et pour le groupe sans points Swiss-Ski doit être renouvelé chaque jour pour les entraînements à la descente.**
- 621.11 Ordre de départ de la deuxième manche**
- 621.11.1 **Dans les compétitions en deux manches, le départ de la deuxième manche sera déterminé par l'ordre de classement de la première manche, sauf pour les trente premiers.**
- 621.11.2 **Pour les 30 premiers, l'ordre de départ sera fixé comme suit:**
- le 30e du classement partira comme 1er
 - le 29e du classement partira comme 2e
 - le 28e du classement partira comme 3e
 - le 27e du classement partira comme 4e
 - le 1er du classement partira comme 30e
 - à partir du 31e : dans l'ordre du classement de la première manche.
- Lorsque plusieurs concurrents sont ex-æquo au 30e rang, le concurrent avec le numéro de dossard le moins élevé partira comme premier.
- 621.11.2.1 **Au plus tard une heure avant le départ de la première manche, le Jury peut décider que l'inversion de l'ordre de départ pour la deuxième manche sera réduite aux 15 premiers de la première manche.**
- 621.11.4 **Une liste de départ de la deuxième manche devra être publiée en temps utile et être disponible au départ pour la deuxième manche.**
- 621.11.5 **Lors de manifestations doubles (deux compétitions indépendantes) il sera procédé à un tirage au sort selon le RC pour chacune des compétitions.**

Exception: courses populaires et animations. Le scénario de départ de la deuxième course peut être déterminé librement mais doit être publié dans la publication.

622 Intervalles de départ

622.1 Intervalles usuels

Des intervalles réguliers de départ sont appliqués pour les compétitions de descente, de slalom géant et de Super-G. En règle générale, les concurrents partent à intervalles réguliers de 60 secondes. Pour le slalom voir art. 805.1. Le Jury peut fixer d'autres intervalles.

622.2 Intervalles particuliers

L'intervalle de départ pour la descente, le Super-G et si nécessaire pour le slalom géant peut être modifié sous les conditions suivantes:

622.2.2 L'intervalle de départ est fixé par le Jury.

622.2.3 La limite inférieure pour les intervalles de départ est fixée à 40 secondes pour la descente, le Super-G et le **Combi-race speed**, à 30 secondes pour le slalom géant et le **Combi-race technique**.

622.2.5 Catégories masters

L'intervalle de départ pour les catégories Femmes et Hommes de 75 ans et plus, ne peut être inférieur à une minute.

623 Répétition de parcours

623.1 Conditions préalables

623.1.1 Un concurrent gêné dans sa course doit, immédiatement après cet incident, s'arrêter et exposer sa remarque au juge de porte le plus proche. Il lui est possible de demander à un membre du Jury l'autorisation de reprendre le départ. Cette demande pourra également être présentée par le chef d'équipe du concurrent concerné.

Le concurrent pourra ensuite rejoindre l'arrivée en longeant le bord de la piste.

623.1.2 Dans des conditions particulières (p. ex. défaillance du système de chronométrage ou autres problèmes techniques), le Jury peut autoriser la répétition du parcours.

623.1.3 Quand un drapeau jaune est abaissé, le coureur doit s'arrêter immédiatement. Il a droit à une répétition du parcours, à condition que le Jury le considère possible du point de vue de l'organisation. Le Jury devrait veiller à ce que la répétition du parcours du concurrent ait lieu avant le départ du dernier concurrent sur la liste de départ de la compétition, ou d'entraînement en cas de descente (art. 705.2, 705.3).

623.2 Causes de la gêne

623.2.1 Obstruction de la piste par du personnel de course, un spectateur, un animal ou tout autre obstacle,

623.2.2 Obstruction de la piste par un concurrent tombé et n'ayant pas pu dégager à temps la piste,

- 623.2.3 Objets sur la piste, tels que skis ou bâtons perdus par un concurrent,
- 623.2.4 Gêne occasionnée par l'intervention du service de secours,
- 623.2.5 Absence d'une porte qui n'a pas pu être remise en place en temps utile,
- 623.2.6 Autres incidents analogues indépendants de la volonté et de la capacité du concurrent et entraînant un ralentissement effectif ou un allongement du parcours de compétition susceptible d'influencer sensiblement le résultat,
- 623.2.7 Interruption par un officiel de la course drapeau jaune (art 623.1.3).

623.3 Validité de la répétition de parcours

- 623.3.1 Au cas où il ne sera pas possible **au DT** ou à un autre membre du Jury de questionner immédiatement le personnel de course compétent et de juger du bien-fondé de la répétition de parcours, **le DT** ou un membre du Jury pourra autoriser un second parcours provisoire afin de ne pas ralentir le déroulement de la compétition. Ce second parcours ne sera validé que s'il est confirmé a posteriori par le Jury.
- 623.3.2 La répétition de parcours sera invalidée si le concurrent était déjà disqualifié avant l'autorisation d'un second.
- 623.3.3 Le temps enregistré lors de la répétition de parcours, autorisée provisoirement ou définitivement, sera pris en considération pour le classement, même lorsque ce temps est supérieur au temps enregistré lors du parcours entravé.

623.4 Ordre de départ en cas de répétition de parcours

- 623.4.1 En cas d'heure de départ fixe, et après s'être présenté au juge au départ, le concurrent pourra repartir à un intervalle fixe décidé par le juge au départ.
- 623.4.2 En cas d'intervalles non réguliers on procédera conformément aux dispositions de l'art. 805.3.

624 Interruption d'une manche ou de l'entraînement

Lorsqu'une manche interrompue ne peut pas être terminée le même jour, elle est à traiter comme une manche arrêtée.

624.1 Par le Jury:

- 624.1.1 Pour des travaux de remise en état de la piste ou pour garantir le déroulement d'une compétition correcte et régulière,
- 624.1.2 En cas de conditions météorologiques et d'enneigement défavorables.
 - 624.1.2.1 Les compétitions seront reprises dès lors que les travaux de remise en état sont terminés et que les conditions météorologiques et d'enneigement s'améliorent de façon à garantir une compétition régulière.
 - 624.1.2.2 L'interruption répétée d'une compétition pour les mêmes raisons a généralement pour suite l'arrêt de la compétition.

Une descente, un Super-G ainsi qu'une manche de slalom ou de slalom géant ne doit pas durer plus de quatre heures.

624.1.2.3 Par le DT Swiss-Ski en cas de circonstances extraordinaires.

624.2 Brève interruption

Chaque membre du Jury est autorisé, même sur demande d'un juge de porte, de provoquer une brève interruption de la compétition.

624.2.1 Stop départ

Sur l'ordre "Stop départ!" ou "Stop départ, drapeau jaune!", le juge au départ doit fermer le départ. Le juge de départ doit immédiatement quittancer par radio que le départ est fermé, et annoncer le numéro de dossard du dernier concurrent parti ainsi que le numéro de dossard du concurrent retenu au départ ("stop départ confirmé, numéro 23 en piste, numéro 24 au départ").

Le membre du Jury qui a demandé "Stop départ" est en outre responsable pour demander le ou les drapeau(x) jaune(s) nécessaire(s) pour arrêter le ou les concurrent(s) en piste.

624.3 Libération de la piste après une interruption

Le Jury décide qui est habilité à donner piste libre après une interruption.

625 Arrêt d'une compétition

625.1 Par le Jury:

- lorsque les concurrents sont manifestement influencés par des phénomènes extérieurs perturbants,
- lorsque surviennent des conditions inégales ou lorsque le déroulement régulier de la compétition n'est plus garanti.

632.2 Par le DT Swiss-Ski:

en cas de circonstances extraordinaires.

626 Rapport

Dans tous les cas d'interruption ou d'arrêt de la course (art. 624 et 625), un rapport circonstancié est à faire parvenir à [Swiss-Ski](#). Le rapport doit contenir une recommandation motivée si la compétition interrompue doit être prise en compte pour les points [Swiss-Ski](#) ou non.

Voir le règlement des points 7.2

626.1 Validation

En cas d'arrêt d'une compétition, la COC alpin statue sur la validation partielle de la compétition. Une évaluation partielle pour le calcul des points ne peut avoir lieu que si tous les participants d'un genre ont eu la possibilité de prendre le départ.

627 Interdiction de départ (NPS)

Il est interdit à un concurrent de prendre le départ (NPS) d'une compétition figurant au calendrier [Swiss-Ski](#) en particulier lorsque:

- 627.1 il porte des noms ou symboles obscènes sur ses vêtements et équipement de compétition (art. 206.7) ou s'il se comporte de manière antisportive dans le secteur du départ (art. 205.5),

- 627.2 il viole les règles FIS au regard des spécifications FIS de l'équipement de compétition et les marquages commerciaux (art. 222 et 207),
- 627.3 il se soustrait à un examen médical ordonné par [Swiss-Ski](#) (art. 221.2),
- 627.4 il s'entraîne sur une piste fermée aux concurrents (art. 614.1.4),
- 627.5 il ne participe pas au moins à un entraînement chronométré d'une épreuve de descente (art. 704.8.3),
- 627.6 il ne porte pas de casque de protection correspondant aux spécifications concernant l'équipement (art. 707, 807, 907, 1007), ou si ses skis ne comportent pas de stoppeurs (art. 606.3), s'il ne porte pas un dossard officiel comme le précise la règle (art 606.1)
- 627.7 il a été disqualifié (DSQ) ou non partant (DNS), interdit à un concurrent de prendre le départ (NPS) ou abandon (DNF) lors de la première manche, excepté lorsque la première manche d'un Combiné Alpin est un slalom. Un concurrent qui a été DSQ, DNS, NPS ou DNF dans la manche de Slalom peut participer à l'épreuve de vitesse. Si l'épreuve de vitesse précède le Slalom, cette exception n'est pas appliquée (art. 621.3.3).

628 Infractions

Une infraction est reconnue par le Jury en particulier lorsqu'un concurrent:

- 628.1 ne respecte pas les règles concernant la publicité sur les vêtements de compétition (art. 207.1),
- 628.2 modifie illicitement le dossard (art. 606.1),
- 628.3 N'emmène pas son dossard ou ne le porte pas selon les règles en vigueur (art. 606.1, 614.3)
- 628.4 passe dans les portes durant la reconnaissance ou s'il effectue des virages parallèles aux portes du tracé (art. 904), ou ne respecte pas les règles de reconnaissance du tracé par les concurrents (art. 614.3).
- 628.5 ne se présente pas à temps au départ ou commet un faux départ (art. 613.6, 613.7, 805.3.1, 805.4, 1106.3),
- 628.6 ne respecte pas les règles de départ ou s'il s'élance autrement que prescrit (art. 613.3),
- 628.7 demande indûment une répétition de parcours (art. 623.3.2),
- 628.8 continue sa course après avoir manqué une porte ou après un arrêt complet ou a enfreint la règle concernant la perte d'un ski (art. 614.2.2, 614.2.3, 614.2.4),
- 628.9 ne passe pas correctement la ligne d'arrivée (art. 615.3),
- 628.11 ne quitte pas la sortie officielle avec l'ensemble de l'équipement utilisé pendant la compétition (art. 615.1.7),
- 628.13 reçoit de l'aide extérieure pendant une compétition (art. 661.3).
- 628.14 il porte des noms ou symboles obscènes sur ses vêtements et équipement de compétition (art. 207.1) ou s'il se comporte de manière antisportive dans le secteur du départ (art. 205.5, 223.1.1),
- 628.15 Lorsqu'un concurrent a effectivement pris le départ à une compétition et que le Jury constate une infraction à la règle de l'art. 627.

629 Disqualification

Un concurrent est disqualifié, en particulier lorsque:

- 629.1 il participe à une compétition sous de fausses déclarations,
- 629.2 il met sciemment en danger la sécurité de personnes ou de biens, ou est responsable de blessures ou de dommage auprès de tiers,
- 629.3 il ne passe pas correctement une porte (art. 661.4) ou ne prend pas le départ dans les délais définies par l'art. 613.7.
- 629.4 il y a infraction au Règlement d'Équipement.

640 Réclamations

- 640.1 Un Jury ne peut accepter une réclamation que si elle est basée sur une preuve tangible.
- 640.2 Un Jury peut uniquement revenir sur une décision si de nouvelles preuves en rapport à l'opinion originale sont apportées.
- 640.3 Toutes les décisions du Jury sont définitives, sauf les réclamations telles que décrites à l'art. 641, et celles contre lesquelles un recours selon art. 647.1.1 est possible.

641 Types de réclamations

Une réclamation peut être déposée

- 641.1 contre la qualification de concurrents ou contre leur équipement de compétition,
- 641.2 contre la piste ou son état,
- 641.3 contre un concurrent ou contre un officiel pendant la compétition,
- 641.4 contre des disqualifications,
- 641.5 contre le chronométrage,
- 641.6 contre des instructions du Jury.

642 Lieu de dépôt

Les différentes réclamations sont à déposer comme suit:

- 642.1 les réclamations ayant trait aux art. 641.1 à 641.6 au lieu indiqué sur le tableau d'affichage officiel ou à un endroit communiqué lors d'une réunion des chefs d'équipes.

643 Délais de dépôt

- 643.1 Contre la qualification d'un concurrent:
- au plus tard 60 minutes avant le début de la compétition
- 643.2 contre la piste ou son état:
- au plus tard 30 minutes avant le début de la compétition
- 643.3 contre un concurrent ou son équipement de compétition ou contre le personnel de course pour comportement irrégulier durant la compétition:
- dans un délai de 15 minutes après le passage de l'arrivée du dernier concurrent,
- 643.4 contre les disqualifications:
- dans un délai de 15 minutes après affichage ou la communication des disqualifications,
- 643.5 contre le chronométrage:
- dans un délai de 15 minutes après affichage des résultats officiels,
- 643.6 contre toutes instructions du Jury:
- immédiatement, cependant au plus tard après expiration du délai de dépôt prévu à l'art. 643.4.

644 Forme des réclamations

- 644.1 Les réclamations sont à déposer par écrit.
- 644.2 Exceptionnellement, les réclamations ayant trait aux art. 641.3, 641.4 et 641.5 peuvent être déposées verbalement (art. 617.2.2).
- 644.3 Les réclamations doivent être motivées de façon détaillées, preuves et pièces justificatives à l'appui.
- 644.4 Lors du dépôt d'une réclamation, le montant de CHF 100.- (cent francs suisses) ou l'équivalent en toute autre devise valable est à déposer. Cette somme sera remboursée si la réclamation s'avère recevable, dans le cas contraire elle reste acquise à l'organisateur.
- 644.5 Une réclamation déposée peut être retirée par son auteur avant la publication de la décision du Jury. Dans ce cas le montant déposé est à restituer au réclamant. Un retrait anticipé de la réclamation n'est par contre plus possible, dès lors que le Jury ou un de ses membres, par gain de temps, prend une mesure intermédiaire comme par exemple une décision "sous réserve".
- 644.6 Les réclamations non formulées dans les délais et sous la forme prescrite ou sans paiement de la somme de dépôt ne sont pas recevables.

645 Habilitation

Sont habilités à déposer une réclamation:

- Les compétiteurs
- Les chefs d'équipe ou entraîneurs
- Les Ski-Clubs
- Les Associations régionales

646 Traitement des réclamations par le Jury

646.1 Le Jury examine les réclamations et fixe le lieu et l'heure de la réunion.

646.2 Pour les débats au sujet d'une réclamation concernant le passage irrégulier d'une porte (art. 661.4), sont à convoquer le juge de porte concerné, au besoin aussi les juges des portes voisines, éventuellement d'autres fonctionnaires, le concurrent concerné ainsi que le chef d'équipe ou entraîneur ayant déposé la réclamation.

En outre, seront examinées les différentes preuves comme par exemple des enregistrements vidéo, films et photographies.

646.3 Lors de la prise de décision concernant une réclamation, seuls les membres du Jury seront présents.

Le DT préside les débats. Un procès-verbal des délibérations est à établir et à signer par tous les membres du Jury. La décision devra recueillir la majorité des voix des personnes ayant droit de vote et non seulement des membres présents du Jury. En cas d'égalité de voix, celle du DT est prépondérante.

Le principe de la libre appréciation de la preuve doit dominer. Les dispositions servant de base à la décision sont à appliquer et à interpréter loyalement dans une procédure sportive et correcte tout en considérant le maintien de la discipline.

646.4 La décision est à publier au tableau officiel d'affichage immédiatement après le vote avec indication de l'heure d'affichage.

647 Voies de recours

647.1 La plainte

647.1.1 Celle-ci est recevable

- au sujet des décisions du Jury concernant des amendes selon art. 224.10,
- au sujet des décisions du Jury concernant l'arrêt d'une compétition (art. 625),
- au sujet de la recommandation du Jury de valider les points [Swiss-Ski](#) d'une compétition arrêtée.
- au sujet des listes de résultats officiels. La plainte devra exclusivement concerner une faute de calcul évidente et vérifiable.

647.1.2 Les plaintes sont à adresser à la [COC Alpin](#).

647.1.3 Délais

647.1.3.1 Les plaintes contre les décisions du Jury de compétition doivent être déposées auprès de la Commission de Recours concernée dans un délai de 48 heures.

- 647.1.3.2 Une plainte concernant les listes de résultats officielles sont à déposer auprès de la [COC Alpin](#). Ce recours concernera toutes choses n'étant pas du ressort du Jury. Délai de dépôt 30 jours.
- 647.1.3.3 Les erreurs de calcul ou d'écriture doivent être annoncées par écrit au président de la COC Swiss-Ski dans les 5 jours suivant la date de la compétition. Si la requête est justifiée, le classement est corrigé puis publié et les prix sont redistribués.
- 647.1.3.4 Toute réclamation concernant une erreur de calcul des points Swiss-Ski doit être adressée par écrit au président de la COC Swiss-Ski dans les 5 jours suivant la parution de la liste de points valable. Si la réclamation est justifiée, les points seront corrigés et le chargé des points Swiss-Ski envoie une confirmation écrite au compétiteur.
- 647.1.4 Sont compétents pour décider au sujet des plaintes:
- [COC Alpin](#)
- 647.2 Effet suspensif**
Les recours déposés (réclamation, plainte, appel) n'ont pas d'effet suspensif.
- 647.3 Procédure**
Tous les recours sont à établir par écrit, à motiver en détail, des preuves seront proposées et les pièces justificatives jointes. Les recours déposés hors délai seront rejetés par la [COC Alpin](#).
- 647.4 Droit de déposer un recours**
Sont habilités à déposer un recours:
le compétiteur concerné, l'entraîneur, le club ou l'association régionale.
- 647.5 Prescriptions de forme**
- Les frais de recours s'élèvent à CHF 100.-.
 - Le recours doit être déposé par écrit auprès du président de la COC Swiss-Ski. Les pièces justificatives doivent être jointes au recours.
 - La commission d'arbitrage rejette tout recours déposé hors délai.
 - La décision de la commission d'arbitrage est définitive.
 - La décision sur recours doit être adressée à la partie concernée et à
 - l'association régionale concernée.
- 655 Compétitions avec éclairage artificiel**
- 655.1 L'organisation de compétitions avec éclairage artificiel est autorisée.
- 655.2 L'éclairage doit correspondre aux normes suivantes:
- 655.2.1 L'intensité lumineuse, mesurée parallèlement au sol, ne devra être inférieure à 80 lux sur l'ensemble de la piste de compétition. L'éclairage devra être aussi uniforme que possible.
- 655.2.2 Les projecteurs devront être placés de telle manière que la lumière ne modifie pas la topographie de la piste. La lumière devra rendre au concurrent l'image exacte du terrain et ne devra pas fausser l'appréciation de la distance ou la netteté.
- 655.2.3 La lumière ne devra pas projeter l'ombre du concurrent sur sa trajectoire ou l'éblouir.
- 655.3 Le DT avec le Jury devra contrôler en temps opportun si l'éclairage est réglementaire.

660 Instructions aux juges de porte**661 Contrôle des passages (explication)**

661.1 Chaque juge de porte doit recevoir une fiche de contrôle pour chaque manche, si nécessaire, couverte d'une pochette imperméable. La fiche indiquera:

- le nom **et le numéro de portable** du juge de porte,
- le numéro de la porte (ou numéros des portes)
- l'indication **de la manifestation** et de la manche (1ère ou 2e manche).

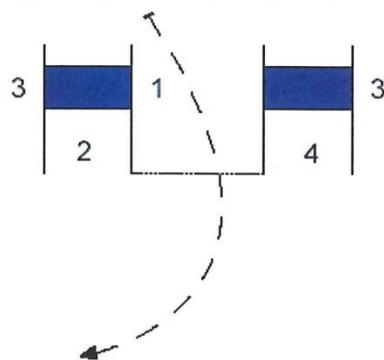
661.2 Lorsqu'un concurrent ne passe pas correctement une porte (ou une balise de virage) selon les dispositions de l'art. 661.4, le juge de porte doit immédiatement et clairement marquer sur sa fiche de contrôle le numéro de dossard du concurrent, le numéro de la porte où la faute a été commise,

661.2.1 Un croquis illustrant la faute commise (indispensable !).

661.3 Le juge de porte doit également s'assurer que le concurrent n'accepte aucune aide extérieure (p. ex. lors d'une chute, art 628.1.3). Une faute de ce genre doit également être rapportée sur la fiche de contrôle.

661.4 Passage correct

Fig A Slalom Géant/Super G/Descente



1. Piquet pivot de virage
2. Porte intérieur
3. Piquet extérieur
4. Porte extérieur

Fig B Parallel

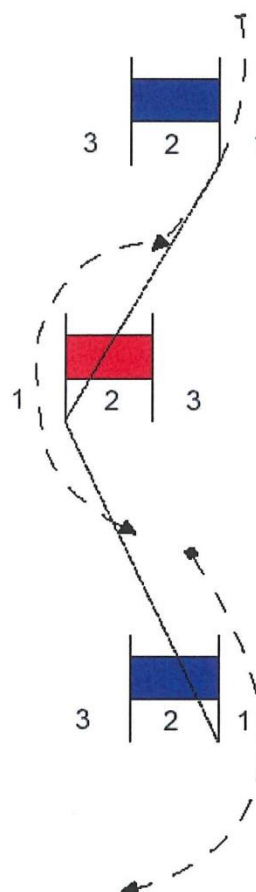
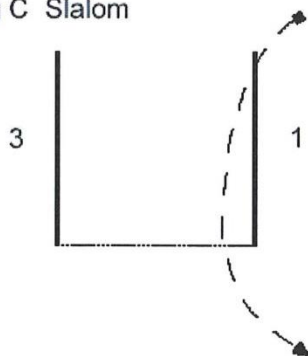


Fig C Slalom



661.4.1

Une porte est correctement passée lorsque les spatules des deux skis et les deux pieds du concurrent ont franchi la ligne de porte. Dans le cas où un compétiteur perd un ski, sans commettre de faute de franchissement de la porte, par ex. sans enfourchement de piquet, sa spatule du ski restant et ses deux pieds doivent avoir franchi la ligne de porte. Cette règle est également valable lorsque le coureur doit remonter dans la porte (art. 614.2.3).

- 661.4.1.1 La ligne de porte en descente, en slalom géant et en Super-G (où une porte est constituée de deux paires de piquets munis d'une banderole) est la ligne imaginaire la plus courte entre les deux piquets intérieurs (art. 661, fig. A).
- 661.4.1.2 La ligne de porte en slalom est la ligne droite imaginaire la plus courte entre le piquet-pivot du virage et le piquet extérieur (art. 661, fig. C).
- 661.4.1.3 Lorsqu'un concurrent écarte un piquet de sa position verticale, avant que ses spatules et pieds n'aient passé la porte, la position des spatules et des pieds du concurrent est à juger selon la position originale de la porte (marquée sur la neige). Cette règle vaut en cas de défection du piquet (ou de la banderole) pivot.
- 661.4.2 En parallèle **et Combi-Race**, le passage est correct lorsque, les deux spatules et les deux pieds ont franchit le piquet pivot dans le sens du virage (art. 661, fig. B).

662 Importance du rôle du juge de porte

- 662.1 Le juge de porte devrait disposer de parfaites connaissances des règlements de compétition. Le juge de porte doit suivre les instructions du Jury.
- 662.2 Toute déclaration faite par un juge de porte doit être claire et impartiale. Le juge de porte doit seulement déclarer une faute s'il est convaincu qu'une faute a été commise.
- 662.3 Le juge de porte peut demander des renseignements auprès d'un juge de porte immédiatement voisin afin de se faire confirmer ses propres constatations. Il peut même demander, par l'intermédiaire d'un membre du Jury, que la compétition soit brièvement interrompue pour examiner les traces sur la piste.
- 662.4 Lorsqu'un juge de porte voisin, un membre du Jury ou un contrôleur officiel de vidéo constate le passage d'un concurrent et que ce constat est en contradiction avec les indications du juge de porte concerné, cette constatation est laissée à la libre appréciation du Jury pour disqualifier un concurrent ou prendre une décision au sujet d'une réclamation.

663 Renseignement à un concurrent

- 663.1 A la suite d'une erreur de parcours ou d'une chute, un concurrent a le droit de demander au juge de porte si une faute a été commise. Le juge de porte doit alors informer le concurrent s'il a commis une faute susceptible d'entraîner sa disqualification.
- 663.2 Le concurrent est entièrement responsable de son action et ne peut pas, à ce sujet, se retourner contre le juge de porte.

664 Annonce immédiate des fautes

- 664.1 Le Jury peut décider que le juge de porte signale immédiatement une faute commise entraînant la disqualification en levant un drapeau d'une couleur particulière, par un signal acoustique, ou par tout autres moyens mis à disposition par l'organisateur (art 670 contrôle vidéo).
- 664.2 Même en cas d'annonces immédiates, le juge de porte reporter toutes les fautes sur sa fiche de contrôle.

- 664.3 A la requête des membres du Jury, le juge de porte est tenu de donner toutes informations demandées.
- 665 Rôle du juge de porte après la première et la deuxième manche**
- 665.1 Immédiatement après chaque manche, le chef des juges de porte (ou son assistant) collecte les fiches de contrôle et les remet à l'arbitre, à l'arrivée.
- 666 Rôle du juge de porte après la fin de la compétition**
- 666.1 Chaque juge de porte, ayant constaté une faute de passage ou étant témoin d'un incident quelconque entraînant une répétition de parcours, doit rester à la disposition du Jury jusqu'à la fin de l'examen d'éventuelles réclamations.
- 666.2 Il est de la compétence du Délégué Technique de libérer le juge de porte resté à la disposition du Jury.
- 667 Tâches annexes du juge de porte**
- 667.1 Le juge de porte peut être requis pour d'autres tâches après avoir mener à bien ses tâches attribuées, soit: La remise en place ou le remplacement de piquets, le remplacement des banderoles déchirées ou manquantes.
- 667.2 Il participera au dégagement la piste, à l'enlèvement de tout signe ou repère placé sur le parcours par un concurrent ou une tierce personne.
- 667.3 Un concurrent qui a été gêné dans sa course devra immédiatement s'arrêter et signaler l'incident au juge de porte le plus proche. Celui-ci devra mentionner les circonstances de l'incident sur sa fiche de contrôle qu'il tiendra à la disposition du Jury à la fin de la première ou de la seconde manche. Le concurrent a la possibilité de demander à un membre du Jury l'autorisation de reprendre un départ.
- 668 Position du juge de porte et aide au juge de porte**
- 668.1 Le juge de porte devra être placé de sorte à pouvoir bien observer la ou les portes et la portion de piste placées sous sa surveillance. Il devra être assez près pour pouvoir intervenir immédiatement, mais à une distance suffisante du parcours pour ne pas gêner les concurrents. Il doit être placé à un endroit sûr.
- 668.2 **Il est fortement recommandé aux organisateurs d'équiper les juges de porte de façon à être facilement identifiables.**
L'identification ou l'habillement du juge de porte ne doit pas être de nature à pouvoir être confondu avec la banderole de porte.
- 668.3 Le juge de porte devra être à son poste bien avant le début de la manche. Il est conseillé aux organisateurs de doter les juges de porte d'un vêtement de protection contre les conditions météo défavorable, si nécessaire. Il est recommandé de lui fournir une forme de ravitaillement pendant la manche.
- 668.4 L'organisateur fournira tout équipement nécessaire pour permettre au juge de porte de mener à bien ses tâches.

669 Nombre de juges de porte

- 669.1 Les organisateur devront veiller à la mise à la disposition d'un nombre suffisant de juges de porte compétents qui sont capables d'effectuer leur mission.
- 669.2 L'organisateur devra communiquer au Jury le nombre de juges de porte disponibles pour l'entraînement et, essentiellement, pour le jour de la compétition.
- 669.3 Pour des [Championnats suisses Jeunesse](#), le nombre de juges de porte sera déterminé par le Jury.

670 Contrôle vidéo

Lorsque l'organisateur assure la mise à disposition des moyens techniques pour l'exécution d'un contrôle vidéo officiel, le Jury peut nomme un contrôleur vidéo officiel. La tâche de ce contrôleur est d'observer le passage des concurrents sur la piste.

[Les enregistrements vidéo privés ne seront pris en compte seulement si l'identification du coureur est possible de façon claire et sans équivoque.](#)

680 Piquets

Tous les piquets utilisés dans les épreuves alpines sont désignés comme piquets de slalom. Ils sont divisés en deux catégories : Les piquets rigides et les piquets basculants ou articulés.

680.1 Piquets rigides

Les piquets doivent être ronds et uniformes, sans dispositif d'articulation et doivent être du même matériau et avoir les mêmes dimensions que le piquet articulé. Des piquets rigides peuvent être utilisés pour la porte extérieure et dans des cas exceptionnels (par exemple, vent fort) comme piquet extérieur de la porte pivot (voir art. 680.2.1.2).

680.2 Piquets articulés

Les piquets articulés sont équipés d'une rotule. Ils doivent correspondre aux spécifications de la FIS.

[Les piquets suivants seront utilisés:](#)

- | | | |
|---------------------------|----------------|-----------------------------------|
| • Jun/Sen/Masters | Ø max. 32 mm | min. 180 cm au-dessus de la neige |
| • Jeunesse | Ø 25 - 28.9 mm | min. 180 cm au-dessus de la neige |
| • Recommandation pour U11 | Ø max. 25 mm | max. 160 cm au-dessus de la neige |

680.2.1 Utilisation des piquets articulés

Les piquets basculants ou articulés sont obligatoires pour toutes les compétitions alpines de la FIS publiés au calendrier [national](#), à l'exception des descentes. Le Jury peut demander l'utilisation de piquets articulés pour les descentes.

680.2.1.1 Slalom

Les piquets de slalom articulés sont de couleur bleue ou rouge. Le piquet-pivot de virage doit être un piquet articulé.

680.2.1.2 Slalom Géant et Super-G

En slalom géant et en Super-G on utilise deux paires de piquets de slalom munis d'une banderole. Les banderoles devraient être fixées de façon à pouvoir s'arracher d'un des piquets. Le piquet-pivot doit être un piquet articulé.

680.2.2 Spécifications FIS pour piquets articulés

Tous autres détails relatifs à la construction et au fonctionnement des piquets basculants ou articulés sont réglementés dans les Spécifications FIS pour piquets articulés.

690 Banderoles pour Slalom Géant, Super-G (GS, SG) et Descente

Pour tous les slaloms géants, Super-G et descente figurant au calendrier [national](#), les banderoles doivent correspondre aux spécifications de la FIS.

Une liste des banderoles homologués est publiée sur le site Internet de la FIS. Les art 701.3.2, 901.2.2 et 1001.3.2 restent valables.

690.1 Arrachage en cas d'accrochage

En pratique, le but à atteindre est que, en cas d'accrochage d'un concurrent dans la banderole, celle-ci s'arrache du piquet. Les banderoles doivent correspondre aux spécifications définies dans le document des Homologations pour les banderoles.

690.2 Pas d'arrachage en cas de collision normale avec le piquet

Lors d'un contact normal, la banderole ne devrait pas s'arracher du piquet. Les banderoles doivent correspondre aux spécifications définies dans le document des Homologations pour les banderoles.

690.3 Perméabilité

La banderole doit être confectionnée dans matériel perméable au vent.

690.4 Publicité

La publicité sur la banderole ne doit pas influencer ni la perméabilité au vent, ni le mécanisme de sécurité.

695 Couleurs

L'orange peut être utilisé à la place du rouge pour tous les niveaux de courses. Les piquets et les banderoles devraient avoir la même couleur.

3^{ème} partie

Règles particulières à chaque épreuve alpine

700 Descente

701 Caractéristiques techniques

701.1 Dénivelées

701.1.3 Compétitions régionales femmes et hommes:

- Compétitions en 1 manche: minimum 450m – 1100 m
- Compétitions en 2 manches: minimum 350 m - 450 m

La piste doit être homologuée pour la descente avec indication des positions de départ et arrivée prévues.

701.3 Les portes

701.3.1 Une porte de descente comprend quatre piquets de slalom et deux banderoles.

701.3.1.1 Les pistes de descente sont marquées avec des portes rouges ou bleues (art 701.3.2).

701.3.1.2 Lorsque femmes et hommes courent sur la même piste, les portes supplémentaires pour femmes seront de couleur bleue.

701.3.2 Les banderoles sont constituées de pièces de tissus rectangulaires d'environ 0.50 m de large et de 0.5 m de haut. Elles doivent être fixées de sorte à être visible aussi bien que possible par le concurrent.

Au lieu de tissus rouge, on pourra utiliser du tissu orange luminescent. Au cas où les filets de sécurité ont la même couleur que les banderoles (normalement rouge ou bleu), une couleur alternative (normalement bleu ou rouge) peut être utilisée pour les banderoles de ces portes pas bien visibles devant les filets de sécurité.

701.3.3 La largeur minimale des portes est de 8 m.

702 Les pistes

702.1 Prescriptions générales pour pistes de Descente

Les pistes de descente doivent être examinées particulièrement, en veillant qu'en plus de leurs caractéristiques techniques elles ne soient pas seulement sélectives, mais d'une valeur technique élevée.

702.2 Particularités générales de la piste

Une descente se caractérise par les six composantes suivantes: technique, courage, vitesse, prise de risque, condition physique et détermination. Il doit être possible de skier sur la piste de descente à des vitesses variées du départ à l'arrivée. Le concurrent adapte sa vitesse et sa prestation à ses capacités techniques en fonction de sa propre détermination.

702.3 Prescriptions spéciales pour l'aménagement de la piste

La piste doit normalement avoir une largeur de 30 m. L'inspecteur chargé de l'homologation de la piste décide si cette largeur est suffisante et, si nécessaire, exigera un élargissement. Il pourra, en relation avec la conduite de la ligne de course et des conditions de terrain, autoriser des largeurs inférieures à 30 m, à condition que la conception des sections de piste avant et après le rétrécissement le permette. Si nécessaire, à l'extérieur des virages, il faut prévoir des zones de chute. A l'approche des changements et ruptures de pente provoquant des sauts, il devrait être possible pour les concurrents de limiter leur vitesse. L'ensemble de la piste ne doit pas nécessairement être skiable à pleine vitesse. La topographie doit être conservée à son état naturel.

Les obstacles contre lesquels un concurrent pourrait être projeté en sortant de la piste doivent être sécurisés aussi bien que possible par des filets de haute sécurité, filets de protection, matelas, ou autres moyens, si nécessaire en complément avec des bâches. La fonctionnalité des dispositifs de sécurité ne doit pas être affectée par les conditions atmosphériques spécifiques au ski alpin.

702.4 Moyen de transport

L'accès au départ doit être garanti par des moyens de remontées mécaniques ou autres transports.

703 Traçage

703.1 Placement des portes

703.1.1 Les portes seront placées de sorte à marquer la ligne souhaitée.

703.1.2 Avant des sauts difficiles et des passages délicats, la vitesse est à contrôler au mieux par un traçage adapté.

703.1.3 Aux endroits où les piquets extérieurs doivent être enlevés par décision exceptionnelle du Jury, la seule banderole intérieure (pivot) compte comme porte. (art 904.3)

703.2 Préparation et reconnaissance de la piste

703.2.1 Pour toutes les descentes figurant au calendrier [national](#), les pistes de compétition devront, avant la première inspection par le Jury, être complètement préparées comme pour la compétition, tracées et être à disposition avec toutes les installations telles que demandées dans le rapport du conseiller technique ou les documents d'homologation, ou définies entre l'organisateur et le Délégué Technique avant l'arrivée des équipes.

703.2.2 Avant le début de l'entraînement du premier jour d'entraînement officiel, le Jury doit procéder à une inspection, avec le conseiller technique de [Swiss-Ski](#), si il est présent et généralement en présence des chefs d'équipes ou entraîneurs.

703.2.3 Avant le début du premier entraînement officiel, les concurrents procéderont à une reconnaissance de la piste de compétition.

703.2.4 Les membres du Jury recueilleront les vœux et suggestions des concurrents et entraîneurs en ce qui concerne le parcours, l'entraînement, etc.

704 **Entraînement officiel**

Pour l'entraînement officiel, des prescriptions spéciales pourront être édictées.

704.1 **Obligation de participation**

L'entraînement officiel d'une compétition de descente fait partie intégrante de la compétition proprement dite. Les concurrents sont tenus d'y participer. Seuls les compétiteurs sélectionnés, inscrits et tirés au sort dans tous les entraînements officiels peuvent participer à la compétition. Des remplaçants sont autorisés à participer selon des règles spécifiques.

704.2 **Durée**

Pour la reconnaissance et l'entraînement officiel on devrait, en principe, prévoir trois jours.

704.2.1 Le Jury peut décider de réduire le nombre de jours d'entraînement, voir même la réduction à au moins une seule descente d'entraînement.

704.2.2 L'entraînement officiel ne devra pas forcément avoir lieu à des jours consécutifs.

704.3 **Préparatifs pour la compétition**

Le dispositif complet (départ, piste et aire d'arrivée) devra être préparé pour le premier jour d'entraînement comme pour la compétition.

704.3.1 Toutes les mesures de protection et de sécurité devront être prises.

704.4 **Secours et service sanitaire**

[Lors d'une compétition de descente, au minimum un médecin devrait être sur place.](#)

704.5 **Priorité pour la montée au départ**

Les organisateurs devront s'assurer que les concurrents, ainsi que les officiels spécialement désignés, aient priorité sur la file d'attente pour la montée au départ afin de pouvoir profiter des horaires d'entraînement sans attente inutile.

704.6 **Dossards d'entraînement**

Lors des entraînements officiels, les concurrents devront porter leur dossard d'entraînement comme pour la compétition.

704.7 **Ordre de départ**

Le juge au départ, ou une autre personne désignée par le Jury, sera munis d'une liste de départ et veillera à ce que les concurrents prennent le départ suivant l'ordre de leurs dossards d'entraînement et à ce que les intervalles de départ soient respectés.

704.8 **Entraînement chronométré**

704.8.1 Pendant au moins un des deux derniers jours d'entraînement, le chronométrage devra être assuré.

704.8.2 Les temps enregistrés lors des différentes descentes d'entraînement d'un jour doivent être publiés, soit par des listes de classement, soit par haut-parleur. Le tableau d'affichage peut être mis en fonction. En tout cas, les temps d'entraînement seront communiqués aux chefs d'équipes au plus tard lors de la réunion des chefs d'équipes.

704.8.3 Un concurrent doit participer à au moins une descente d'entraînement chronométrée.

- 704.8.4 En cas de chute, d'arrêt, ou s'il s'est fait dépasser pendant une descente d'entraînement, le concurrent doit s'éloigner de la ligne. Dans tous ces cas, il est interdit de continuer de descendre sur la piste pendant l'entraînement en cours. Mais il lui est autorisé de rejoindre l'arrivée en se déplaçant au bord de la piste.
- 704.8.5 En cas de changement des conditions atmosphériques (chute de neige, etc.) entre le dernier entraînement et la compétition, une reconnaissance du parcours par les concurrents pourra être organisée le jour de la course. Elle sera effectuée en compagnie des membres du Jury.
- 704.8.6 Autant que possible, un des entraînements doit avoir lieu à la même heure que celle prévue pour la course.
- 705 Drapeaux jaunes**
- 705.1 Reconnaissance**
- Le Jury peut, en cas de besoin, déterminer la position des drapeaux jaunes pour l'entraînement et la compétition, qui seront agités si nécessaire pour attirer l'attention du concurrent suivant. Ces drapeaux doivent être en place dès la première reconnaissance et être facilement visibles par les concurrents.
- 705.2 Entraînement**
- Lorsqu'un concurrent est arrêté par un drapeau jaune lors de l'entraînement, il a le droit de reprendre le départ à partir de l'endroit où il a été arrêté.
- A la demande du concurrent et si cela est possible du point de vue organisation et horaire, un membre du Jury peut accorder une répétition complète du parcours. Dans ce cas, le concurrent est seul responsable de se présenter au juge au départ avant le départ du dernier concurrent. Dans le cas contraire, cette autorisation est caduque.
- 705.3 Compétition**
- Lorsqu'un concurrent est arrêté lors de la compétition, il a droit à la répétition du parcours, pour autant que le Jury considère la répétition comme possible du point de vue organisation. Le Jury devrait veiller à ce que la répétition du parcours ait lieu avant le départ du dernier concurrent sur la liste de départ.
- 705.4 Obligation**
- Le concurrent a l'obligation de s'arrêter immédiatement dès qu'on lui fait signe avec un drapeau jaune.
- 706 Exécution de la descente**
- 706.1 Descente en une manche**
- Une descente doit se dérouler en une manche.
- 706.2 Descente en deux manches**
- 706.2.1 Une descente en deux manches peut être organisée, avec la dénivelée requise comme précisé dans le RC.

- 706.2.2 Le résultat sera obtenu par l'addition des temps des deux manches. L'ordre de départ de la 2e manche sera conforme à l'art. 621.11.
- 706.2.3 Toutes les règles de la descente sont applicables pour les descentes en deux manches. Le Jury réglera tous les problèmes posés par la piste, par les entraînements et par le fait de courir en deux manches.
- 706.2.4 Les deux manches devraient se dérouler le même jour.
- 706.2.5 Les épreuves de descente qui sont disputées en deux manches doivent être déclarées comme telles dans leur publication et il doit être présumé que la piste de compétition présente une dénivellation en accord avec l'art. 701.1.
- 706.2.6 Dans des cas exceptionnels où l'organisation de la Descente prévue initialement est compromise (neige ou conditions atmosphériques défavorables), le Jury est autorisé à organiser la Descente en 2 manches.

707 Casque de protection

Tous les concurrents et ouvreurs sont tenus de porter un casque de protection répondant aux spécifications de l'équipement de compétition. Les casques dont la structure est souple à hauteur des oreilles ne sont permis qu'en slalom.

800 Slalom

801 Caractéristiques techniques

801.1 Dénivelées

801.1.3 Compétitions Jeunesse

- U11: maximum 120 m
- U12 / U14 / U16: maximum 160 m

801.1.4 Compétitions régionales

- 80 m - 200m

801.2 Les portes

801.2.1 Une porte de Slalom comprend deux piquets (art. 680). Si le piquet extérieur manque, le piquet tournant est considéré comme porte.

801.2.2 Les portes successives sont alternativement bleues et rouges.

801.2.3 La largeur d'une porte devra être de 4 m minimum et 6 m maximum.

L'écart entre piquets tournants des portes ouvertes ou fermées ne devra pas être inférieure à 6 m ni supérieure à 13m.

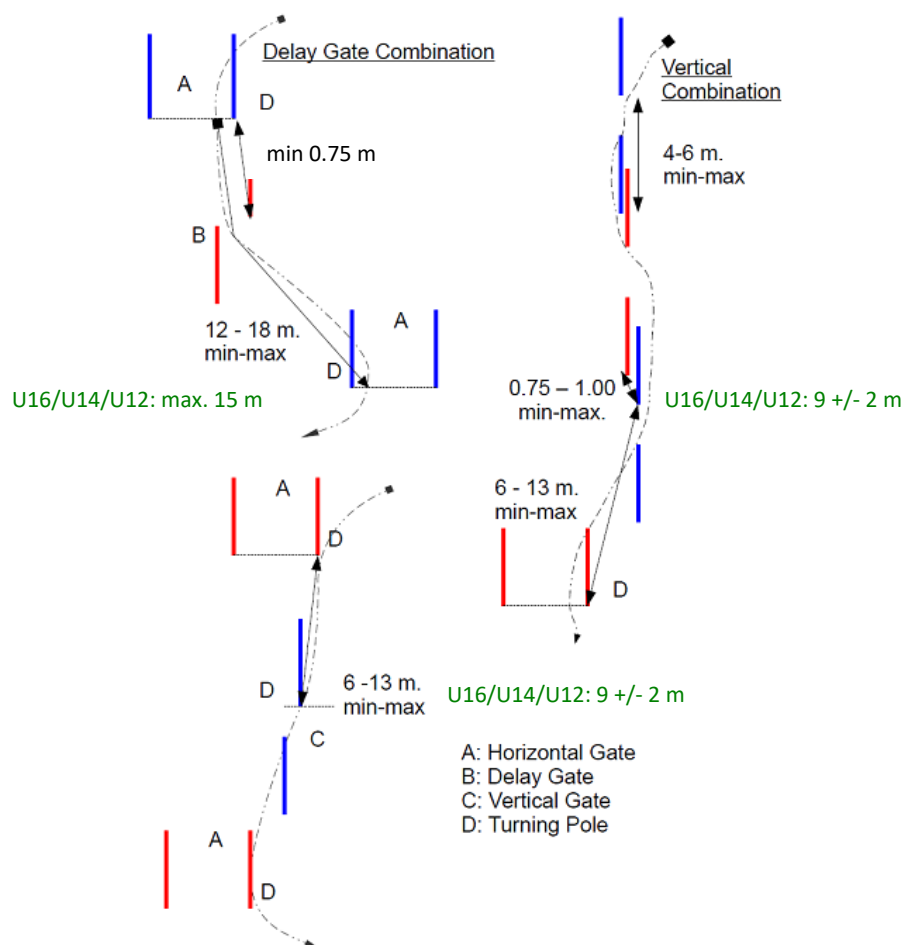
Exception [catégories jeunesse](#):

- U16 / U14 / U12 = 9 +/- 2 m

La distance entre portes dans des combinaisons (chicanes, portes verticales) ne doit pas être inférieure à 0,75 m, ni supérieure à 1 m. Les piquets formant les portes des chicanes et des combinaisons verticales doivent être alignés. Les portes "retardées" doivent avoir une distance minimum de 12 m et maximum de 18 m entre piquets tournants ([compétitions jeunesse](#) 15m). La distance entre les portes "retardées" doit être d'au moins 0.75 m de chaque piquet tournant.

801.2.4 Nombre de changements de direction [pour les compétitions régionales \(exceptions compétitions jeunesse\)](#):

- 30% à 35% du dénivelée, +/- 3 changements de direction



802 Les pistes

802.1 Caractéristiques générales de la piste

802.1.2 La piste de slalom idéale devra comporter, en respectant les dénivelées et les inclinaisons prescrites, une série de changements de direction permettant au coureur de passer les portes d'une façon techniquement correcte.

802.1.3 Le slalom doit permettre la réalisation rapide et complète de tous types de virages. Le parcours ne devra pas comprendre des exigences acrobatiques non compatibles avec la technique habituelle du ski.

Le slalom devra comporter une composition technique de figures adaptées au terrain par des portes simples ou multiples permettant une course fluide. Le parcours devra comporter une variété de virages à rayons différents permettant une parfaite démonstration de la technique du ski. Les portes ne doivent en aucun cas être placées uniquement dans la ligne de pente, mais de sorte à demander aux concurrents d'accomplir des virages complets variant avec des transversales.

802.1.4 Préparation de la piste

Les compétitions de slalom doivent se dérouler sur surfaces de pistes aussi dures que possible. Si la neige se met à tomber durant la compétition, le chef de piste devra prendre les dispositions pour la damer ou si possible de l'enlever de la piste.

802.2 Largeur

La piste doit normalement avoir une largeur d'environ 40 m dès lors que l'on tracera deux manches.

803 Traçage

803.1 Traceurs

803.1.1 Inspection préalable

Avant le traçage du slalom, le traceur procédera à l'inspection de la piste prévue. Le traçage doit tenir compte de la valeur moyenne des 30 premiers concurrents participant à la compétition.

803.2 Nombre de figures

Un slalom doit se composer de portes horizontales (ouvertes) et verticales (fermées), et au minimum d'une et au maximum de trois chicanes, comportant 3 à 4 portes, ainsi que de 3 doubles verticales au minimum. Un slalom doit aussi inclure au minimum d'une et un maximum de trois portes "retardées" (bananes).

803.2.1 Compétitions jeunesses

- Courses mini (U11) : pas d'indication.
- Courses régionales (U12 / U14 / U16) : minimum 2 et maximum 4 doubles verticales et minimum 1 et maximum 2 chicanes comprenant au maximum 3 portes. 1 à 3 portes retardées (bananes).
- Courses interrégionales et nationales (U16) : minimum 3 et maximum 6 doubles verticales et minimum 1 et maximum 3 chicanes comprenant de 3 à maximum 4 portes. 1 à 3 portes retardées (bananes).

Piquets, voir RC art. 680

	JORV JOANI U12/U14/U16	JOIR JONAT	REGA REGB REGC
Doubles Verticales	2 - 4	3 - 6	>= 3
Chicanes	1 - 2	1 - 3	1 - 3
comprenant de portes	1 - 3	3 - 4	3 - 4
Retardées (bananes)	1 - 3	1 - 3	1 - 3

803.3 Portes et figures

Les principales portes et figures sont: portes horizontales (ouvertes), portes verticales (fermées), combinaison verticales, chicanes verticales et portes retardées (bananes).

803.4 Conception du tracé

Lors du traçage d'un slalom, les directives suivantes sont à observer:

- 803.4.1 Le tracé ne doit pas être une succession uniforme de portes standardisées.
- 803.4.2 Il faut éviter de placer des portes exigeant un freinage brusque et sec, car elles cassent le rythme sans pour autant augmenter les difficultés qu'une piste de slalom moderne doit présenter.
- 803.4.3 Avant des combinaisons de portes difficiles, il est recommandé de placer au moins une porte permettant au concurrent de contrôler le passage de cette difficulté.
- 803.4.4 Il n'est pas conseillé de placer des combinaisons de portes difficiles tant au début qu'à la fin du tracé. Les dernières portes doivent être placées de façon que le concurrent puisse franchir l'arrivée sans encombre.
- 803.4.5 Si possible, la dernière porte ne devrait pas être placée trop près de l'arrivée. Elle devrait guider les concurrents vers le milieu de la ligne d'arrivée. Si la largeur du terrain le nécessite, la dernière porte peut être commune pour les deux tracés en respectant la succession prescrite des couleurs bleues et rouges ou vice versa.
- 803.4.6 Le chef de piste ou ses aides doivent visser définitivement les piquets de slalom immédiatement après leur placement par le traceur, afin que celui-ci puisse superviser ce travail.

803.5 Contrôle du tracé

Après le traçage, le Jury contrôle si le slalom est correctement préparé.

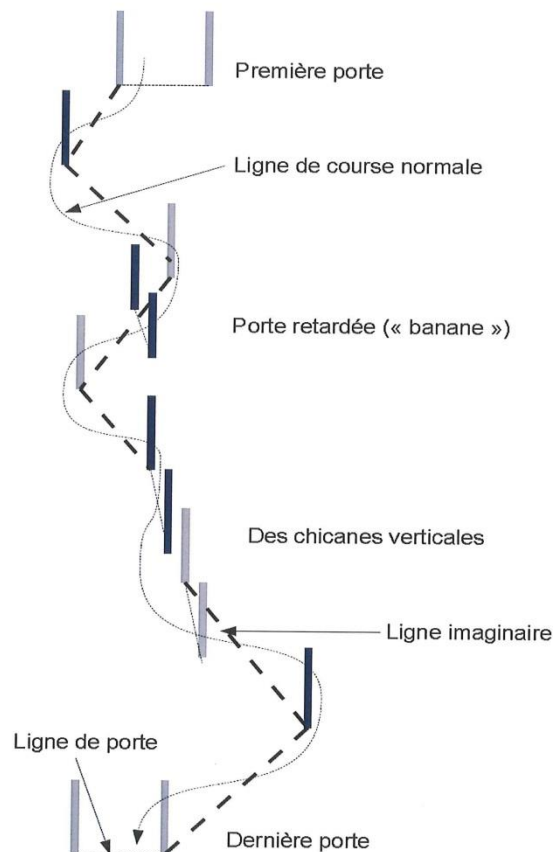
Il doit vérifier spécialement que:

- les piquets soient solidement vissés,
- la succession des couleurs des portes soit juste,
- l'emplacement des portes soit marqué, si nécessaire,
- les numérotations sur les piquets extérieurs sont par ordre croissant,
- la hauteur du piquet dépassant la neige soit correcte,
- les deux tracés soient suffisamment espacés l'un de l'autre, pour éviter toute gêne ou irritation des concurrents,
- les piquets de réserve soient placés de façon à ne pas gêner les concurrents,
- le départ et l'arrivée soient conformes aux dispositions des art. 613 et 615.

804 Slalom à piquet unique

- 804.1 Il est permis de tracer des épreuves de slalom à un seul piquet dans toutes les compétitions de [Swiss-Ski](#).
- 804.2 A l'exception de la première, de la dernière porte, des bananes et des chicanes verticales, les portes d'un slalom à un seul piquet sont constituées d'un seul piquet.

- 804.3 En l'absence de piquet extérieur, les deux pieds et les deux spatules des skis du compétiteur doivent avoir contourné le piquet pivot du même côté, déterminé par la ligne de course normale du slalom. Dans le cas où un compétiteur perd un ski sans commettre de faute de franchissement de la porte par ex. sans enfourchage de piquet, sa spatule du ski restant et ses deux pieds doivent satisfaire aux exigences décrites ci-dessus. L'article 661.4.1 s'applique pour le franchissement des portes à deux piquets (pour la première, la dernière porte, les bananes et les combinaisons de portes verticales).



805 Départ

805.1 Intervalles de départ

En slalom, les départs sont donnés par intervalles irréguliers. Le chef du chronométrage et des calculs, ou son assistant, en accord avec le Jury, donne l'ordre au starter pour le départ du concurrent suivant. Le concurrent en piste ne doit pas avoir franchi la ligne d'arrivée avant que le prochain concurrent prenne le départ.

805.2 Ordre des départs

805.2.1 Lors de la première manche le départ est donné dans l'ordre des dossards.

805.2.2 Pour l'ordre de départ de la deuxième manche, voir l'art. 621.11.

805.3 Commandement de départ

Dès que le starter a reçu l'ordre pour le prochain départ, il donne le signal suivant au concurrent: "Attention, Achtung, Ready!" - suivi à quelques secondes par le commandement: "Partez, Los, Go!". Le concurrent doit s'élancer dans un délai d'environ 10 secondes.

- 805.3.1 Le concurrent doit se présenter au départ au plus tard une minute après l'appel de fonctionnaire au départ. Les intervalles de départ de concurrents absents au départ pourront être pris en considération à l'appel des coureurs. Le juge au départ pourra toutefois excuser un retard, si celui-ci est, à son avis, imputable à un cas de force majeure. En cas de doute, le juge au départ pourra autoriser le départ sous réserve. Dans ce cas, on accordera au concurrent un départ intercalé dans l'ordre de départ normal. Le juge au départ prend les décisions rendues nécessaires.

805.4 Départ correct et faux départ

Chaque concurrent devra prendre le départ selon les dispositions de l'art. 805.3, sinon il peut être disqualifié.

806 Exécution du Slalom

806.0 Une manche

Il est possible de disputer un slalom en une seule manche.

806.1 Deux manches

Les deux tracés sont à parcourir l'un après l'autre dans l'ordre prévu par le Jury. La répartition des concurrents en deux groupes avec départ simultané sur les deux pistes n'est pas autorisée. Les deux manches devraient avoir lieu le même jour.

Il n'a pas de limitation en deuxième manche.

- 806.2 Une limitation des concurrents pour la deuxième manche ne peut pas être appliquée.

806.4 Slalom en une manche

- 806.4.1 Pour un slalom disputé en une manche, le temps du vainqueur doit être de 35 secondes au minimum (voir le règlement des points 1.2.5).

- 806.4.2 Tolérance: 3 femmes et/ou 3 hommes au maximum sont autorisés à aller en dessous du temps minimal.

806.5 Slalom en deux manches

- 806.5.1 En cas de déroulement en deux manches, le temps du vainqueur doit être d'au moins 50 secondes (voir règlement des points 1.2.5).

- 806.5.2 Tolérance : au maximum 3 femmes et/ou 3 hommes peuvent être en dessous du temps minimum.

807 Casques de protection

Tous les concurrents et ouvreurs sont tenus de porter un casque de protection répondant aux spécifications de l'équipement de compétition.

Les casques dont la structure est souple à hauteur des oreilles ne sont permis qu'en slalom.

900 Slalom Géant

901 Caractéristiques techniques

901.1 Dénivelés

901.1.4 Compétitions Jeunesse

- Jeunesse max. 300 m

901.1.5 Compétitions régionales

- 200 m - 400 m

901.2 Les portes

901.2.1 Une porte de slalom géant comprend quatre piquets de slalom (art. 680.2.1.2) et deux banderoles.

901.2.2 On utilisera alternativement des banderoles rouges et bleues. Elles ont environ 75 cm de largeur et environ 50 cm de hauteur. Elles sont fixées aux piquets, le bord inférieur à environ 1 m de la neige, et sont attachées de façon à pouvoir s'arracher d'un piquet (art. 690).

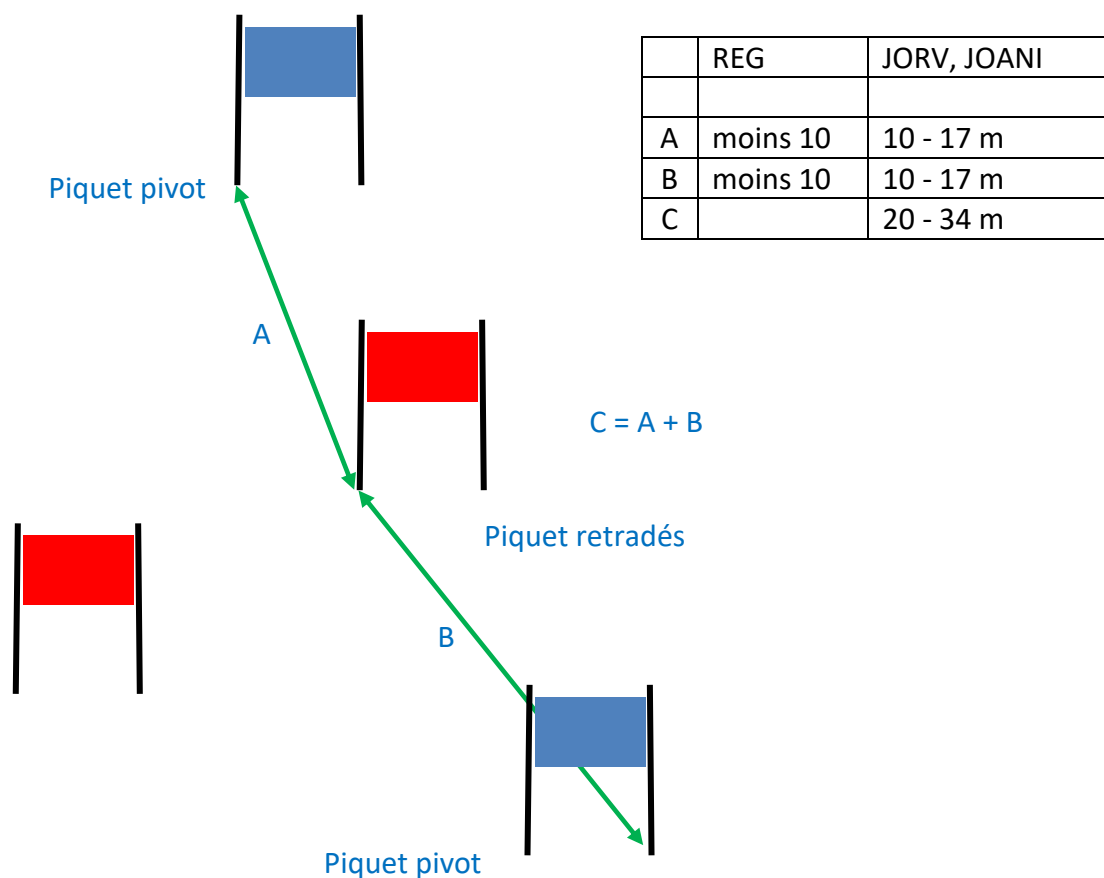
901.2.3 Les portes devront avoir une largeur d'au moins 4 m et au plus 8 m.

901.2.4 Compétitions régionales

Le Slalom Géant doit être tracé de façon suivante: 11% - 15% du dénivelé (changements de direction en arrondissant vers le haut ou vers le bas). La distance entre les piquets pivots ne doit pas être inférieure à 10 m.

901.2.5 Compétitions Jeunesse U16 / U14 / U12

Le Slalom Géant doit être tracé de façon suivante: Distance entre portes ouvertes 22 +/- 5 m. Un maximum de trois portes avec une distance de 34 m est toléré, y compris les portes retardées (bananes). Pour les portes retardés, la distance entre la piquet pivot supérieurs et la piquet retardées (A) doit être de 10 à 17 mètres. La distance entre la piquet retardés et la piquet pivots suivante (B) doit être d'au moins 10 m.



902 Les pistes

902.1 Caractéristiques générales de la piste

Si possible, le terrain doit être varié et ondulé. La largeur normale de la piste se situe aux environs de 40 m.

Le DT Swiss-Ski décide si cette largeur est suffisante et, si nécessaire, exigera un élargissement. Il pourra, en relation avec la conduite de la ligne de course et des conditions de terrain, autoriser des largeurs inférieures à 40 m, à condition que la conception des sections de piste avant et après le rétrécissement le permette.

902.2 Préparation de la piste

La piste devra être préparée comme une piste de descente. Les tronçons comprenant des portes avec changements de direction seront à préparer comme une piste de slalom.

903 Traçage

903.1 Conception du tracé

Lors de la conception du tracé, les directives suivantes sont à observer:

903.1.1 Les deux manches peuvent être disputées sur la même piste. La deuxième manche fera l'objet d'un nouveau traçage.

- 903.1.2 Le principe de l'utilisation optimale du terrain est probablement encore plus important pour le traçage du slalom géant que pour le slalom, car l'emploi de combinaisons de portes est moins efficace à cause de leur largeur et de leur écart. Il est donc recommandé d'utiliser au mieux le terrain et d'y placer judicieusement les portes. Sur un terrain peu intéressant, des figures peuvent être tracées en nombre restreint.
- 903.1.3 Le tracé d'un slalom géant est une alternance judicieuse de virages grands, moyens et courts. Le concurrent doit pouvoir choisir librement sa trace. Il est recommandé d'utiliser la largeur de la piste dans son entité. Aux endroits où les piquets extérieurs doivent être enlevés par décision exceptionnelle du Jury, la seule banderole intérieure (pivot) compte comme porte.
- 903.1.4 Lors du traçage pour enfants, les traceurs devraient prêter une attention toute particulière aux capacités physiques des concurrents.

904 **Slalom géant à porte unique**

Toutes les règles du RIS sont valides par dérogation aux règles:

- 904.1 Il est permis de tracer des épreuves de slalom géant à une seule porte [dans toutes les compétitions de Swiss-Ski](#).
- 904.2 A l'exception de la première, de la dernière porte et des chicanes verticales les portes d'un slalom géant à une seule porte sont constituées d'une seule porte.
- 904.3 En l'absence de piquet extérieur, les deux pieds et les deux spatules des skis du compétiteur doivent avoir contourné le piquet pivot du même côté, déterminé par la ligne de course normale du slalom géant, matérialisée par la ligne imaginaire qui relie chaque piquet pivot. Dans le cas un compétiteur perd un ski sans commettre de faute de franchissement de la porte par ex. sans enfourchage de piquet, sa spatule du ski restant et ses deux pieds doivent satisfaire aux exigences décrites ci-dessus. L'article 661.4.1 s'applique pour le franchissement des portes à deux piquets (pour la première, la dernière porte, les bananes et les combinaisons de portes verticales).
- 904.4 Toutes les règles et descriptions concernant les largeurs de pistes devraient être respectées, au même titre que la dimension requise pour un tracé de Slalom Géant à deux banderoles.

905 **Départ**

- 905.1 Lors de la première manche le départ est donné selon les art. 621.3 et 622.
- 905.2 Pour l'ordre de départ de la deuxième manche, voir l'art. 621.11.

906 Exécution du Slalom Géant

906.1 Il est possible de disputer un slalom géant en une seule manche.

La deuxième manche peut se dérouler sur la même piste, mais sur un nouveau tracé. Autant que possible, les deux manches auront lieu le même jour.

906.3 Contrôle vidéo

L'art. 806.3 est applicable - si possible - pour le Slalom Géant.

906.4 Slalom géant en une manche

906.4.1 Pour un slalom géant disputé en une manche, le temps du vainqueur doit être de 45 secondes au minimum (voir le règlement des points 1.2.5).

906.4.2 Tolérance:

3 femmes et/ou 3 hommes au maximum sont autorisés à aller en dessous du temps minimal.

906.5 Slalom géant en deux manches

906.5.1 En cas de déroulement en deux manches, le temps du vainqueur doit être d'au moins 60 secondes (voir règlement des points 1.2.5).

906.5.2 Tolérance : au maximum 3 femmes et/ou 3 hommes peuvent être en dessous du temps minimum.

907 Casques de protection

Tous les concurrents et ouvreurs sont tenus de porter un casque de protection répondant aux spécifications de l'équipement de compétition.

Les casques dont la structure est souple à hauteur des oreilles ne sont permis qu'en SL.

1000 Super-G

1001 Caractéristiques techniques

1001.1 Dénivelés

1001.1.3 Compétitions Jeunesse

- Dénivellation min. 250 m, max. 450 m

1001.1.4 Compétitions régionales

- 350 m - 650 m

1001.3 Les portes

1001.3.1 Une porte de Super-G comprend quatre piquets de slalom correspondant aux dispositions de l'art. 680.2.1.2 et deux banderoles.

1001.3.2 On utilisera alternativement des banderoles rouges et bleues. Dans des cas particuliers où la couleur d'un drapeau ne se détache pas bien de l'arrière-plan (par exemple, devant des filets de sécurité), le jury peut choisir une autre couleur pour la plaque de but pour ce but particulier afin d'améliorer la visibilité. Elles ont environ 75 cm de largeur et environ 50 cm de hauteur. Elles sont fixées aux piquets, le bord inférieur à environ 1 m de la neige, et sont attachées de façon à pouvoir s'arracher d'un piquet (art. 690).

1001.3.3 Les portes horizontales devront avoir une largeur de 6 m au moins et de 8 m au plus et les portes verticales une largeur de 8 m au moins et de 12 m au plus.

1001.3.4 Le Super-G sera tracé comme suit (changements de direction en arrondissant vers le haut ou vers le bas):

L'écart entre les piquets tournants de deux portes successives ne sera pas inférieur à 25 m (exception art. 1003.1.1).

Compétitions Jeunesse: Le nombre de changements de direction est, au minimum, de 8% et au maximum de 12% de la dénivellation de la piste.

Compétitions régionales: minimum 7% de la dénivellation de la piste.

1002 La piste

1002.1 Caractéristiques générales de la piste

Si possible, le terrain doit être varié et ondulé. La largeur normale de la piste se situe aux environs de 30 m.

Le DT Swiss-Ski décide si cette largeur est suffisante et, si nécessaire, exigera un élargissement. Il pourra, en relation avec la conduite de la ligne de course et des conditions de terrain, autoriser des largeurs inférieures à 30 m, à condition que la conception des sections de piste avant et après le rétrécissement le permette.

1002.2 Préparation de la piste

La piste devra être préparée comme une piste de descente. Les tronçons comprenant des portes avec changements de direction seront à préparer comme une piste de slalom.

1002.3 **Ski libre sur la piste de compétition**

Avant le traçage, le concurrent doit, si possible, avoir l'occasion de skier librement sur la piste de compétition fermée.

1003 **Traçage**

1003.1 **Conception du tracé**

Lors de la conception du tracé, les directives suivantes sont à observer:

- 1003.1.1 Il est recommandé de placer les portes en exploitant avantageusement la configuration du terrain. Des combinaisons de portes selon l'art. 803.3 ne sont admises qu'en nombre limité. Dans ce cas, l'écart entre les piquets tournants de virages successifs peut être inférieure à 25 m, mais jamais moins de 15 m.
- 1003.1.2 Le tracé d'un Super-G doit comporter une alternance judicieuse de virages à grands et moyens rayons. Le concurrent doit pouvoir choisir librement sa trace. Il n'est pas permis de placer les portes d'un Super-G uniquement dans la ligne de la plus forte pente.
- 1003.1.2.1 Aux endroits où les piquets extérieurs doivent être enlevés par décision exceptionnelle du Jury, la seule banderole intérieure (pivot) compte comme porte.
- 1003.1.3 Si la configuration du terrain présente des bosses adéquats, elles devraient être utilisées pour présenter des sauts.
- 1003.1.4 Le Super-G enfants doit être une course variée. Il devrait comprendre les bases fondamentales du saut et de la glisse. Le choix de la piste et le traçage conditionnant la vitesse doivent être adaptés aux capacités techniques des enfants. Les enfants doivent se familiariser avec la glisse et la vitesse.

1004 **Reconnaissance de la piste**

- 1004.1 Le jour de la compétition, les concurrents sont autorisés à se familiariser avec le tracé définitif en skiant à vitesse réduite le long du parcours ou en dérapant à l'intérieur des portes (reconnaissance). Les concurrents doivent être munis de leur dossard.
- 1004.2 Le Jury décide du mode de reconnaissance.

1005 **Départ**

Départ et ordre de départ selon art. 621.3 et 622.

1006 **Exécution de la compétition**

Un Super-G peut se dérouler en une seule manche ou en deux manches.

1007 **Casques de protection**

Tous les concurrents et ouvreurs sont tenus de porter un casque de protection répondant aux spécifications de l'équipement de compétition.

Les casques dont la structure est souple à hauteur des oreilles ne sont permis qu'en SL.

1008

Drapeaux jaunes

L'art. 705 est à appliquer.

1100 Épreuves du Combiné

1100 Règlements communs

- 1100.1 Sur la base des art. 201.6.2 et 201.6.9 des compétitions alpines combinées peuvent être organisées. Celles-ci se dérouleront selon les règlements techniques des épreuves et des règlements spéciaux approuvés par la FIS.
- 1100.2 Des compétitions combinées peuvent être organisées à tous les niveaux.
- 1100.3 Les compétitions combinées peuvent être organisées selon les modèles suivants:
- Combiné Alpin
 - Combiné classique
 - Formes spéciales du combiné
- 1100.4 Des compétitions combinées peuvent être organisés comme compétitions individuelles ou par équipes.
- 1100.5 Les numéros de dossard distribués aux concurrents pour la première compétition, respectivement première manche restent les mêmes pour toute la suite de la compétition combinée.
- 1100.6 Les résultats du combiné ne comptent que si le concurrent a pris le départ dans toutes les épreuves du combiné en question et qu'il figure sur toutes les listes de résultats des épreuves concernées
- 1100.7 Les résultats du combiné se calculent par l'addition des temps de course des différentes épreuves ou manches. Des formes spéciales du combiné (art. 1103) peuvent être calculées selon d'autres règlements particuliers.
- 1100.8 Le Comité d'Organisation doit mentionner dans le programme combien de concurrents sont qualifiés pour la deuxième course ou manche, ainsi que pour les courses ou manches ultérieures. Le Jury peut modifier ce nombre.
- 1100.9 L'ordre de départ se détermine pour chaque épreuve selon l'art. 621, pour autant que la participation ne soit pas réglée par des qualifications. Les formes spéciales du combiné sont réglées par l'art. 1103.2.
- 1100.10 Seuls des résultats intermédiaires peuvent être publiés pour les épreuves ou manches déjà courues. Les résultats officiels ne seront publiés que lorsque toutes les épreuves ou manches seront terminées.
- 1100.11 L'ordre de déroulement des différentes épreuves d'un combiné est en principe décidé par l'organisateur et doit être annoncé dans le programme. Un ordre différent peut être décidé par le Jury.

1101 Combiné Alpin

- 1101.1 C'est le résultat d'une manche de descente ou Super-G (épreuve de vitesse) et d'une manche de slalom organisés selon les règlements techniques pour SL et pour DH, resp. SG. L'épreuve du Combiné Alpin se coure en deux manches (voir art. 621.3.3, 621.11.2, 627.7).
- 1101.2 La descente, resp. le Super-G doivent être organisés sur des pistes homologuées pour DH ou SG. Le slalom peut être organisé sur ces pistes.

- 1101.3 Si possible, les deux manches devraient être organisées le même jour (seul le Jury peut décider d'une exception).
- 1102 Combiné classique**
- 1102.1 [Le combiné classique comporte les classements finaux d'une descente, d'un Super-G ou slalom géant et d'un slalom.](#)
Chaque épreuve est disputée et classée séparément.
- 1102.2 Si le slalom est disputé comme deuxième épreuve, les concurrents marqués avec K ou ZK prennent le départ en fin de liste dans la deuxième manche, à moins qu'ils ne soient qualifiés parmi les 30 meilleurs concurrents.
- 1103 Formes spéciales du Combiné**
- 1103.1 Des compétitions combinées se composant de trois (triple) ou quatre (quadruple) épreuves organisées selon art. 700 à 1000 sont aussi autorisées.
- 1103.2 [Swiss-Ski](#) peut permettre des compétitions combinées se composant d'une ou plusieurs épreuves selon art. 700 à 1000 et suivre et autres épreuves [Swiss-Ski](#) ou autres disciplines (par exemple ski combiné alpin avec une épreuve de ski nordique ou natation ou voile, etc.).
L'approbation de [Swiss-Ski](#) est nécessaire pour de telles compétitions combinées. La participation et la réglementation générale doivent être en conformité avec le [RC](#).
- 1210 Epreuves par équipes**
- 1210.1 L'organisation de compétitions par équipes est autorisée.
- 1210.2 En l'absence d'une convention contraire, une équipe est composée de cinq concurrents, dont les trois meilleurs temps comptent pour le résultat.
- 1210.3 Les concurrents des différentes équipes devront être désignés nominalement avant le tirage au sort.
- 1210.4 Les points [Swiss-Ski](#) ne seront attribués que si les différentes épreuves se sont déroulées selon les règles du [RC](#).
- 1210.5 Le classement des équipes s'effectuera par addition des points de course des trois meilleurs concurrents de chaque équipe. En cas d'égalité, le classement sera déterminé en fonction du meilleur résultat individuel des concurrents.
- 1210.6 Pour le classement du combiné, on additionne les points réalisés par les équipes dans les différentes épreuves conformément aux dispositions de l'art. 1100.7. En cas d'égalité, on tiendra compte du meilleur résultat par équipe dans l'ordre suivant: descente, Super-G, slalom géant, slalom.
- 1210.7 Des épreuves par équipes peuvent être organisées pour Enfants I et II. Ces épreuves devraient être définies dans les "Dispositions particulières aux épreuves par équipes pour enfants".

1220 Parallèle



1221 Définition

Le parallèle est une compétition qui oppose deux ou plusieurs concurrents sur deux compétiteurs qui descendent côte à côte simultanément dans deux parcours. Le tracé des parcours, la configuration du terrain et la préparation de la neige, doivent être les plus identiques possible.

1222 Données techniques

Dénivelée minimale: 35 m

Nombre de changements de direction minimum: 12

Longueur minimale de la piste de compétition: 120 m

1222.1 Sauts

Les sauts sont autorisés.

1223 Choix et préparation de la piste

1223.1 Choisir une piste suffisamment large pour deux parcours de préférence légèrement concave (permettant de voir le parcours en entier de n'importe quel point). Les variations de terrain devraient être les mêmes sur toute la longueur de la piste. Les tracés des parcours devraient avoir un profil similaire.

1223.2 Sur toute la largeur de la piste de compétition, la neige doit être uniformément dure, semblable à la préparation d'un slalom, afin de pouvoir offrir des conditions de course identiques sur les deux parcours.

1223.3 L'organisateur doit mettre à disposition des athlètes un moyen de transport rapide pour regagner le départ dans les délais les plus brefs possibles.

1223.4 La piste de compétition doit être entièrement fermée. Il est recommandé de délimiter les endroits réservés aux entraîneurs, aux concurrents et aux techniciens.

1224 Les Parcours

- 1224.1 Chaque parcours est constitué d'une série de portes, chaque porte étant composée de deux piquets de slalom, reliés par une banderole de slalom géant, fixé de manière à pouvoir se déchirer ou se détacher (voir également art. 690). Les piquets et les banderoles sont rouges pour le parcours de gauche en descendant et bleus pour le parcours de droite. Le bas de la banderole doit être à environ 1 m au-dessus de la neige. Non valide pour PSL.
- 1224.2 La même personne trace les deux parcours et s'assure qu'ils sont équivalents et parallèles. Il doit veiller à ce que les parcours soient fluides, qu'il y ait de la variété dans les virages et des de rythme.
- 1224.3 Après la dernière porte, la séparation entre les deux parcours doit être marquée pour canaliser chaque compétiteur vers la partie médiane de son arrivée.

1225 Distance entre les deux parcours

La distance entre deux portes parallèles correspondantes (de piquet-pivot rouge à piquet-pivot bleu) ne doit pas être inférieure à 8 m. La distance entre le centre des portes de départ doit être la même qu'entre les deux parcours.

1226 Départ

1226.1 Portes de départ

Tout systèmes de départs peuvent être utilisés, à condition de garantir la simultanéité des départs.

- 1226.2 Le départ est réglé par le Jury avec le starter. Le départ ne peut s'effectuer que sur ordre du Jury, lorsque la piste est libre et dégagée.

1226.3 Commande de départ

Le starter s'assure que les concurrents sont prêts en demandant "Red course ready – Blue course ready - Attention" ("Parcours rouge prêt - Parcours bleu prêt - Attention")- et active ensuite le signal de départ qui ouvre les portes de départ.

- 1226.4 Si l'une des portes ou les deux ne s'ouvrent pas, le départ doit être donné à nouveau.

1227 Arrivée

- 1227.1 Les zones d'arrivée doivent être symétriques. La ligne d'arrivée doit être parallèle aux portes de départ.
- 1227.2 La ligne d'arrivée est divisée en deux parties et marquée. Chacune d'entre elles doit avoir au moins 8 m de large.
- 1227.3 Il est nécessaire de diviser visuellement l'arrivée pour que les concurrents restent dans leur propre zone après la ligne d'arrivée.



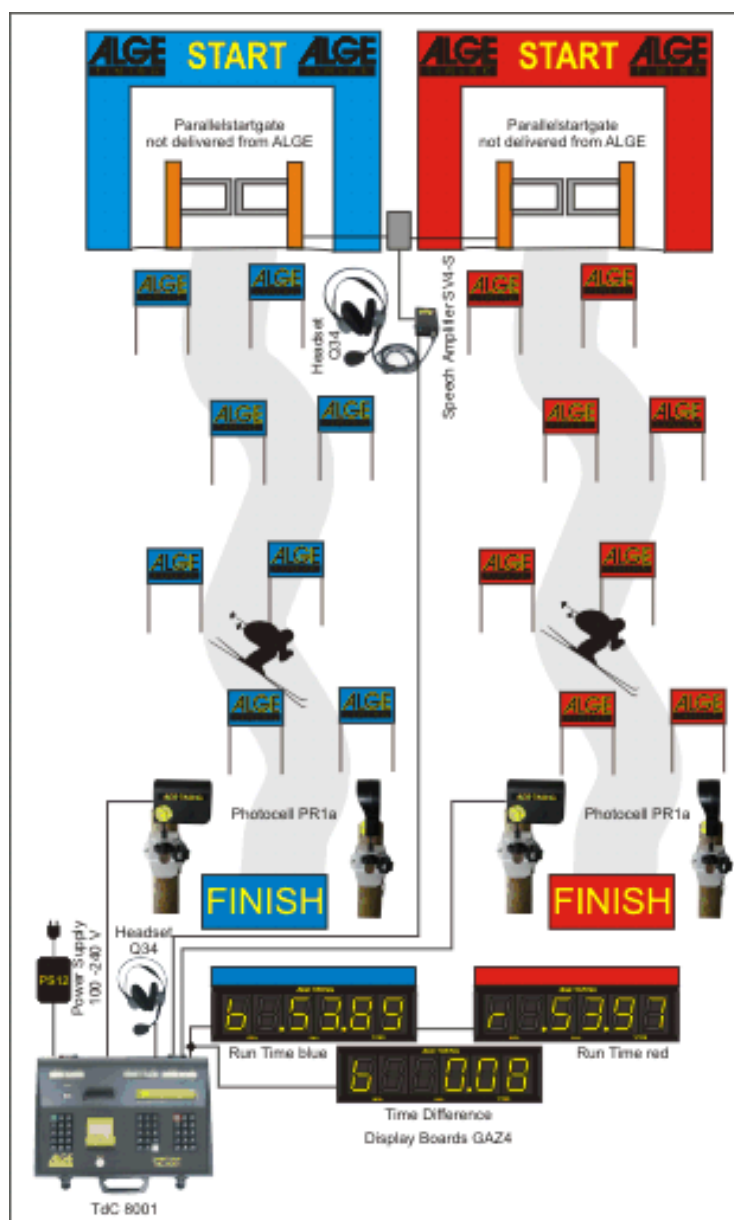
1228 Jury et traceur

1228.1 Le Jury est constitué conformément à l'art 601.4

1228.2 Le traceur est nommé par le jury de compétition (s'il n'est pas choisi par [Swiss-Ski](#)). Avant de tracer les parcours, il doit procéder à une inspection studieuse de la piste de compétition en présence du jury.

1229 Chronométrage

Le départ étant strictement simultané, on enregistre seulement les écarts de temps entre les concurrents à l'arrivée. Le premier des concurrents arrivé déclenche le chronomètre (temps 00 :00 :00.000), le deuxième concurrent arrivé arrête le chronomètre. L'écart de temps est mesuré au 1/100e de seconde. Il est recommandé d'utiliser deux jeux de cellules.



1230 Exécution d'un parallèle

1230.1 Tous les parallèles se dérouleront en deux parties.

1230.1.1 Course de qualification

Si une épreuve parallèle est annoncée comme course à points, on prendra en compte le résultat de la course de qualification (run et rerun), comme pour une course normale pour le calcul des points. La course de qualification définit également les paires des manches à élimination directe. Lors de courses ne comptant pas pour les points, les paires peuvent être formées différemment.

1230.1.2 Manches éliminatoires

Chaque éliminatoire entre deux compétiteurs se compose de deux manches. Les concurrents changent de des temps de parcours pour la deuxième manche (Run-rerun).

1230.1.3 Le jury décide de la manière de reconnaître.

1230.2 Formation des paires

1230.2.1 Les compétiteurs reçoivent les dossards numérotés de 1 à 32 selon leur classement de la course de qualification (rang 1 = dossard 1) et les conservent jusqu'à la fin de la compétition.

1230.2.2 En 16èmes de finale, seize paires de concurrents sont définies conformément au tableau général. (voir art 1234)

1230.2.3 L'ordre de départ se fait selon le tableau général de haut en bas. Toutes les paires courent leur première manche dans l'ordre imparti puis leur seconde. Pour chaque paire, le compétiteur qui a les meilleurs pour établir des classements (juger de l'attribution de points ou estrécompenser le meilleur de la paire, partira sur le parcours rouge pour sa première manche. Pour la deuxième manche, les concurrents changent de parcours. Les tours suivants suivent l'ordre du tableau général de haut en bas.

1230.2.4 Les 16 perdants sont classés d'abord en fonction du temps total de leurs run et rerun des 16èmes de finale et ensuite s'ils n'ont pas de temps total, en fonction de leur temps de la course de qualification. (17ème - 32ème).

1230.2.5 Les compétiteurs sans adversaire (dans la paire) doivent prendre le départ.

1230.3 Huitième de finale

1230.3.1 Les seize qualifiés sont répartis en paires selon le tableau général de haut en bas.

1230.3.2 Huit coureurs sont qualifiés pour les quarts de finale.

1230.3.3 Les huit perdants sont classés d'abord en fonction du temps total de leurs run et rerun des 8èmes de finale et ensuite s'ils n'ont pas de temps total, en fonction de leur temps de la course de qualification. (9 - 16).

1230.4 Quart de finale

- 1230.4.1 Les huit qualifiés sont répartis en paires selon le tableau général de haut en bas.
- 1230.4.2 Les quatre perdants sont classés d'abord en fonction du temps total de leurs run et rerun des quarts de finale et ensuite s'ils n'ont pas de temps total, en fonction de leur temps de la course de qualification (5^{ème}- 8^{ème}).

1230.5 Demi-finales et finale

- 1230.5.1 Les quatre qualifiés sont répartis en paires selon le tableau général de haut en bas.
- 1230.5.2 Les perdants des demi-finales disputent pour leur première manche avant la première manche des finalistes, puis les perdants des demi-finales disputent leur deuxième manche et enfin les finalistes disputent leur manche finale.

1231 Contrôle des manches

Le jury définit la manière de contrôler les manches.

1232 Disqualifications (DSQ) / Abandons (DNF)

1232.1 Les motifs de une disqualification sont les suivants:

- passer d'un tracé sur l'autre,
- gêner un adversaire accidentellement ou non
- Ne pas franchir correctement une porte (art. 661.4.2)
- Remonter en escalier (art. 614.2.3)

1232.2 Temps de pénalité

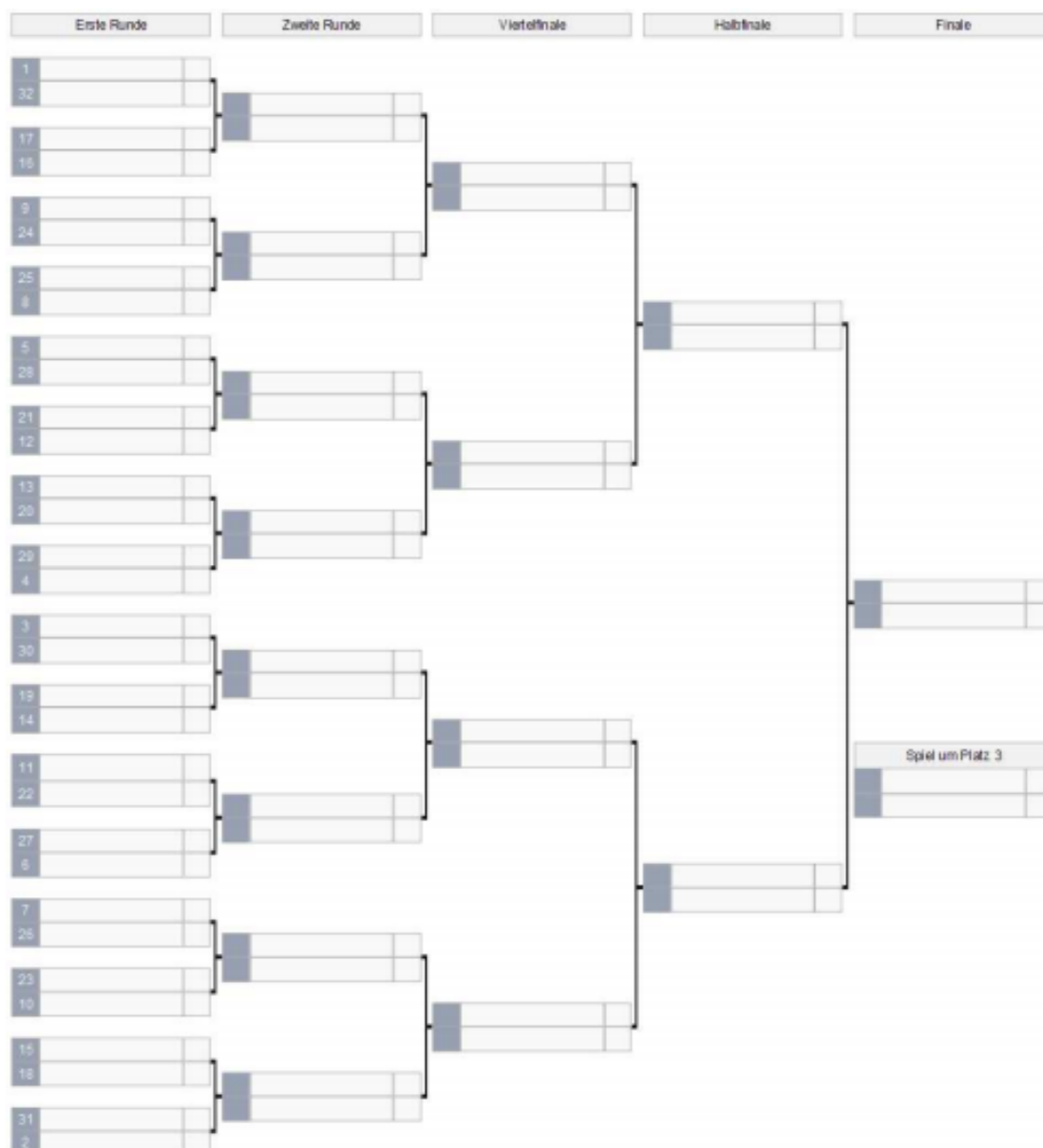
Le temps de pénalité est de **1.50 sec**. Dans tous les cas, la différence de temps pour le départ de la deuxième manche de chaque paire ne peut jamais être supérieure au temps de pénalité.

- 1232.3 Le compétiteur qui est disqualifié en premier ou qui ne termine pas la première manche partira en seconde manche avec un temps de pénalité. Si les deux compétiteurs sont disqualifiés ou n'ont pas fini la première manche, le compétiteur ayant franchi le plus de portes avant disqualification ou abandon est le vainqueur de la première manche.
- 1232.4 Si les deux concurrents ne terminent pas la deuxième manche, le résultat de la première manche compte. Si les deux concurrents étaient à égalité après la première manche, le vainqueur de la seconde manche ou le concurrent ayant franchi le plus de portes dans la seconde manche se qualifiera pour le tour suivant. Si un seul concurrent est disqualifié ou ne termine pas la seconde manche, il est éliminé. En cas d'égalité dans les deux manches, le participant avec le numéro de dossard le plus bas passe à la manche suivante.
- Si les deux concurrents sont à égalité après la deuxième manche, le concurrent qui remporte la deuxième manche se qualifie pour le tour suivant.
- 1232.5 En cas d'égalité dans les deux manches, le compétiteur avec le numéro de dossard le plus bas se qualifiera pour le tour suivant. Si les deux participants sont à égalité après la deuxième manche, les concurrents seront classés à égalité (exæquo). Ils sont classés par numéro de départ décroissant.

1233 Slalom Parallèle (PSL) ou Géant Parallèle (PGS)

En cas de questions ou d'éléments non couverts par l'art. 1220 – 1232 les règles du slalom ou du slalom géant (art. 800 ou 900) doivent être prises en compte.

1234 Tableau général (Bracket List)



- 1243 Compétitions parallèles comptant pour des courses à points Swiss-Ski
- 1243.1 Tous les compétiteurs courent les deux manches sur les deux pistes. Les temps des deux manches seront additionnés et les coureurs seront classés sur le total. Les points courses ainsi que la pénalité sera calculée de façon analogue au slalom.
- Les résultats de la finale (KO) n'ont aucune influence sur l'attribution des points Swiss-Ski.

Aperçu

Slalom	U11	U12/U14/U16	IR/NAT	REG
Dénivelées (D)	max. 120 m	max. 160 m		80 - 200 m
Largeur porte	4 - 6 m			
Distance portes (PT à PT)	9 ± 2 m (7 - 11 m)			6 - 13 m
Distance portes dans la verticale	0.75 - 1 m			
Portes retradées (PR)	12 - 15 m			12 - 18 m
Changements de direction	pas d'indication			30 - 35 % +/- 3 CD
Doubles Verticales	pas d'indication ou (1)	2 - 4	3 - 6	mind. 3
Chicanes comprenant de portes		1 - 2 3er	1 - 3 3er ou 4er	1 - 3 3er ou 4er
Portes retardées (bananes)		1 - 3	1 - 3	1 - 3
Intervalles de départ	pas d'intervalle, le chronométrage décide de l'autorisation de départ			
Temps minimal	35 secondes 1 course, 50 secondes 2 courses par sexe, passer 3 fois en dessous			
Facteur F	730			

(1) Lors des compétitions avec les moins de 11 ans, les figures ne sont pas autorisées.

Géant	U11	U12/U14/U16	IR/NAT	REG
Dénivelées (D)	max. 300 m			200 - 400 m
Largeur porte	4 - 8 m			
Distance portes (PT à PT)	pas d'indication ou (2)	22 ± 5 m (17 - 27 m) max. 3 x bis 34 m		mind. 10 m
Portes retardées (PT à PR/PR à PT)		10 - 17 m		mind. 10 m
Changements de direction	pas d'indication			11 - 15 %
Intervalles de départ	Intervalle de démarrage fixe, au moins 30 secondes			
Temps minimal	45 secondes 1 course, 60 secondes 2 courses par sexe, passer 3 fois en dessous			
Facteur F	1010			

(2) Lors de compétitions avec des U11 uniquement, il n'est pas permis de marquer des buts retardés..

Super-G	U11/U12	U14/U16	IR/NAT	REG	
Dénivelées (D) en 1 manche	non autorisé à participer	250 - 450 m		350 - 650 m	
Dénivelées (D) en 2 manches		200 - 250 m		250 - 500 m	
Largeur porte		6 - 8 m			
Largeur portes, portes verticales		8 - 12 m			
Distance portes (PT à PT)		min 25 m			
Distance portes (PT à PR à PT)		min 15 m			
Changements de direction		8 - 12 %		mind. 7 %	
Intervalles de départ		Intervalle de démarrage fixe, au moins 40 secondes			
Temps minimal		45 secondes			
Facteur F		1190			

Légende

CD Changements de direction
D Denivelé

PT Porte tournante
PR Porte retardée

Combi-Race Technique (SL/GS)	U11	U12/U14/U16	IR/NAT
Ski	recommandé skis de SL		
Sections	min 5		
Distance portes GS (PT à PT)	10 - 20 m		
Changements de direction	min 30		
Saut	possible, mais pas obligatoire		
Intervalles de départ	Intervalle de démarrage fixe, au moins 30 secondes		
Temps minimal	45 secondes 1 course, 60 secondes 2 courses par sexe, passer 3 fois en dessous		
Facteur F	960		

Combi-Race Vitesse (GS/SG)	U11	U12/U14/U16	IR/NAT
Ski	recommandé skis de GS		
Sections	3 - 5		
Dénivelées (D)	max. 350 m		
Largeur porte GS	4 - 8 m		
Largeur porte SG	6 - 8 m		
Distance portes (PT à PT)	15 - 35 m		
Saut	1		
Intervalles de départ	Intervalle de démarrage fixe, au moins 30 secondes		
Temps minimal	45 secondes 1 course, 60 secondes 2 courses par sexe, passer 3 fois en dessous		
Facteur F	960		

Légende

CD Changements de direction
D Denivelé

PT Porte tournante
PR Porte retardée

Dispositions finales

Le présent règlement de compétition a été approuvé par la direction sportive de Swiss-Ski en octobre 2024.

Il entre en vigueur le 1er novembre 2024 et remplace toutes les dispositions précédentes.

La version originale est la version en langue allemande.

Swiss-Ski
Commission pour l'Organisation de Compétition

Index

Année de compétition	7	Ordre de départ.....	62	Montant de la finance d'inscription	16
Annulations de compétitions.....	17	Coupe suisse seniors	9	Obligation	80
Appareils de chronométrage	50	cours de candidat	37	Organisateur	14
Assurance accidents	17	Courses à points Jeunesse	9	piste	83, 89, 92
B-Rennen	62	Courses d'animation.....	7	Populaires à ski	
Bureau de compétition	16	Courses d'animation Jeunesse	9	Application du règlement.....	10
Caractère punissable	23	Datenrückführung	20	portes.....	82, 88
Casque de protection	81	Délai d'inscription	16	Poteaux de départ.....	50
Casques de protection	87, 91, 93	Demandes de modification	8	Président du CO	16
Catégories.....	16	Dénivelées	77, 82	Proclamation des résultats.....	16
Championnat suisse.....	10	Dénivelés	92, 97	Publication	8, 16
Championnats		départ.....	98	Punktliste	
Régionaux	8	Départ	16, 86, 90, 93	Redaktionsschluss	20
Suisse	8	Déroulement	16	Punkterennen	20
Championnats suisses		Descente	77	Rechte	20
Jury	32, 38	DT assistant	32	Réclamations	
chef des compétitions	33	Diplôme	20	Calendrier national.....	11
Chef des compétitions	16, 32	Disqualifications	102	Reconnaissance.....	16, 93
Chronométrage	50, 99	DT assistant	32	Regroupement	44
Chronométrateur.....	32	DT Swiss-Ski.....	16, 32, 33, 39	Remboursement	18
Club d'élection.....	13	Einschreibgebühren.....	12	Remontées mécaniques	10
coach	32, 33	Elite	44	Responsabilité civile.....	17
Coach.....	16	Epreuves par équipes	96	SAS	
COC.....	8, 70	Épreuves Parallèles	97	Section	7
COC alpin	8	examen écrit	37	Slalom	82
Combiné	95	Finance d'inscription	18	Slalom Géant.....	88
Combiné classique.....	96	Finances d'inscription.....	18	Startreihenfolge	16
Compétition		Homepage	20	Super Combiné.....	95
Annulation	17	Inscriptions tardives	18	Super-G	92
compétition d'animation	7	Interrégions	7	DT assistant	32
Compétitions		Juge à l'arrivée	32	TD Swiss-Ski	
Jeunesse	9	Juge au départ.....	32	Abbruch.....	65
Régionales	8	Jury.....	99	TD-Assistent	32
Régionales A	8	Kalendergebühr.....	11	Terminkalender.....	20
Régionales B	8	kommerzielle Nutzung	20	Tracage.....	78, 84, 89, 93
Compétitions populaires	15	L'arrivée	98	traceur	99
Compétitions populaires à ski.....	7, 9	masters.....	44	Traceurs	84
Compétitions régionales A		Masters	9	Transport	16
Ordre de départ.....	62	Intervalles de départ	63	Types de compétitions	16
Compétitions régionales B		Médailles.....	20	Zones jaunes	80, 94